Quatre-vingt-dixième année. — N° 41. Le Numéro: 50 francs. Lundi 17 et Mardi 18 Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-147 du 17 février 1958 abrogeant l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relative à la procédure d'agrément des produits à usages vétérinaires (p. 1763).

Loi n° 58-148 du 17 février 1958 portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (p. 1764).

Loi n° 58-149 du 17 février 1958 complétant le chapitre III du titre V du livre Ier du code de la sécurité sociale relatif au contentieux et aux pénalités (p. 1765).

Loi n° 58-150 du 17 février 1958 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 1765).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-151 du 13 février 1958 modifiant le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils (p. 1766).

Décret n° 58-152 du 13 février 1958 modifiant le décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale (p. 1766).

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 1766).

Information.

Décret du 13 février 1958 portant abrogation d'affectation d'un immeuble au secteur public d'impression (p. 1766).

Arrêté portant nomination du président de la commission mixte pour l'examen des demandes de remboursement des taxes téléphoniques et télégraphiques aux journaux (p. 1766).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 février 1958 portant nomination d'un assesseur suppléant près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 1767).

Décret du 13 février 1958 portant nominations et conférant l'honorariat (juges de paix) (p. 1767).

Décret du 13 février 1958 supprimant des offices publics et ministériels (p. 1767).

Arrêté du 7 février 1958 portant agrément d'un appareil de reproduction des actes (p. 1767).

Arrêté du 7 février 1958 autorisant l'emploi d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 1768).

Arrêté portant nomination (officiers publics et ministériels) (rectificatif) (p. 1768).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-114 portant publication de l'accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin, adopté le 9 juillet 1957 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et de l'échange de lettres relatif à la mise en vigueur dudit accord (rectificatif) (p. 1768).

Tableau complémentaire d'avancement au titre de l'année 1952 et *arrêté* portant promotion (agents diplomatiques et consulaires) (p. 1768).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 12 février 1958 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 1768).

Arrêtés portant promotions (personnel des préfectures) (p. 1768).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 13 février 1958 portant promotions, nominations, affectations, réintégrations et rectificatifs (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 1768).

Décrets du 14 février 1958 portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1776).

Décrets du 11 février 1958 portant concession de la médaille militaire et modifiant de précédents décrets (p. 1777).

Décret n° 58-153 du 17 février 1958 modifiant le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air (p. 1777).

Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations et affectations:

Armée de terre (réserve) (p. 1778).

Personnels militaires féminins de l'armée de mer (p. 1778).

Trésorerie aux armées (p. 1778).

Liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour l'année 1958 (rectificatif) (p. 1778).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-154 du 13 février 1958 pris pour l'application du paragraphe 2-B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 (p. 1778).

Décret du 13 février 1958 relatif aux intérêts alloués en 1956 aux sociétés mutualistes (p. 1779).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements, réintégration et radiation des cadres:

Administration centrale des finances (p. 1779).

Direction générale des douanes et droits indirects (p. 1779).

Direction générale des impôts (p. 1780).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1781).

Service des alcools (p. 1781).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 1781).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 17 février 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1782).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 31 janvier 1958 portant admission d'administrateurs civils à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 1782).

Décret n° 58-155 du 13 février 1958 fixant le mode de rétribution des inspecteurs spécialisés de l'enseignement artistique et de l'architecture (p. 1782).

Décret n° 58-156 du 13 février 1958 portant modification du décret n° 51-767 du 14 juin 1951 relatif au statut particulier des mouderrès (p. 1782).

Décret du 13 février 1958 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes) (p. 1783).

Décret du 13 février 1958 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (mention Histoire et géographie) (p. 1783).

Décret du 13 février 1958 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1958 (p. 1783).

Décret du 13 février 1958 relatif au refus d'un legs particulier consenti à la faculté des sciences de Lyon (p. 1783).

Décrets du 13 février 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 1783).

Décrets du 13 février 1958 portant admission à la retraite, maintien en fonctions et conférant l'honorariat (inspecteurs d'académie) (p. 1783).

Arrêtés du 8 février 1958 relatifs à des équivalences de diplômes (p. 1783).

Arrêté du 8 février 1958 modifiant les épreuves de l'agrégation de géographie (art. 2 de l'arrêté du 15 juillet 1952) (p. 1784).

Arrêté du 8 février 1958 fixant les dates du concours de recrutement des sous-intendants en 1958 (p. 1784).

Arrêté du 13 février 1958 portant modification du brevet de technicien « fonderie » (p. 1784).

Arrêté du 13 février 1958 portant création d'un brevet de technicien des professions technico-commerciales des industries des métaux (métallurgie, constructions mécaniques, électricité) (p. 1784).

Arrêté du 14 février 1958 fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1958 (p. 1786).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, reclassement, fin de détachement et radiation des cadres (archives et jeunesse et sports) (p. 1787).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (p. 1787).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section Pharmacie) (p. 1788).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 1788).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 13 février 1958 portant nomination d'un inspecteur général et admission à la retraite d'un ingénieur (ponts et chaussées) (p. 1789).

Décret n° 58-157 du 17 février 1958 relatif à la réforme de l'organisation professionnelle des importateurs de produits de la pêche maritime (p. 1789).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 février 1958 autorisant la chambre de métiers d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt (p. 1790).

Décret du 11 février 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1791).

Arrêté du 12 février 1958 portant affectation provisoire au centre national de la cinématographie de l'ancienne batterie de Bois-d'Arcy (Seine-et-Oise) (p. 1791).

Arrêté portant nomination au conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault (p. 1791).

Arrêté relatif à l'intérim de l'arrondissement minéralogique de Rouen (service des mines) (p. 1791).

Arrêtés portant promotion, nomination et attribution de fonctions:

Administration centrale (p. 1791).

Ordonnateurs secondaires (p. 1791).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 1791).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 14 février 1958 autorisant diverses chambres d'agriculture à percevoir une cotisation extraordinaire (p. 1792).

Arrêtés portant promotions, intégrations, attribution de fonctions, mutation et admission à la retraite (administration centrale et institut national de la recherche agronomique) (p. 1793).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 février 1958 chargeant l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun de l'émission des monnaies métalliques en Afrique équatoriale française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun (p. 1791).

Décret du 13 février 1958 fixant une date de promotion et portant promotions dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales (p. 1791).

Arrêté du 5 février 1958 portant modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant le taux de l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile attribuée aux élèves admis au concours A de l'école nationale de la France d'outre-mer pendant leur première année d'études, y compris le stage (p. 1792).

Arrêté du 11 février 1958 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer et du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (p. 1792).

Arrêté du 11 février 1958 fixant la date des élections à la commission administrative du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 1792).

Arrêté du 11 février 1958 fixant la date des élections à la commission administrative du corps des vétérinaires africains (p. 1792).

Arrêtés portant reclassements, mises en disponibilité, en congé et en position de mission, radiation des cadres et admission à la retraite :

Administrateurs (p. 1792).

Chiffreurs (p. 1792).

Conseillers diplomatiques (p. 1792).

Elevage et industries animales (p. 1792).

Postes et télécommunications (p. 1792).

Service de santé (p. 1792).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 février 1958 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1794).

Arrêté du 22 janvier 1958 fixant les taux des allocations journalières servies aux aveugles pensionnaires de l'hospice du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts et à leurs familles (p. 1794).

Arrêté du 10 février 1958 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 1795).

Arrêtés portant composition du conseil de perfectionnement des études de service social et désignant les membres de ce conseil (rectificatifs) (p. 1795).

Arrêté portant attribution de fonctions (services antituberculeux) (p. 1795).

Emplois réservés: Nominations (p. 1795).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de sous-commission. — Réunion de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 1798).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 1799).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 1800).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1801).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 1801).

Statistique mensuelle des vins et cidres (janvier 1958) (p. 1802).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1806).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de plusieurs avenants à la convention collective nationale des transports routiers et à ses annexes (p. 1807).

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (p. 1808).

Avis relatif à la création d'une section commerciale au conseil de prud'hommes de Givors (Rhône) (p. 1808).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent de contrôle de l'aide sociale dans le département de Maine-et-Loire (p. 1808).

Annonces (p. 1809).

LOIS

LOI n° 58-147 du 17 février 1958 abrogeant l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relative à la procédure d'agrément des produits à usages vétérinaires (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est abrogé l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 modifiant l'article 3 du décret n° 52-166 du 14 février 1952 relatif au contrôle de la fabrication et de la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux.

Il est procédé aux enquêtes prévues à l'article L 612 du code de la santé publique par des enquêteurs désignés par le ministre de l'agriculture, après avis du comité vétérinaire des sérums et vaccins.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'agriculture,

ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Loi n° 58-147. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6475) ;

Rapport de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture (n° 6519) ;

Discussion et adoption après discussion d'urgence le 11 février 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 241, session de 1957-1958) ;

Rapport de M. Suran au nom de la commission de l'agriculture (n° 290, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption après discussion immédiate le 13 février 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 13 février 1958.

LOI n° 58-148 du 17 février 1958 portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

Art. 1er. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour les faits ou les infractions suivantes:

1° Pour les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 », ou lors des incidents qui les ont précédés;

2° Pour les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956;

3° Pour les infractions commises au Cameroun antérieurement au 2 janvier 1956 et qui sont prévues par les articles 27, 30, 31 et 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le bénéfice de cette amnistie ne peut être accordé qu'aux personnes frappées ou susceptibles d'être frappées d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur les dossiers, après avis du Gouvernement camerounais et après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice. Cette commission comprendra obligatoirement un représentant du Gouvernement camerounais.

TITRE II

Libération anticipée de certains détenus.

Art. 2. — Les condamnés pour des faits commis au cours des événements énumérés à l'article 1er pourront bénéficier d'une libération anticipée, qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

TITRE III

Amnistie aux fonctionnaires employés ou agents des administrations.

Art. 3. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

TITRE IV

Dispositions d'ordre général.

Art. 4. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 5. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 6. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 7. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 8. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 9. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, le requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 10. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Loi n° 58-148. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2774) ;
Propositions de loi (n°s 1185 et 2084) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 3287), après rapport de M. Duval au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales (n° 91 ;
Rapport de M. Bourbon au nom de la commission des finances (n° 3282) ;
Discussion et adoption le 11 décembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 161, S. O. 1956-1957) ;
Rapports de M. Lodéon au nom de la commission de justice (n° 196, S. O. 1956-1957 et n° 27, S. O. 1957-1958) ;
Avis de la commission de la France d'outre-mer (n° 45, S. O. 1957-1958) ;
Discussion et adoption le 28 novembre 1957.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 6024) ;
Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 6253) ;
Avis de la commission des territoires d'outre-mer (n° 6408 ;
Discussion et adoption le 7 février 1958.

LOI n° 58-149 du 17 février 1958 complétant le chapitre III du titre V du livre I^er^ du code de la sécurité sociale relatif au contentieux et aux pénalités (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^er^. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article 170.1 ainsi conçu :

« *Art.* 170.1. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou avances envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, offrent ou acceptent de prêter leurs services en vue d'obtenir, au profit de quiconque, le bénéfice d'une remise, même partielle, sur les sommes réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en exécution de dispositions légales ou réglementaires

« Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services dans le but spécifié à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 36.000 à 360.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 72.000 à 720.000 F. Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 F. »

Art. 2. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article 170.2 ainsi conçu :

« *Art.* 170.2. — Tout agent ou ancien agent d'un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales qui, soit en activité, en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, interviendra, moyennant rémunération, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux dans une entreprise en vue de faire obtenir par des employeurs ou travailleurs indépendants une remise, totale ou partielle, sur les sommes qui leur sont réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 36.000 à 1.800.000 F d'amende.

« Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 F.

« Les employeurs ou travailleurs indépendants considérés comme complices seront frappés des mêmes peines. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Loi n° 58-149. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3000) ;

Rapport de M. Gagnaire au nom de la commission du travail (n° 5477) ;

Adoption sans débat le 14 novembre 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 35, S. O. 1957-1958) ;

Rapport de M. Méric au nom de la commission du travail (n° 223, S. O. 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 11 février 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 11 février 1958.

LOI n° 58-150 du 17 février 1958 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 1^er^ octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les alinéas 2 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 1^er^ octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Alinéa 2.) « Celui du tribunal cantonal de Mulhouse correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Mulhouse-Nord, Mulhouse-Sud et Habsheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1^er^ octobre 1945. »

(Alinéa 7.) « Celui du tribunal cantonal de Colmar correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Colmar, d'Andolsheim et de Wintzenheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1^er^ octobre 1945. »

(Le reste de l'article sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

(1) Loi n° 58-150. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 6245) ;

Rapport de M. Wasmer au nom de la commission de la justice (n° 6326) ;

Adoption sans débat le 24 janvier 1958.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 195, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Kalb au nom de la commission de la justice (n° 230, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 11 février 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 11 février 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-151 du 13 février 1958 modifiant le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 19 du décret susvisé du 17 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 19. — Jusqu'au 1er janvier 1965, les attachés d'administration issus du corps des secrétaires d'administration pourront faire entrer en ligne de compte, pour le calcul des dix années de services effectifs exigés à l'article 4 ci-dessus, les services accomplis en qualité de secrétaire d'administration ou dans un autre corps de catégorie B auquel ils auraient accédé par voie de concours ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-152 du 13 février 1958 modifiant le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 (2°) du décret susvisé du 16 décembre 1955 sont modifiées de la façon suivante:

« *Art.* 5. — . . . . . .

« 2° L'autre aux fonctionnaires âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, appartenant à un corps classé dans les catégories A ou B prévues à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 et justifiant, à la même date, de cinq années de services publics, dont trois années de services effectifs en cette qualité ».

. . . . . .

(La suite sans changement.)

Art. 2. — L'article 10 du décret susvisé du 16 décembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Les épreuves orales, dont les sujets sont tirés au sort, comprennent:

« 1° Une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coefficient 3);

« 2° Une interrogation orale sur un programme de législation financière (coefficient 2);

« 3° Une interrogation orale sur des questions préparées pendant dix minutes et portant sur un programme de droit public général et administratif (coefficient 3) ».

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté en date du 13 février 1958, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics:

M. Paillet, inspecteur des finances, en remplacement de M. Prain, inspecteur des finances.

INFORMATION

Décret du 13 février 1958 portant abrogation d'affectation d'un immeuble au secteur public d'impression.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 55-102 du 20 janvier 1955 portant création d'un secteur public d'impression,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogée l'affectation au secteur public d'impression d'un immeuble sis 28-30, place au Bois, à Cambrai.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,
ÉMILE CLAPARÈDE.

Commission mixte pour l'examen des demandes de remboursement des taxes téléphoniques et télégraphiques aux journaux.

Par arrêté en date du 6 février 1958, M. Chasserat, conseiller d'Etat, est désigné en remplacement de M. Huisman, décédé, comme président de la commission mixte instituée par l'article 5 du décret du 6 septembre 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 février 1958 portant nomination d'un assesseur suppléant près la commission spéciale de cassation des pensions.

Par décret en date du 13 février 1958, M. Boitreaud (Jacques), maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé assesseur suppléant près la commission spéciale de cassation des pensions, en remplacement de M. Meliet, nommé assesseur titulaire.

Décret du 13 février 1958 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 13 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Sont nommés juges de paix de:

Fort-de-France et le Carbet (Martinique) (hors classe), M. Taillandier, juge de paix de Port-Louis et Hennebont (Morbihan), en remplacement de M. Betheuil, qui a été nommé juge de paix d'Argentan, Ecouché, Trun, Pulanges, Montrée et Briouze (Orne).

Valenciennes (canton Nord) et Denain (Nord) (hors classe), M. Flageul, juge de paix de Roubaix (canton Nord) (Nord), en remplacement de M. Leloup, qui a été nommé juge de paix de Noisy-le-Sec (Seine) (hors classe).

Pons, Gémozac et Cozes (Charente-Maritime), Mme Poupard, juge de paix de Châteaubriant, Moisdon-la-Rivière, Saint-Julien-de-Vouvantes, Derval, Rouge et Nozay (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Boissière, qui a été nommé juge de paix de Blaye et Saint-Ciers (Gironde).

Saint-Chamond et Rive-de-Gier (Loire), M. Vent, juge de paix de Pelussin et Bourg-Argental (Loire), en remplacement de M. Jacquemin, qui a été nommé juge de paix de Clermont-Ferrand (cantons Sud-Ouest, Nord et Est) (Puy-de-Dôme) (hors classe).

Pelussin et Bourg-Argental (Loire), M. Estoup, juge de paix de Saint-Martin (Guadeloupe), en remplacement de M. Vent.

Saint-Martin (Guadeloupe), M. Brange, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Estoup.

Est nommée suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers: Mme Goujat (Jacqueline-Alice-Henriette), ancien avocat stagiaire (candidat reçu à la session de mars 1956 de l'examen des juges de paix).

Est nommé juge de paix honoraire: M. Bentkowski, ancien juge de paix de Sommières, Quissac et Sauve (Nord).

Décret du 13 février 1958 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 13 février 1958, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Thorigné-sur-Dué, canton de Bouloire (Sarthe), vacant par suite de la démission de M. Fourmy (Jacques-Edouard-Edmond), qui a été acceptée par arrêté du 8 juin 1957, à charge par Me Gauthier, notaire à Bouloire qui aura la garde des minutes et par Mes Mereau, notaire à Conneré, Faillofay, notaire à Dollon, Lebreton, notaire à Breil-sur-Mérize, Aveline, notaire au Luart et Pierson, notaire à Volnay, ou leurs ayants droit, de verser à Me Fourmy ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 4.700.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Gauthier payera: 1.350.000 F; Me Mereau: 1.350.000 F; Me Faillofay: 700.000 F; Me Lebreton: 600.000 F; Me Aveline: 100.000 F; Me Pierson: 300.000 F.

En conséquence, le décret du 7 avril 1820, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Bouloire, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Grandchamp, canton de Charny (Yonne), vacant par suite de la démission de M. Pothée (Roger-Arthur-Tranquille), qui a été acceptée par arrêté du 9 septembre 1957, à charge par Me Billard, notaire à Charny, qui aura la garde des minutes, et par Mes Lalande, notaire à Villefranche-Saint-Phal, Laporte, notaire à la Ferté-Loupière, Fumery, notaire à Champigneulles, Coudron, notaire à Toucy et Robert, notaire à Aillaut-sur-Thonon, de verser à M. Pothée ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 4.350.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 2 mai 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 13 septembre 1820, qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Charny, est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence de Brillac, canton de Confolens (Charente), vacant par suite de la démission de M. Rabette (Jean-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 17 octobre 1957, à charge par Me Dussot, notaire à Abzac, qui aura la garde des minutes, et par Mes Laguerenne et Boursier, notaires à Confolens, Giraudeau, notaire à Brigueuil et Marchegay, notaire à Mézières-sur-Issoire, ou leurs ayants droit, de verser à Me Rabette ou aux ayants droits de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.350.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Dussot payera: 800.000 F; Me Laguerenne: 200.000 F; Me Boursier: 150.000 F; Mes Giraudeau et Marchegay, chacun: 100.000 F.

En conséquence, le décret du 30 mai 1908, qui a fixé à cinq le nombre des notaires du canton de Confolens, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), vacant par suite du décès de Me Mas (Hugues-Alexandre-Jacques), à charge par Mes Morel, Maffre, Manuel, Faivre, Audiffay, Guillou, Malava', Madray, Didier, Bazerque, Almayrac, Charbil, Issandou, Bourrasset, Cahusac et Dupuy, avoués près le tribunal de première instance de Toulouse, ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Mas, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.500.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 26 juin et du 10 octobre 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 30 septembre 1953, qui a fixé à dix-sept le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Toulouse, est modifié et ce nombre est réduit à seize.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Thonon (Haute-Savoie), vacant par suite du décès de Me Messy (François-Casimir), à charge par Me Rougelet, huissier de justice du tribunal de première instance de Thonon, qui aura la garde des minutes, et par Mes Rosset et Dumont, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Messy, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 600.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Mes Rougelet et Rosset payeront chacun 290.000 F; Me Dumont payera 20.000 F.

En conséquence, le décret du 12 mars 1957, qui a fixé à quatre le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Thonon, est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Bourges (Cher), vacant par suite de la démission de Me Moreau (Charles), qui a été acceptée par décret du 30 décembre 1953, à charge par Mes Gozier et Aussudre, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser à Me Moreau ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 375.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 27 décembre 1956, qui a fixé à onze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Bourges, est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), vacant par suite de la démission de Me Deniau (Jean), qui a été acceptée par décret du 15 octobre 1952, à charge par Me Renard, huissier de justice du même tribunal, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit et par Me Plaucheur, également huissier de justice du même tribunal, ou par ses ayants droit de verser à Me Deniau ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 700.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Renard payera 470.000 F; Me Plaucheur payera 230.000 F.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), vacant par suite du décès de Me Sauge (Louis-Jean-Alexandre), à charge par Me Renard, huissier de justice du même tribunal, qui aura la garde des minutes, ou ses ayants droit et par Me Plaucheur, également huissier de justice du même tribunal, ou ses ayants droit de verser aux ayants droit de Me Sauge, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 600.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Renard payera 400.000 F; Me Plaucheur payera 200.000 F.

En conséquence, le décret du 9 février 1920, qui a fixé à quatre le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Issoudun, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

Agrément d'un appareil de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954.

Vu le procès-verbal établi par le laboratoire d'essais du Conservatoire des arts et métiers le 23 février 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé à l'appareil suivant:

Société Photosia. — Développeuse OLE.300

Art. 2. — L'appareil visé à l'article précédent ne peut être utilisé que sous réserve d'être muni d'une plaque précisant sa dénomination commerciale ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison d'appareils devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Emploi d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 7 février 1958:

MM. Blanchart, greffier en chef du tribunal de première instance d'Auxerre, et Pallier, greffier en chef du tribunal de première instance de Bourg-en-Bresse, sont autorisés à utiliser l'appareil Regma 413, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Bonnet, greffier en chef du tribunal de première instance d'Yssingeaux, est autorisé à utiliser le duplicateur Gestetner automatique 230, fabriqué par les Etablissements Gestetner, et l'appareil Regma 434, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Cassaigne, greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, est autorisé à utiliser l'appareil Regma 450, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Laillaut de Wacquant, greffier en chef du tribunal de première instance de Troyes, est autorisé à utiliser l'appareil OCE 2, fabriqué par la société Photosia, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Magnan, greffier en chef du tribunal de première instance de Digne, est autorisé à utiliser l'appareil Regma 434, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Blanchart, Pallier, Bonnet, Cassaigne, Laillaut de Wacquant et Magnan par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1958: page 1477, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « notaire à la résidence de Pointe-à-Pitre (Martinique) », lire: « notaire à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-114 portant publication de l'accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin, adopté le 9 juillet 1957 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et de l'échange de lettres relatif à la mise en vigueur dudit accord.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1958: page 1477, 2e colonne, dans les visas, au lieu de: « Vu le décret n° 53-192 du 24 mars 1953 relatif... », lire: « Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif... ».

Agents diplomatiques et consulaires.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1952

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.

M. Pequin.

PROMOTION

Par arrêté du 14 février 1958, M. Pequin (Paul-Marie-Louis-François), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est promu conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 10 décembre 1952.

M. Pequin (Paul-Marie-Louis-François) a droit au rappel de traitement que comporte le présent reclassement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 février 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Cepoy (Loiret) tendant à donner le nom de M. Raoul Nordling, consul de Suède à Paris, au nouveau groupe scolaire de filles de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 février 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « France Bloch-Serazin » à la nouvelle école maternelle, rue A.-Devaux, au lieudit L'Epinette.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés du 30 décembre 1957, sont promus au grade de chef de division de préfecture:

Chef de division de 1er échelon.

A la préfecture de Constantine, M. Neveur (Jean), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de Constantine.

A la préfecture d'Orléansville, M. Rastoul (Franck), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture du Tarn.

A la préfecture de Tiaret, M. Descourtis (René), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de Seine-et-Oise.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 13 février 1958 portant promotions automatiques (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 13 février 1958:

Sont promus au grade de lieutenant de réserve, aux dates indiquées ci-après, MM. les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

ARME

A. — *En situation d'activité.*

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Castaing (Henri-Marie-Joseph), en service au 31e régiment du génie.

B. — *Maintenus en activité de service.*

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Bayle (Gérard-Noël-Félix), C. I. D., 3e bataillon du génie, subdivision de Lille.
Beulin (Michel-Pierre), 51e bataillon du génie, subdivision de Toulouse.
Boivin (Jacques), 1er bataillon du matériel, R. G. Vincennes, subdivision de Paris.
Brun (Charles-Georges-Henri), 59e bataillon du génie, subdivision de Paris.
Butruille (Jacques-Remy-Marie), 19e régiment du génie, subdivision de Versailles.
Caillaud (Jean-Michel), 31e bataillon du génie, subdivision de Nantes.
Cogoluenhes (Pierre), 31e régiment du génie, subdivision de Chambéry.
Damay (Jacques), C. A. R. n° 101, subdivision de Lyon.
Darbin (Maurice-Francisque), 1/106e bataillon du génie, subdivision de Lyon.
Delon (André), 50e bataillon du génie, subdivision de Montpellier.
Dietrich (Joseph-Eugène-Alphonse), 19e régiment du génie, subdivision de Strasbourg.
Diot (Claude-Jacques-Joseph), 1er bataillon du matériel, R. G. Vincennes, subdivision de Versailles.
Fanneau de La Horie (Hugues-Michel-Jacques), 1er bataillon du matériel, subdivision de Paris.
Fegueux (René-André), 31e régiment du génie, subdivision de Paris.
Ferrand (Jean-René), 54e bataillon du génie, corps d'armée d'Oran.
Gantois (Pierre-Georges-Léon), 1er bataillon du matériel, R. G. Vincennes, subdivision de Paris,

Gauthiez (André-Georges-Jean), 19e régiment du génie, subdivision de Vannes.
Geronimi (Jean-René), 1er bataillon du matériel, R. G. Vincennes, corps d'armée d'Alger.
Gonin (François-Claude-Pierre), 34e bataillon du génie, subdivision de Saint-Etienne.
Gonin (Henri), 52e bataillon du génie, subdivision de Lyon.
Grinda (Lucien-Paul), 15e régiment du génie (air), subdivision de Nice.
Guerin (Jean-Claude-Emile), 5e régiment du génie, subdivision d'Orléans.
Jarlet (Charles-Adrien), 50e bataillon du génie, corps d'armée de Constantine.
Jougla (Jean-Pierre-Marcel), base militaire de transit de Bizerte, subdivision de Lyon.
Lafarge (Guy), C. A. R. n° 101, subdivision de Bordeaux.
Legrand (Pierre-Emile-Alexandre), génie, Madagascar, subdivision de Lille.
Leroy (Maurice-Jean), 24e bataillon du génie, subdivision de Bordeaux.
Mackowiak (Edmond), 77e bataillon du génie, subdivision d'Arras.
Marquestaut (Jacques-Henri), 49e bataillon du génie, subdivision de Paris.
Mazel (Jacques-Léon), 1/7e bataillon du génie, subdivision de Montpellier.
Mercier (Gilbert-Henri), 51e bataillon du génie, subdivision de Montpellier.
De Metz (Henri-Marie-Adalbert), génie, Madagascar, subdivision de Paris.
Moreau (Jean-Marie), 1er bataillon du matériel, R. G. Vincennes, subdivision de Paris.
Orsini (Etienne-Jean-Georges), 7e régiment du génie, subdivision de Paris.
Peray (Jean-Marie), 31e régiment du génie, génie, Maroc.
Pourdieu (Jean-Claude-Pierre), C. A. R. n° 101, subdivision de Paris.
Ragache (Jacky-Remy-Henri), 4e régiment du génie, subdivision de Grenoble.
Souan (Jacques-Joseph-Bernard), 57e bataillon du génie, subdivision de Bordeaux.
Touzet (Georges-Auguste-Louis), 50e bataillon du génie, subdivision de Paris.
Trousset (Pierre-Gaspard-Gaston), 157e bataillon du génie, subdivision de Paris.
Verge (Jacques-Jean-Louis), 5e régiment du génie, 4e compagnie, subdivision de Toulouse.
Voog (Bernard-Régis), 70e bataillon du génie, subdivision de Grenoble.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Billaud (Claude).
Charignon (Pierre-Marie-Antoine).
Helmer (Pierre-Edmond-Jean).
Pommez (Jean-Edmond).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Arhanchiague (Jean-François).
Babinet (Louis de Gonzague-Marie).
Chomarat (André-Louis-Jean).
Clement (Jean-Georges-Lucien).
Darpas (Georges-Joseph-François).
Etienne (Maurice-Louis-Henri).
Fargier (Paul-Henri).
Gaudemer (Philippe-Daniel-René).
Gerodolle (Michel-Louis).
Girardot (Paul-Louis-Frédéric-Léon).
Grinspan (Paul).
Lebreton (Alain-Cecilio-Joseph).
Lefebvre (Jean-Jacques-Dominique).
Lefevre (Jean-Marie-Paul).
Leray (Jean-Claude).
Maës (Georges-Marie).
Marie (Charles-Michel).
Mazzolini (Pierre-Jean-Paul).
Renie (Christian-Jacques-Marie).
Sajus (Raymond-Henri).
Sensfelder (Raymond-Charles-Frédéric).
Simon (Jacques-Henri).
Winghart (Jean-Joseph-Antoine).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Alaux (Claude-Michel-Jacques).
Britsch (Jean-Marie).
Capoulade (Albert-Emile).
Clement (Michel-Frédéric).
Dournel (Pierre-Louis).
Grandjean (Georges-Gabriel-Jean).
Thomas (Gilbert-Julien).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Kerveillant (Corentin-Marie).
Menat (Jean-Claude).

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Linck (André-Maurice-Armand).

2e Région militaire

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Cousin (Louis-Achille-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Flauw (Daniel-Charles-Jules).
Tonneau (Michel-Charles-Henri).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Widmer (Michel-Pierre-André).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Audollent (Pierre-Marie-Dominique-Auguste).
Vincent (Michel-Yves).

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Gainche (Yves-Pierre-Marie).

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Werquin (Michel).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Adriaenssens (Gérard-Armand-Pierre).

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Granveau (Philippe-Joseph-Gabriel).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Liard (Henri-Pierre-Louis).

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Bordeau (Joseph-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Leger (Bernard-Marie-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Solinhac (Jean-Albert).

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Guyonneau (Auguste-Maurice).
Lambert (Christian-Marie-Maurice).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Durillon (Robert-Louis-Marie).

4e Région militaire

Etat-major.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Lacroix (Yves-Henri-Charles).

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

De Seissan de Marignan (Raoul-Marie).

Subdivision d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Meunier (Henri-Lucien).

5e Région militaire

Subdivision de Pau.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Colcombet (Robert).

6e Région militaire

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Bourgeois (Michel-Robert). | Corbin (Albert-Eugène).
Clavier (Jacques-Marcel). | Fourchard (Jacques).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Gré (Michel-Jean).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Ragot (Gérard-Claude).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Frison (Louis-Joseph). | Voegtlin (René-Louis).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Tourtellier (Louis-Jean).

7e Région militaire

Subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Boisse (André-Jean).

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Lanier (Louis-Guy).

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

De Rochechouart de Mortemart (François-Marie-Charles).

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Durr (Michel-Georges) (rappelé au 77e bataillon du génie, A. F. N.).

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Jeantet (Serge-Roland).

8e Région militaire

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Garin (Hugues-Antoine).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

Girault (Georges-Paul).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Ravillion (Jacques-Louis).

9e Région militaire

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Geynet (Gérard-Joanin-Isidore).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Daumas (René-Elie).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Buono (Aniel-Jean).

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Piot (Jacques-Jules-Auguste).

Troupes françaises du Maroc

Commandement supérieur et direction régionale du génie au Maroc.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Montéjuado (Hilaire).

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Casanova (Paul-Antoine).

Commandement supérieur des forces armées de la zone de défense Afrique occidentale française-Togo

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Bricka (Stéphane-Paul-Marie).

Commandement supérieur des forces armées de la zone de défense Afrique équatoriale française-Cameroun

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Dailly (Gérard-Claude).

Commandement supérieur des forces armées de Madagascar et dépendances

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Delord (Jean-Marie).

Transmissions.

Arme

1re Région militaire

Groupe de subdivisions de Chartres.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Jardin (André-Armand-Henri).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

Marlet (Bernard-Camille-Sulpice). | Peyret (Louis-Jean).

Subdivision autonome de Paris.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Aigoul (Pierre-Yves).
Bertrand (Philippe-Jacques-Georges-André).
Colombe (Michel-Edmond-Jean-Marie).
Crochet (Bernard-Guy-Marie-Joseph).
Favet (Jean-Louis-Pierre-Gabriel).
Garcia (Roque-José).
Goga (Robert-Roger-Louis).
Guillemot (André-Louis).
Guitton (Bernard-Auguste-Marie-Gabriel).
Mauban (Bernard-Joseph-Michel).
Molinier (Yves-Auguste-André).
Petit (Jean-Pierre).
Seneca (André-Marcel-Pierre).
Souhaite (Philippe-Théophile-Henri).
Thibaut (Louis-Lucien-Joseph).
Van Cappel de Premont (Bernard-Marie-Charles-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

Badelon (Louis-François-Auguste).
Berlin (Michel-Jean-Marius).
Bijaoui (Maurice-Mosse).
Bourguignon (Jean-Paul).
Delaitre (René-Georges).
Demange (Marcel-André).
Fettig (François-Joseph-Albert).
Gourdon (Charles-Georges-René).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Bonnaz (Pierre-Louis-Marcel). | Guitton (Jean-Silas-Adrien).
Boyer (Pierre-Antoine). | Renoult (René-Louis).

2e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Cerutti (Robert-Charles-Louis).

Subdivision autonome de Lille.

Morelle (Yves).

Subdivision autonome de Rouen.

Lemonnier (Claude-Michel-Pierre). | Vermande-Lherm (Jean-Gabriel-Henri).
Reant (Jean-Albert-Henri).

3e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Groupe de subdivisions de Nantes.

Butraud (Jean-Edouard-Louis-Claude).

Groupe de subdivisions de Rennes.

Sommier (Victor-Louis-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Male (Jean-Paul). | Martineau (Michel-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Tours.

Gaillard (René-Emile-Pierre).

5e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Chaleon (Pierre-Régis).
Comte (François-Xavier-Louis). | Crapez (Albert-Georges-Amédée-Henri).
De Redon (Jean-François-Joseph).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

Perardel (Claude-Albert-Eugène).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Marchal (Robert-André).

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

Marchal (René-Camille).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Blaes (Jean-Paul).
Bosch (Gérard-Louis). | Jung (Gérard-Georges-Pierre).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

Dubouchet (Jacques-Octave-Joseph-Louis).

Groupe de subdivisions de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Millord (Jean-Marie-Louis-Philippe).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Ansart (Auguste-André-Joseph).
Arpin (André-Cyprien). | Bourgon (René-Jules).
Prevel (Max-Jean-Bernard).

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

Gaucher (Jean-Claude).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Goudy (Georges-Clovis).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Bres (Pierre-Paul). | Ruttimann (Ernest-Joseph).

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er mai 1957.)

Galand (François-Grégoire).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Viallet (Georges-Félix-Marie-Joseph). | Vincent (Yves-Pierre).

9e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Groupe de subdivisions de Nice.

Ferrari (Paul-Charles-Emile).

10e RÉGION MILITAIRE

Officiers en situation d'activité.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Magne (Basile-Marie-Joseph).
Pailhe (Bernard-Jean). | Vachey (Pierre-Daniel).
Victor (Yves).

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Trouilloud (Bernard-Marie-Adolphe).

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

David (Jean-Pierre-Christian-Gilbert).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Verspieren (Jacques-Edouard-André).

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Cano (Marcel-Raymond). | Cirre (Jean-Claude).

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

Bayle (François-Louis-Antony).

TROUPES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Colona d'Istria (Maurice-André).

TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

Officier en situation d'activité.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Lomet (Etienne-Edmond-Robert).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er octobre 1955 [régularisation].)

Pinaud (Jacques-Jean-Marie).

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

1re RÉGION MILITAIRE

Brandely (Guy-Antoine).

Officiers maintenus.

Aigron (Pierre-Jean), école d'application du matériel à Fontainebleau, 1re région.
Bernard (Jean-Henri), 609e compagnie magasin, 10e région.
Carron (Jean), école d'application du matériel à Fontainebleau, 1re région.
Darnaut (Pierre), école d'application du matériel à Fontainebleau, 1re région.
Dubreuil (Jean-Henri-Roland), 1er bataillon du matériel de réserve générale à Vincennes, 1re région.
Dumoulin (Roger-Pierre-Laurent-Claude), 709e compagnie des essences, 10e région.
Ferrand (Jean-Baptiste-Eugène), 424e compagnie de réparation du matériel, 10e région.
Garreau (Michel-Jean-Pierre), 61e compagnie de réparation divisionnaire, 10e région.
Lafaix (François-Xavier), 1er bataillon du matériel de réserve générale à Vincennes, 1re région.
Lejosne (Jean-Claude-Marie-Joseph), 741e compagnie munitions à Leyment, 8e région.
Lesage (Jean), 1er bataillon du matériel de réserve générale à Vincennes, 1re région.

Mary (Gérard-André-Gaspard), 46e bataillon d'infanterie, forces françaises en Allemagne.
Metais (Bernard-Louis-Gaston), 485e groupe d'artillerie antiaérienne, forces françaises en Allemagne.
Olive (Francis-Gustave-Paul), 1er bataillon du matériel de réserve générale à Vincennes, 1re région.
Petit (Robert-Auguste), 1er bataillon du matériel de réserve générale à Vincennes, 1re région.
Peylavin (Pierre-Guy), 801e compagnie d'ouvriers du service du matériel, 10e région.
Rabault (Jean-Jacques-Alfred), 1er bataillon du matériel de réserve générale à Vincennes, 1re région.
Rapin (Michel-André), 1er bataillon du matériel de réserve générale à Vincennes, 1re région.
Roederer (Charles-Marie-Jacques), 308e compagnie moyenne de réparation du matériel, 10e région.
Rovère (Jean), 749e compagnie munitions à Chemilly-sur-Yonne, 7e région.
Sartre (Bernard-Paul-Marie), 735e compagnie munitions à Thouars, 4e région.
Trichet (Jean-Charles), 1er bataillon du matériel de réserve générale à Vincennes, 1re région.
Zimmermann (Claude-Raymond), 5e compagnie des services, 1re région.

(Pour prend rang du 1er novembre 1957.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

7e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel).

Guichard (Jean-Marie-Xavier).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel).

Bergez (Pierre-Max-Marie).
Desroches (Jean-Augustin).
Fradin (Jean-François).
Panossian (Jacques).

5e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel).

André (Louis).
Real (Pierre-François-Laurent).

6e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel).

Haas (André-Paul).

8e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel).

Chambon (Pierre-Denis-Marie-Louis).
Margueret (Guy-Paul).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Clerc-Renaud (André-Jean-Claude).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Versailles.

De Verdelhan des Molles (Jacques-Julien), 1er décembre 1956.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Beauvit (Jean-Louis), 1er décembre 1956.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — TOGO

Pontier (Georges-Jean), 4 juin 1957.
Voisin (Yves-Jean), 1er juillet 1957.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE — CAMEROUN

Mercadier (Bernard-Honoré-Emile), 1er juillet 1957.

MADAGASCAR

De Volontat (Jacques-Marie-Louis-Joseph), 1er mai 1957.
Gallard (Paul-Marcel-Pierre), 1er mai 1957.

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Versailles.

Knoertzer (Erwin-Célio), 15 avril 1957.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Pelissier (Pierre-Henri-Paul), 15 avril 1957.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Saint-Etienne.

Ducat (Jean-François-Georges), 15 avril 1957.

TUNISIE

Bureau (Paul-Marie-Robert), 1er juillet 1957.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — TOGO

Lacombe (Paul-André), 1er juillet 1957.

Service de santé.

Pharmacien.

9e RÉGION MILITAIRE

Nguyen-Trung-Huy (Henri), 1er septembre 1956.

Est modifié comme suit le décret du 14 octobre 1957 portant promotions dans les réserves, publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1957, en ce qui concerne les officiers désignés ci-après:

TROUPES COLONIALES

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er novembre 1957.)

Lire:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

INFANTERIE

Emery (Claude-Pierre), subdivision de Caen.
Fos (René-Henri-Jean), subdivision de Toulouse.
Pelissou (Edmond-René-Gustave), subdivision d'Albi.
Cattet (Michel-Maurice-Edouard), subdivision de Lyon.
Pujol (André), subdivision de Bastia.
Dubreuil (Jacques-Paul), corps d'armée d'Alger.
Bourdon (Camille-Joseph-Jean), Madagascar.
Cadet (Félix-Henri), Madagascar.
Canal (Jean-André), Madagascar.
Hoarau (Michel-Yves), Madagascar.
Hoarau (Pierre-Yves), Madagascar.
Sarrot (Pierre-Marie), Afrique équatoriale française.

ARTILLERIE

Gache (Pierre), subdivision de Paris.
Godchkarian (Agap), subdivision de Marseille.
Testevuide (Pierre), en stage d'activité à l'école des officiers de la gendarmerie de Melun.

Décret du 13 février 1958 portant nomination et promotion dans le corps des officiers de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 13 février 1958, M. Balaton (Alexandre) est nommé, à titre français, dans le corps des officiers de réserve, au grade de sous-lieutenant du génie pour prendre rang du 23 septembre 1955 (date de sa naturalisation) et affecté, pour administration, à l'état-major du commandement et de la direction régionale du génie au Maroc.

L'intéressé est promu au grade de lieutenant de réserve pour prendre rang du 23 septembre 1957.

Décret du 13 février 1958 portant nominations dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 13 février 1958, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés aux états-majors désignés ci-après les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

1° ARME

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nantes.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Guilbot (Marcel-Eugène-Léon-Jean).

2° SERVICE DU MATERIEL

Cadre des adjoints.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Versailles.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Parein (Emile-Paul-Auguste).

Transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Versailles.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Loiseau (Gabriel-Eugène). Vient du commandement des transmissions de la 1re région militaire.

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES INGENIEURS

5e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Merland (Jacques).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

10e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Au grade de commandant.

M. le capitaine Montembault (Joseph-Jean-Albert).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

3e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Au grade de commandant.

M. le capitaine Le Gac (Henri).

Service de l'intendance.

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

M. l'intendant militaire adjoint Lesaffre (Gabriel-Edouard).

Au grade de commandant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. le capitaine d'administration Girard (Maurice-Emmanuel-Alphonse).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGENIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur en chef.

M. l'ingénieur principal Dumas (Maxime-Claude).

TROUPES COLONIALES

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Infanterie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Le Rumeur (Guy-Louis).

9e RÉGION MILITAIRE

Direction du service de santé.

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Laurent (Pierre-Marie-Jean).

Sont nommés, à compter de la date du présent décret, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance:

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

Les lieutenants d'administration de réserve du service de l'intendance:

MM. Dubois (Louis-Léon), 1re région.
Fons (Fernand-Barthélémy-Lucien), 5e région.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Krumeich (Roger-Jules-Gérard).

Au grade d'attaché de 2e classe à l'intendance.

Les sous-lieutenants d'administration de réserve du service de l'intendance:

MM. Boursot (Jean-François-Henry-Maurice), 7e région.
Sirand (François-Xavier-Antoine), 8e région.
Fresnel (Jacques-Jean-Pierre-Charles), 5e région.
Nicollier (Claude-Jacques-Roger), 1re région.
Maynadie (Jean-Bernard), 5e région.

Décret du 13 février 1958 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 13 février 1958:

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde).

RÉSERVE

Médecins sous-lieutenants.

(Rang du 1er novembre 1952.)

M. Oudar (Henri-Jean-Joseph-Gérard), 10e région.

(Rang du 24 avril 1953.)

M. Mayer (Fred), 10e région.

(Rang du 1er juillet 1953.)

MM.

André (Adolphe-Maurice), 9e région.
Chardon (Jacques), 10e région.
Dumesnil (Maurice-Emile-Louis), troupes de Tunisie.
Fournier (Serge-Gabriel), 10e région.
Maurin (Robert-Maurice), 10e région.
Nicollin (André-Marcel), 10e région.
Peyrac (Michel-Henry-Justin), 10e région.
Reynouard (Jean-Victor-Félix), 5e région.
Rouche (Robert-Louis-Pierre), 10e région.
Savarit (Michel-Marius-Jacques), 10e région.
Tabarie (André-Louis-Jean-Marie), 10e région.

(Rang du 1er novembre 1953.)

M. Galez (René-Roland-Jules-Marie), 10e région.

(Rang du 24 avril 1955.)

M. Dor (Vincent-Marie-Alfred-François), 10e région.

Pharmacien sous-lieutenant.

(Rang du 24 avril 1954.)

M. Tarbouriech (Jean-Maurice-Edouard), 9e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

(Rang du 1er novembre 1956.)

M. Oudar (Henri-Jean-Joseph-Gérard), 10e région.

(Rang du 1er décembre 1956.)

MM.

André (Adolphe-Maurice), 9e région.
Chardon (Jacques), 10e région.
Dumesnil (Maurice-Emile-Louis), troupes de Tunisie.
Galez (René-Roland-Jules-Marie), 10e région.
Fournier (Serge-Gabriel), 10e région.
Maurin (Robert-Maurice), 10e région.
Mayer (Fred), 10e région.
Nicollin (André-Marcel), 10e région.
Peyrac (Michel-Henry-Justin), 10e région.
Reynouard (Jean-Victor-Félix), 5e région.
Rouche (Robert-Louis-Pierre), 10e région.
Savarit (Michel-Marius-Jacques), 10e région.
Tabaric (André-Louis-Jean-Marie), 10e région.

(Rang du 24 avril 1957.)

M. Dor (Vincent-Marie-Alfred-François), 10e région.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

(Rang du 1er décembre 1958.)

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve Tarbouriech (Jean-Maurice-Edouard), 9e région.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve visées ci-dessus ne comportent rappel de solde pour les personnels sous les drapeaux qu'à partir de la date d'expiration du service légal.

Décret du 13 février 1958 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 13 février 1958:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Contingent 1956/2/C, E. O. R., 2e catégorie.

MM. les médecins aspirants de réserve:

Bourdil (Michel-Victor), 5e région.
Chayo (Elie-Lily), 10e région.
Couvreur (Emile-Vincent-Marie-Joseph), 10e région.
Hummel (Georges-Charles-Eugène), 10e région.
Larchevêque (Jean-André-Paul-Albert), 10e région.
Massart (François-Louis-Joseph), 10e région.
Molac (Michel-Albert), 10e région.
Puymoyen (Bernard), 10e région.
Rochefrette (Jacques-René-Albert), 10e région.
Roucaud (Robert-Henry), 10e région.

Contingent 1957/1/C, P. M. S., 2e catégorie.

MM. les médecins aspirants de réserve:

Gouteyron (Jean-Pierre-Julien), troupes du Maroc.
Matot (Jean-Laurent), 1re région.
Tessier (Maurice-Marcel), 10e région.
Trinche (Bernard-Louis-Hippolyte), 9e région.

Contingent 1956/2/C, P. M. S., 1re catégorie.

MM. les médecins aspirants de réserve:

Auzas (François-Louis), 10e région.
Bernard (Jacques-Jean-Marie), 1re région.
Bichambre (Jean-Paul-André-Robert), 1re région.
Campagne (Etienne-Edouard-Louis), 10e région.
Nomel (André-Raymond), 10e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Contingent 1956/2/C, E. O. R., 2e catégorie.

M. le pharmacien aspirant de réserve Gontier (Michel-Henri-Joseph), 10e région.

Contingent 1957/1/C, P. M. S., 2e catégorie.

M. le pharmacien aspirant de réserve Pages (Jean-Georges-Henri), 10e région.

Contingent 1956/2/C, P. M. S., 2e catégorie.

M. le pharmacien aspirant de réserve Delehaye (Charles-Noël), 2e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Contingent 1956/2/C, E. O. R., 2e catégorie.

MM. les dentistes aspirants de réserve:

Alexandre (Bernard-Paul), 10e région.
Laurent (Pierre-André-Claude), 10e région.
Pegon (Jean-Louis), 10e région.

Contingent 1956/1/C, E. O. R., 1re catégorie.

MM. les dentistes aspirants de réserve:

André (Emile-Claude-Bernard), 10e région.
Burdairon (Géraid-Pierre-Yves-René), 10e région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Contingent 1956/1/C, E. O. R., 1re catégorie.

MM. les aspirant d'administration de réserve:

Agulhon (Claude-Henri), 8e région.
Bellanger (Jacques-Edouard-Yves-Germain), 10e région.
Harter (Paul-Nicolas-Ernest), 6e région.
Moquignon (Jean-Claude), 2e région.
Mourre (Robert-Marius-Joseph), 6e région.
Noël (Michel-René), 6e région.
Parmentier (Francis-Joseph-André-Cornil), 10e région.
Provost (Roger), 10e région.
Prudhomme (Jean-Albert-Louis-Marcel), 10e région.
Sauli (Claude), 10e région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

(Rang du 1er janvier 1958.)

Contingent 1956/2/C, P. M. S., 2e catégorie.

M. l'aspirant d'administration de réserve Tixier (Mathieu-Jean-Louis), 10e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er janvier 1951.)

Auzas (François-Louis), 10e région.
Bernard (Jacques-Jean-Marie), 1re région.
Bichambre (Jean-Paul-André-Robert), 1re région.
Campagne (Etienne-Edouard-Louis), 10e région.
Nomel (André-Raymond), 10e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

(Rang du 1er décembre 1956.)

Auzas (François-Louis), 10e région.
Bernard (Jacques-Jean-Marie), 1re région.
Bichambre (Jean-Paul-André-Robert), 1re région.
Campagne (Etienne-Edouard-Louis), 10e région.
Nomel (André-Raymond), 10e région.

Les promotions au grade de médecin lieutenant de réserve visées ci-dessus ne comportent rappel de solde pour les personnels présents sous les drapeaux qu'à partir de la date à laquelle ils se trouvent au-delà de la durée légale.

Décret du 13 février 1958 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve du service de santé rayé des cadres (armée de terre).

Par décret en date du 13 février 1958, M. le médecin lieutenant de réserve rayé des cadres Lenoir (Victor) est réintégré dans les cadres, sur sa demande, à la date du 1er juillet 1957, rang du 25 septembre 1944.

Décret du 13 février 1958 portant nomination dans le service vétérinaire.

Par décret en date du 13 février 1958:

Les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs vétérinaires, sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de l'armée active:

(A compter du 1er novembre 1957.)

M. Lemaire (Guy-Georges-Albert);
M. Coutellier (Pierre-Auguste),

reçus docteurs vétérinaires le 29 novembre 1957.

La date de prise de rang dans leur grade des vétérinaires sous-lieutenants désignés ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1956 et les intéressés sont promus au grade de vétérinaire lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1958.

M. le vétérinaire sous-lieutenant Boutelier (Charles-Henri-Hippolyte) est promu au grade de vétérinaire lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1958 (promotion automatique).

Décret du 13 février 1958 portant promotion dans le corps des officiers d'administration, branche « Comptables des matières ».

Par décret en date du 13 février 1958, est promu dans le corps des officiers d'administration, branche « Comptables des matières »:

(Pour compter du 1er février 1958.)

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

1er tour (ancienneté) (figure au tableau d'avancement). M. Fougeray (André-Julien-Auguste), officier d'administration de 2e classe, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. Pape, retraité.

Décret du 13 février 1958 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 13 février 1958, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1958, les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

(Cadre navigant.)

M. Laval (Lucien-Amédée).

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

M. Kayanakis (Nicolas-Marius).
M. Martel (Germain-Eugène-Emmanuel).

Décret du 13 février 1958 portant nominations et promotions de quatre élèves de l'école du service de santé militaire, section Air.

Par décret en date du 13 février 1958, sont nommés à titre définitif dans le corps de santé de l'air les élèves de la section Air de l'école du service de santé militaire dont les noms suivant:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 1er décembre 1957.)

M. Bernard (André-René-Constant), reçu docteur en médecine le 13 décembre 1957

M. Carret (Louis-Paulin), reçu docteur en médecine le 18 décembre 1957.

M. Perrin (Michel-René-Paul), reçu docteur en médecine le 19 décembre 1957.

M. Duperret (Alain-Eugène-Nicolas-Gabriel), reçu docteur en médecine le 19 décembre 1957.

La date de prise de rang de leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée sans rappel de solde au 1er janvier 1954 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang sans rappel de solde au 1er janvier 1956.

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1957:

Page 11240, 1re colonne, Troupes métropolitaines, 2e catégorie, Infanterie, au lieu de: « De Brun (Maurice-Paul-François), 43e R. I. », lire: « De Bruyn (Maurice-Paul-François), 43e R. I. »; 2e colonne, au lieu de: « Lengendre (Gaston-Pierre), 6e R. I. », lire: « Legendre (Gaston-Pierre), 6e R. I. ».

Page 11242, Troupes coloniales, Infanterie coloniale, 2e catégorie, au lieu de: « Heyert (Alexis-François-Jacques), 43e B. I. C. », lire: « Heyert (Alexis-François-Jacques), 43e B. I. C. ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1957: page 11148, 2e colonne, Troupes coloniales, Infanterie, au lieu de: « Nummel (Jean-Pierre), classe 1955, Strasbourg 858 », lire: « Hummel (Jean-Pierre), classe 1955, Strasbourg 858 ».

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1957:

Page 11644, Troupes métropolitaines, Infanterie, 1re Région militaire, Subdivision de Paris, Pour prendre rang du 1er octobre 1957, au lieu de: « Veillard (Jacques-Victor-Robert-Georges-Julien) », lire: « Viellart (Jacques-Victor-Robert-Georges-Julien) »; Pour prendre rang du 1er novembre 1957, au lieu de: « Thibaut (Michel-José) », lire: « Thiebaut (Michel-José) »; 4e Région militaire, Subdivision de Bordeaux, Pour prendre rang du 1er octobre 1957, au lieu de: « Coureau (Michel-Marie-André) », lire: « Courau (Michel-Marie-André) »; 8e Région militaire, Subdivision de Grenoble, au lieu de: « Pour prendre rang du 1er octobre 1957, Bin (Marcel-Jean-Marie-Joseph), Servonnat (Jean-Joseph-Charles) », lire: « Pour prendre rang du 1er novembre 1957, Bin (Marcel-Jean-Marie-Joseph), Servonnat (Jean-Joseph-Charles) ».

Page 11645, Artillerie, 1re Région militaire, Subdivision de Paris, Pour prendre rang du 1er octobre 1957, au lieu de: « Beutey (René-Marie-Henri) », lire: « Beurtey (René-Marie-Henri) ».

Page 11646, Subdivision de Versailles, Pour prendre rang du 1er octobre 1957, au lieu de: « Manssens (Gilbert-Pierre) », lire: « Janssens (Gilbert-Pierre) »; 8e Région militaire, Subdivision de Clermont-Ferrand, Pour prendre rang du 1er novembre 1957, au lieu de: « Bethot (Jean-André) », lire: « Berthot (Jean-André) »; Subdivision de Lyon, Pour prendre rang du 1er octobre 1957, au lieu de: « Mounakoff (Georges) », lire: « Kounakoff (Georges) ».

Page 11647, Train, 8e Région militaire, Subdivision de Saint-Etienne, Pour prendre rang du 1er novembre 1957, au lieu de: « Beretti Padoue (Julien-Dominique) », lire: « Bereiti (Padoue-Julien-Dominique) ».

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1958:

Page 170, Arme blindée, cavalerie, au lieu de: « Di Page (Dominique) », lire: « Di Pace (Dominique) »; Artillerie, au lieu de: « Lamau (Henri-Marie), classe 1952, Marseille 06.603 », lire: « Lamau (Henri-Marie), classe 1952, Marseille 30.01197 ».

Page 171, Service des matériels, subdivision Artillerie, au lieu de: « Leloub (Christian-André-Ernest), classe 1952, Valenciennes 75.3653 », lire: « Leloup (Christian-André-Ernest), classe 1952, Valenciennes 75.3653 ».

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1958: page 464, 1re colonne, Artillerie, au lieu de: « Lobillot (Gonzague-Marie-Marie), 1/39e régiment d'artillerie », lire: « Loeillot (Gonzague-Marie-Marc), 1/39e régiment d'artillerie »; Train, 2e colonne, au lieu de: « Bajour (Tadeusz), 2e C.R.T. », lire: « Bajdur (Tadeusz), 2e C.R.T. ».

Décrets du 14 février 1958 portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1958, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

A la dignité de grand officier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 8 novembre 1957.)

Vanuxem (Paul-Fidèle-Félicien), général de brigade, 2e division d'infanterie motorisée et zone Est constantinois.

Au grade de commandeur.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 7 novembre 1957.)

De Galbert (Albert-Marie-Gabriel), lieutenant-colonel, secteur autonome de Tébessa

Au grade d'officier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 21 août 1957.)

Charuit (Georges-Camille), capitaine, 2e régiment de dragons.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1957.)

Tollard (Edouard-André-Eugène), capitaine de réserve, 6e régiment d'infanterie, mle 1563 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1957.)

Carougeau (Jean Charles-Alphonse), lieutenant, centre de coordination interarmées de la 10e région militaire.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1957.)

Ernandez (René), capitaine, centre de coordination interarmées de la 10e région militaire.

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 10 août 1957.)

Rosemberg (Paul-Louis-Georges), sous-lieutenant, 7e bataillon de chasseurs alpins.

(Pour prendre rang du 13 août 1957.)

Delas (Xavier-François-Marie), sous-lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 5 septembre 1957.)

De Fleurian (Henri-Marie-Antoine), lieutenant, 3/21e régiment d'artillerie

(Pour prendre rang du 5 septembre 1957.)

Nouviaire (Guy-Marie-Alfred), sous-lieutenant, 1/25e régiment d'artillerie.

Cette élévation, ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1958, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

Briere (André-Guillaume-Henri), lieutenant-colonel, 6e régiment de cuirassiers. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Au grade d'officier.

De Pianelli (Yves-Marie-Florimond), colonel, 8e demi-brigade mixte. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Au grade de chevalier.

Bienfait (Lucien-Louis-Jean), lieutenant, section administrative spécialisée d'Harraza. (Cette citation annule la citation à l'ordre n° 6 du 3 janvier 1957.)

Cammartin (Pierre-Charles-Maurice), capitaine, 3e régiment de cuirassiers. (Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 651 du 14 août 1957.)

Casanova (Jean-Marius-Toussaint-Alcide), capitaine, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Clavie (Gabriel), lieutenant, 2e régiment de dragons.

Couillens (Pierre-René), adjudant-chef, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 408 R. 37, recrutement de Rochefort.

Degenne (Bernard-Rémy), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Dupuis (André-Jean-Claude), capitaine, compagnie saharienne portée du Djebel Amour.

Duval (Marcel-Emile-Alexis), sous-lieutenant de réserve, 12e bataillon d'infanterie. (Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 76 du 19 mars 1957.)

Faye (Marcel), lieutenant, 2e régiment étranger de cavalerie.

Frachet (Stéphane), adjudant, service des affaires algériennes, mle 212, recrutement de Chambéry.

Fritsch (Albert-Martin), adjudant-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 401, recrutement de Colmar

Gossot (Jean-Marcel-Georges), lieutenant, 8e régiment de spahis algériens.

Hegy (Robert-Alfred-Georges), lieutenant, 26e régiment d'infanterie motorisé.

Heux (Pierre-Henry-Georges-Raymond), lieutenant, 5e régiment de chasseurs d'Afrique.

Hubert (Michel-Claude), lieutenant, 29e division d'infanterie.

Le Dentu (Jacques), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs algériens.

Vezio (Guy-Jean-Raoul), lieutenant, infanterie métropolitaine. (Cette citation annule la citation à l'ordre n° 328 du 9 septembre 1957.)

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Au grade de chevalier.

Crepier (Maurice-Arthur-Emile), sergent-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 58710, recrutement de Paris.

Mutti (Léone-Félice), adjudant, 19e régiment de chasseurs, mle 3371, recrutement de Marseille.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 14 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951) :

Au grade de chevalier.

Clapier (Roger-François-Marcel).

Contarini (André-Ernest).

Perrain (Louise-Jeanne-Marguerite).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 14 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décret n° 55-1300 du 4 octobre 1955) :

Au grade d'officier.

Mine (Pierre-Julien-Clément).

Salvatelli (Alfred-Clovis).

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

Vigouroux (Jean-Michel), second maître de 1re classe canonnier, mle 1701 B 39. Médaillé militaire du 1er septembre 1953. Trois fois cité.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet pour la prise de rang du 29 novembre 1957.

Décret du 14 février 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est décoré de la médaille militaire :

Mandracchia (Claude-Marcel), quartier-maître de 2e classe armurier, mle 351 T 51.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet pour la prise de rang du 29 novembre 1957.

Décrets du 14 février 1958 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont modifiés comme suit :

Décret du 29 octobre 1945.

(*Journal officiel* du 25 novembre 1945.)

Page 972 *a*, 1re colonne, au lieu de : « de Galzain (Louis), sergent-chef de la Ne division blindée », lire : « Pour prendre rang du 24 juin 1945: De Galzain (Louis), sergent-chef de la Ne division blindée ».

Décret du 26 août 1953.

(*Journal officiel* du 28 août 1953.)

Page 7620, 3e colonne, au lieu de : « Mohamed ben Lahoussine, sergent-chef, mle P. 4219 », lire : « Zedri Mohammed, sergent-chef, mle P. 4219 ».

Décret du 14 décembre 1954.

(*Journal officiel* du 17 décembre 1954.)

Page 11829, 1re colonne, au lieu de : « M'Hamed ben Kerkache, maoun aouel (TM), 8e tabor marocain, mle 30/G 1941 », lire : « Karkach Mohamed, maoun aouel (TM), 8e tabor marocain, mle 30/G 1941 ».

Décret du 19 janvier 1955.

(*Journal officiel* du 26 janvier 1955.)

Page 944, 1re colonne, au lieu de : « Brema Gra, 1re classe (TC), 2/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 14108 », lire : « Grema Gra, 1re classe (TC), 2/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 14108 ».

Décret du 16 juillet 1955.

(*Journal officiel* du 27 juillet 1955.)

Page 7515, 3e colonne, au lieu de : « Abdelhouahab ben Abdelhouahab, sergent, mle 7/T », lire : « Omar ou Brahim, sergent, mle 7/T ».

Page 7516, 1re colonne, au lieu de : « Bsir ben Mohammed ben Mohammed, sergent, mle S. 3703/38 », lire : « Kamil Bsir, sergent, mle S. 3703/38 ».

Page 7519, 3e colonne, au lieu de : « El Belaid ben Salem, maréchal des logis, mle T. 6396 », lire : « Majber Belaid, maréchal des logis, mle T. 6396 ».

Décret du 23 juillet 1956.

(*Journal officiel* du 29 juillet 1956.)

Page 7091, 1re colonne, au lieu de : « Mohamed ben Mohamed, caporal, mle au recrutement 402/47 », lire : « Ben Zerouali Mohammed, caporal, mle au recrutement 402/47 ».

Page 7095, 2e colonne, au lieu de : « Svanda (Stephan), sergent, mle 27646, Marseille », lire : « Svanda (Istvan), sergent, mle 27646, Marseille ».

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est annulée comme faisant double emploi la concession de la médaille militaire, attribuée par décret du 5 mai 1948 (*Journal officiel* du 9 mai 1948, p. 4473, 1re colonne), en ce qui concerne Sanchez (Antoine), mle 2633, brigadier, 9e régiment de chasseurs d'Afrique.

Le bénéfice de la citation à l'ordre de l'armée avec palme reste acquis à l'intéressé et annule la citation à l'ordre du régiment n° 71 *bis* du 7 février 1943.

Décret n° 58-153 du 17 février 1958 modifiant le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi n° 48-1266 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par les décrets n° 53-1371 du 30 décembre 1953, n° 54-491 du 10 mai 1954 et n° 57-40 du 8 janvier 1957;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 4 février 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le paragraphe « colonne 10 » de l'article 1er est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les services communs : aux ingénieurs militaires des essences ».

b) Le tableau de l'article 11 est modifié comme suit :

Dans la colonne « Grades », avant « Maître principal », insérer « Maître principal musicien sédentaire sous-chef de musique ».

En regard, dans la colonne « Equipages de la flotte et personnel des musiques », insérer : « 52 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE SIMONNET.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 4 janvier 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

M. le colonel Dorin (Roger-Anselme-René).

MM. les chefs d'escadrons:

Abadie (Alexandre-Marcel).
Capion (Pierre-Louis).
Boulangeat (Charles-Eugène-Nicolas).
Coffin (André-Albert).
Thevenot (René-Jules).

MM. les capitaines:

Marin (Roger-Eugène).
Andrieux (Henri-Léopold).
Tramoni (Jean-Noël).
Bohler (Joseph-Etienne).
Janicot (Martial).
Desmarest (Henri-Louis-Romain).
Brun (Aimé-François).

Par décision du 4 février 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux directions régionales du service du matériel désignées ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Escouboue (Louis-Marie-Germain).

2e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Riegert (François).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

5e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Cros-Coitton (Adrien-Elisée-Augustin).

7e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le commandant Thevenin (Georges-Germain).
M. le capitaine Charbonnier (André-Charles-Léon).

10e région militaire.

(Direction du matériel.)

M. le capitaine Becker (Georges-Charles-Lucien).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1958: page 1320, 1re colonne, Service des matériels, Subdivision Artillerie, Cadre des adjoints administratifs, 6e Région militaire, Direction du matériel, au lieu de: « Raoul (Louis-André-Alfred) », lire: « Raout (Louis-André-Alfred) ».

Personnels militaires féminins de l'armée de mer.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 février 1958, les personnels féminins de l'armée de mer du cadre général dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement, pour compter du 1er janvier 1958:

Pour la 1re catégorie.

Le personnel de la 2e catégorie:

Mahe (S.-A.-E.), épouse Guivarch, dactylographe, mle 28-C-SFF.
Orsini (M.-A.), épouse Brissiaud, sténodactylographe, mle 371-C-SFF.
Conte (G.), épouse Vez, dactylographe, mle 695-C-SFF.

Pour la 2e catégorie.

Le personnel de la 3e catégorie:

Hameury (G.-R.), épouse Beau, secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 1661-C-SFF.
Deman (J.-J.-M.), épouse Fino, dactylographe, mle 1672-C-SFF.
Vigier (M.-M.-J.), secrétaire de bureau, mle 1680-C-SFF.
D'Ortoli (P.-G.), veuve Schloesing, secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 833-C-SFF.
Celeyrette (S.-J.), épouse Sutty, secrétaire de bureau sténodactylographe, mle 1679-C-SFF.

Pour la 3e catégorie.

Le personnel de la 4e catégorie:

Marguerie (T.-M.-G.), épouse Frot, sténodactylographe, mle 1864-C-SFF.
Andre (J.-S.-R.), épouse Rathier, dactylographe, mle 1865-C-SFF.
Allanet (R.-J.-S.-C.), épouse Tephany, secrétaire de bureau, sténodactylographe, interprète d'anglais, mle 1815-C-SFF.
Guillemin (J.-A.-R.), épouse Morvan, secrétaire de bureau, sténodactylographe, interprète d'anglais, mle 1892-C-SFF.

Pour la 4e catégorie.

Le personnel de la 5e catégorie:

Mailly (C.-M.), secrétaire de bureau, interprète d'anglais, mle 3-P.F-53.
Dupichaud (A.-J.-M.-O.), secrétaire de bureau, interprète d'anglais, mle 23-P.F-53.
Mingaud (M.-A.-M.), secrétaire de bureau, interprète d'anglais, mle 40-P.F-53.
Roue (J.-H.-M.), dactylographe, mle 13-P.F-54.
De Passemar (J.-M.-J.), chiffreuse, mle 6-P.F-54.
Rivat (M.-M.-L.), secrétaire de bureau, Mle 11-P.F-54.
Ruault (J.-L.-M.), dactylographe, interprète d'anglais, mle 31-P.F-54.

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 31 janvier 1958, sont promus dans les cadres du service de la trésorerie aux armées, à compter du 1er janvier 1958.

Au grade de payeur adjoint de 1re classe.

Les payeurs adjoints de 2e classe:

MM. Bouichou (René-Marcel-Louis).
Ardisson (Victor-Pierre).

Au grade de payeur adjoint de 2e classe.

Les commis de trésorerie de 1re classe:

MM. Beynat (Pierre).
Wahl (René-Marcel).
Level (Gabriel).

Liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour l'année 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1958: page 1160, 2e colonne, au lieu de: « Demaitre (Albert) », lire: « Lemaire (Albert) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-154 du 13 février 1958 pris pour l'application du paragraphe 2-B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le paragraphe 2 (B et G) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu les articles 15-C et 16 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956;

Vu le décret n° 57-336 du 18 mars 1957;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Le versement d'une somme égale à 2 p. 100 du montant des réserves, institué par le paragraphe 2-B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, est dû par les personnes morales de nationalité française passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts et existant à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Art. 2. — Le versement est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 1957, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1er janvier 1956, le versement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1956 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1956.

Art. 3. — Pour les personnes morales en liquidation à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 1957, le versement est liquidé d'après les réserves susceptibles d'être dégagées du dernier bilan établi avant la dissolution, sous déduction des sommes réparties entre la date de ce bilan et la date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 1957, si et dans la mesure où ces sommes excèdent le montant du capital social restant à rembourser à la date de la dissolution, augmenté, le cas échéant, du montant des bénéfices réalisés depuis la même date.

Art. 4. — Les réserves servant de base au versement s'entendent de tous les bénéfices et profits, sans aucune exception, que la personne morale a réalisés depuis sa formation et qu'elle a conservés dans son patrimoine sans les incorporer au capital, sous quelque dénomination et sous quelque poste qu'ils figurent au bilan visé à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des dérogations prévues à l'article 6 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957.

Art. 5. — I. — Sont applicables, pour la liquidation et le recouvrement du versement visé à l'article 1er ci-dessus, les dispositions des articles 1er (2e alinéa), 3, 6, 8, 9, 10 11 (1er alinéa) et 13 du décret n° 57-336 précité, ainsi que les dispositions de l'article 7 du même décret telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe II ci-après.

II. — L'article 7 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — Les excédents d'amortissement et les provisions réintégrés dans les bases de l'impôt sur les sociétés constituent des réserves servant de base au versement.

« Il en est de même des provisions ayant donné lieu au payement d'une taxe emportant libération desdites provisions au regard de l'impôt sur les sociétés et, notamment, des provisions pour renouvellement des stocks constituées conformément au décret du 30 janvier 1941, des indemnités pour remplacement des stocks détruits par faits de guerre ainsi que des dotations pour approvisionnements techniques constituées en application tant de l'article 280 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et du décret n° 49-367 du 17 mars 1949 que de l'article 2 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950. »

Art. 6. — Le versement est effectué au bureau de l'enregistrement du siège des personnes morales assujetties, en quatre termes égaux, exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1958.

Toutefois, ce versement est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1958 lorsque son montant global n'excède pas 50.000 F.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixe les documents que les personnes morales assujetties sont tenues de déposer lors du payement, selon le cas, soit du premier terme, soit de l'intégralité du versement.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 13 février 1958 relatif aux intérêts alloués en 1956 aux sociétés mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 85 du code de la mutualité;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 22 novembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Les intérêts alloués aux comptes des sociétés mutualistes pendant l'année 1956 sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 373.511.472 F.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 14 février 1958, il est mis fin au détachement auprès de la grande chancellerie de la Légion d'honneur de M. Malleville (Jacques), secrétaire d'administration de classe normale de 5e échelon à l'administration centrale des finances.

M. Malleville (Jacques), secrétaire d'administration de classe normale de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est rayé du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1957.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 30 décembre 1957, les candidats dont les noms suivent, admis au concours organisé les 10 et 11 septembre 1957 pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, ont été nommés inspecteurs élèves des douanes et droits indirects à compter du 1er novembre 1957:

Au titre de l'article 2 (§ 1er) du décret du 21 novembre 1949.

MM.
Charpy (Jean-André-Marie).
Leca (François-Victor).
Pecarrère (Paul-François).
Brancourt (Claude-Jean-Louis).
Le Moigne (Guy-Henry).
Baudieres (Marcel-André).
Gallet (Yves-Lucien).
Alexandre (Marc-Jean-Léon).
Alizon (Henri-François).
Fabries (Christian-Elie).
Lefèvre de La Houplière (Gonzague).
Segond (Robert-Guy-Eugène).
Desvignes (Jean-Claude-Jacques-Gabriel-Dieudonné).
Aubinet (Jean-Pierre).
Lasaygues (Alain-Albert-Raymond).
Jacquot (Michel-Jean).
Dhumeau (Henry).
Bugnet (René-Gilbert).
Lavarini (Gianino-Franco).
Borgne (Marcel-Louis).
Mollet (Hubert-Claude-Dominique).
Pierru (Daniel-Jacques-Louis).
Brehaut (André-Jean).
Touzet (Alain-Maurice).
Trucho (Jean-Bernard).
Teffo (Jean-Léon-Bernard).
Cothereau (André-Jean-Marie-Joseph-Paul).
Pottier (René-Yan).
Camproux (Gaston-Pierre-Gabriel)
Hiriart (Pierre-Edmond-Charles).
Pretat (Pierre-Roger).
Faillie (Bernard-Louis-Aimé).
Grandon (Michel-Joseph-Marie).

Au titre de l'article 2 (§ 2) du décret du 21 novembre 1949.

MM.
Moura (Jean-Eugène).
Dufailly (Michel-Robert-Louis).
Greuet (Norbert-Joseph-Marie-Alfred).
Fauveaux (Robert-Roland-Marcel).
Barrau (Georges-Marceau).

Par arrêté en date du 31 décembre 1957, les contrôleurs des douanes dont les noms suivent ont été placés, à compter du 1er novembre 1957, en service détaché pour la durée de leur stage réglementaire en qualité d'inspecteur élève des douanes et droits indirects :

MM.
Brancourt (Claude-Jean), contrôleur de 3e échelon.
Trucho (Jean-Bernard), contrôleur de 2e échelon.
Hinart (Pierre-Edmond), contrôleur de 2e échelon.
Moura (Jean-Eugène), contrôleur principal de 1er échelon.
Dufailly (Michel-Robert), contrôleur de 3e échelon.
Greuet (Norbert-Joseph), contrôleur de 3e échelon.
Fauveaux (Robert-Roland), contrôleur de 4e échelon.
Barrau (Georges-Marceau), contrôleur de 2e échelon.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 30 janvier 1958 :

M. Jacquemard (Henri-Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), a été nommé, sur sa demande, directeur départemental des impôts de 3e échelon à la 2e direction des contributions directes et du cadastre du département de la Seine, en remplacement de M. Cazes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marmu (Paul-Amédée-Alexandre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), a été nommé, sur sa demande, directeur départemental des impôts de 3e échelon à la direction des contributions directes et du cadastre du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Cordier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent décret aura effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leur nouveau poste.

Par arrêté en date du 12 février 1958, les inspecteurs élèves des impôts dont les noms suivent ont été, suivant leur ordre de classement à l'examen professionnel de fin de stage, nommés inspecteurs de 1er échelon des impôts, avec effet du 1 novembre 1957, et titularisés dans ce grade à compter de la même date :

MM. Mazaux (Jean-Claude-René-Robert).
Chaudeur (Michel-Jean).
Lafourcade (Pierre).
Tardan (Georges-Achille).
Saturnin (Paul-Henri).
Bloch (Edouard-Baruch-Claude).
Couderc (Jean).
Laffont (Gaëtan-Désiré).
Pompey (Raoul-Jean).
Durillon (Noël-Pierre-Marie).
Pongan (Jean-Jacques).
Themelin (Louis-André).
Guilleminot (Robert-Julien).
Richer (Georges-Ernest-Pierre).
Mounier (René-Georges-André).
Caminati (Alain-Michel).
Dozat (Roger-Henri-Louis).
Bruneteau (Gilles-Pierre).
Dudillieu (Roland-Désiré-Alexandre).
Le Duc (Guy-Victor-Marie).
Guiraud (Jean-Jacques).
Guigon (Georges-Léon-Casimir).
Jamond (Gabriel-Jean-Francisque).
Martin (Gérard-Antoine-Alexis-Marie-Louis).

Mlle Schwaab (Claude-Georgette-Marie-Jeanne).

MM. Bonnardot (Bernard-Jacques-Marie).
Cazin (Jean-Emile-Léon).
Jourdain (Laurent-Michel).
Savignan (Raymond-Gabriel-Michel).
Forte (Robert-Edmond-Grégoire-Jacques).
Bernier (Maurice-Aristide-Emile).
Morin (André-Pierre).
Demange (Roland-Jean-Robert).
Philibert (Roger-François).
MM. Mathieu (Abel-Gérard-Marie-Léon).
Cormier (René-Joseph-Marie-Gervais).
Delpit (Jean-Christian).
Rouquier (Robert-Léon-Louis).
Capdevielle (Roger-Jacques-Victor).
Fouquet (Michel).
Dubreuil (Roland-Eugène-Marie).
Goumy (Pierre-Jean).
Cleder (René).
Philipps (Antoine-Georges).
Laval (Guy-Charles-Philippe-Fernand).
Merle (Jacques-Charles-Paul).
Monleau (Pierre-Roger).
Mitrano (William-Raymond).
Le Jeune (Jean).
Hoareau (Guy-Claude-Elie).
Poudevigne (Georges-Jean-Pierre).
Decotte (Ernest-Antoine).
Zwickert (François-Xavier-Sébastien).
Gouges (Paul-Vital-Ernest).
Cusy (André-Paul).
Descollaz (Georges François).

Mlle Landry (Lucienne-Marguerite).

Mme Carry, née Bourgeois (Liliane-Paulette-Suzanne-Marguerite).

MM. Bennevise (François-Paul).
Roustan (Alexis-Michel).

Mlle Raguin (Nadine-Liliane-Jeanne).

MM. Berzin (Claude-Etienne-Arsène-Raymond).
Pagnier (Bernard-Marie-Joseph).
Gendre (Joseph-André).
Legrand (Léo-Emile-Augustin).
Puyau (Georges-Marcel).
MM. Pecqueur (Michel-Emile-Henri).
Yris (Georges-Jean-Auguste).
Faraut (Hilaire-Alfred-Eugène).
Spataro (Régis-Nicolas-François).
Brunel (André-Louis).
Renoue (Jean-Claude).
George (Louis-Aimé).
Boucher (Michel-Marie-Joseph-Martin).
Blondeau (Jean-Michel).

Mme Raynaud, née Puig (Paule-Thérèse-Charlotte).

MM. Llaw (Pierre).
Galland (André).
Sampic (Christian-André).
Bourdale-Dufau (André-Pierre-Jean).
Chapeaublanc (Michel-Jacques-Emile).
Chavardes (Yvan).
Lecolle (Pierre-Léon-Julien).
Puig (Jean-François).
Le Grand (Jean).
Largillier (André).

Mme Margueron, née Bonnamour (Jacqueline-Marie).

M. Blanchet (André-Georges).

Mlle Vales (Jacqueline-Françoise-Madeleine).

MM. Majoureau (Jean-Charles).
Abadie (Camille-Marcel).
Pariel (Pierre-Louis).
Faure (Gabriel-Marius-Pierre).
Prevot (Michel-Bernard-Eugène).

Mlle Mourgues (Madeleine-Berthe-Juliette).

MM. Brunet (Jean).
Lombard (André-Jean).

Mlle Cournede (Agnès-Thérèse-Elisabeth-Céline).

M. Becquet (Patrice-Arnaud-Marie).

Mme Lenoble, née Doize (Josette Yvette).

MM. Foucras (Jean-Claude-Armand-Aimé).
Bonnays (Jean-Raymond).
Meunier (Gilbert).
Bonicel (Michel-Antoine).
Hermet (Pierre-Bruno).
Romani (Jules-Aimé).
Gaugain (Georges-Marie-Berthe-Albert).
Decrolier (Gérard-Albert-Ghislain).
Taurisson (Claude-Marie-Joseph-Mathieu).

Mme Bougy (Claude-Jeanne).

MM. Niang (Babacar).
Dutheil (Armand-Auguste).
Le Boursicaud (Serge-Jean-Claude).
Arnould (Claude-Robert-Marie).
Condamin (Paul).
Esqueu (Paul).
Bourasseau (Jacques-Louis-Alfred).
Veyssière (Georges-Jacques-Emile).
Bourzac (François-Marcel).
Paternotte (Roland-Léon).
Mourier (Jean-Henri).
Bucquet (René-Marcel-Albert).
Pintat (Jean-Louis).

Mlle Duverger (Agnès-Jeanne-Marie-Josèphe).

MM. Laborde-Laulhe (René).
Auriol (Guy-Jules-Marius).
Anthonioz (Joseph-Claude-Marius).
MM. Montebourg (Michel-Marc-André).
Chaubard (Guy).

Mme Bonafens, née Collin (Monique).

MM. Racinet (Olivier-Paul).
Souyri (Pierre-François-Henri).
Boutheres (Pierre-Jean).
Noël (Jean-Claude-Gaston-Paul).
Dardes (Claude-Marcel-Emile).
Andrieux (Robert-Emile-Louis).

Mlle Conchon (Jacqueline-Marcelle-Suzanne).

MM. Maubert (Georges-Jean-Baptiste).
Mezin (Pierre-Marceau).
Conio (Camille-Georges).
Didier (Claude-André).
Perrot (Gérard-André).
Bardon (André-Paul-Henri).
Blons (Jean).
Martinez (André-Edouard-Joseph).
Doyen (Philippe).

Mlle Stella (Jeannette-Angéline).

MM. Chabrier (Joseph).
Lemaire (Paul-Emile).
Le Gall (Yves-Georges).
Guesnier (Michel-François).
Viviand (Raymond-Albert).

Mme Guesnier, née Branquec (Monique-Louise-Marguerite).

MM. Randon (André-Raoul).
Desplanques (Roger-Emile-Gustave).
Moal (Michel-Claude).
Allier (Jean-Pierre).
Meunier (Michel-Jules-Bernard).
Latour (Jean-Claude-Alexandre).
Henrion (René-Albert).
Jacq (Louis-Roger).
Coudrain (Georges-Jean-François-Bertrand).
Festoc (Jean-Jacques).

Mme Chobaux, née Laude (Josiane-Victoria-Thérèse).

M. Pauvros (Jacques-Rosa-Charles).

Mme Guillot, née Fougeron (Marie-Thérèse).

MM. Corradi (Roger-André-Eugène).
Salles-Papou (Henri-Joseph-Armand-Jean).
Balle (Pierre).
Berger (Georges-Henri).
Lantenois (Bernard-Alphonse-Louis).
Triguel (Joseph-Louis-Clément).

Mlle Le Roy (Louise France-Geneviève).

MM. Lavergne (Michel).
Doutres (Henri-Antoine-Adrien).
Landry (Yves-René-Jean).
Leclerc (Jacques-André).
Tardivel (Jean-Baptiste-Isidore).
Debos (Pierre-Joseph).
Alzac (Serge-Bernard-Philippe).
Fressoz (Jean-Marie).
Garnier (Jean-Julien-Alfred).

Mlle Reyes-Gillardin (Maria-Thérésa).

MM. Carry (Claude-Marie).
Cohen-Addet-Gardette (Louis-Charles-Jean-François).

MM. Houssard (Paul-Georges-Raymond).
Lamouche (Guy-François-Léon).
Vivies (André-Julien-Marie).
Pitton (Jean).
Datcharry (Bernard-Louis-Adolphe).
Mlle Saurel (Pierrette-Cécile-Emilie).
M. Nicole (Daniel-Juste-Henri).
Mme Durillon, née Prost (Suzanne-Alice-Anne-Marie).
M. Meric (Jacques).
Mlles Escude-Candau (Denise-Catherine).
Taurisson (Chantal-Marie-Justine).
MM. Doumeng (Jean-François-Paul).
Mme Lhuilier, née Lutier (Edith-Francine).
MM. Rebaud (André-Elie).
Lafaurie (Jean-Pierre-Marie-Laurent).
Louchet (Lucien-Louis).
Mathieu (André-Charles).
Covassi (Richard-Jean-Baptiste).
Mignonat (Robert-Joseph).
Favre (René-Léon-Auguste).
Rousset (Robert-Jean).
Tremoulet (Robert-Marie-Jules-Elie).
Gutrach (Roland).
Dubois (Alain-Roland-Alcide).
Thiercelin (Michel-Maurice-Georges).
Le Goas (Michel-Jean-François).
Mme Lloret, née Lalanne (Françoise-Henriette-Juliette).
Mlle Gaudin (Claude-Louise-Thérèse).
MM. Pepin (Jean-Claude-Raymond-Julien).
Morand (Pierre-Claude-François).
Rivera (Claude-Etienne-Jean Marie)
Mlle Le Hiress (Colette-Marthe-Marie).
M. Celier (Philippe-Jean).
Mlle Ravel (Marie-Christine-Marguerite).
M. Le Gall (Jean).
Mlle Luchini (Suzanne).
MM. Brun (Roland-Pierre).
Carnel (Michel-Victor-Charles).
Choffel (Jean-Roland-René).
Laborieux (René-Paul-Luc).
Robin (Lucien-Louis).
Donguy (Jean-Raphaël).
Mosnino (Albert-Messaoud).
Claverie (Georges-Jules).
Mme Aurier, née Coulomb (Jeannine).
MM. Bonafons (Jacques-Claude-Lucien).
Posselle (Michel-François-Charles).
Dajas (Joseph-Alfred-Laurent).
Gillet (Henri-Eugène).
Touzet (André-Auguste-Fernand).
Jeanson (Lucien-René).
Didier (Georges-Jean).
Boulet (Charles-André).
Godfrin (Jean-Paul).
Nouvel (Claude-Antoine).
Dusser (Jean-Gabriel-Pierre-Marie).
MM. Bouveret (Hubert-Victor-Marie).
Bales (Gérard-Paul-Maurice).
Sarian (Serge).
Lesueur (Jean-Claude-Armand-Marcel).
Vildary (Bernard-André-Louis).
Serres (Edmond-Jacques).
Lacroix (Joseph-André-Michel).
Jego (René-Alexandre-Marie).
Carlin (Jean-Pierre-Edouard-Marius).
Lavabre (Jean-Adolphe-Emile).
Dispons (Pierre-Jean-Paul).
Pageaut (Pierre-Charles-Alexandre).
Gunts (Philippe-François-Jean).
Mingam (Alexandre-Louis-Auguste-François-Marie).
Schneeberger (Michel-Jean).
Le Sceller (Maurice-Joseph-Auguste).
Coillard (Gaston-Pierre).
Lenoble (Robert-Marie-Raoul).
Faliere (Jean-Alphonse-Henri).
Lieb (Pierre).
Ruat (Philippe-Marie).
Dalmard (René-André).
Mme Sainsot, née Chevaurchée (Madeleine).
Mlles Farre (Simone-Léonie-Joséphine).
Soulaine (Paulette-Jeannine).
M. Camboulives Bedecarasburu (Guy-René-Elie).
Mme Bazetoux, née Dumont (Denise-Louise).
MM. Pellicia (Paul-Dominique-Joseph).
Genty (Georges-Armand-Jean).
Gonnot (Louis-Jean).
Narboni (Henri-André).
Joffre (Christian-Marc-Henri).
Mlle Bargues (Madeleine-Marie-Thérèse).
MM. Allaux (Roger).
Boulon (Jean-André-Henri).
Lucasse (Pierre-Augustin-Alexandre).
Simonet (Michel-Pierre).
Mlle Arnaud (Huguette).
M. Velut (Jacques-Charles-Joseph).
Mlle Cottin (Françoise).
MM. Bailly (Gilbert-Camille-Albert).
Ronik (Pierre).
Orfila (Robert).
Mme Morand, née Chmidlin (Anne-Marie).
MM. Barnac (Maurice-Félix).
Despax (Jean-Louis).
Poggi (Robert-Jean).
Mme Roux, née Blanc (Geneviève-Mathilde).
MM. Audigier (Gilbert-Gustave-Louis).
Gressin (Pierre-Marcel).
Tripier (Gérard-Ignace).
Yanat (Boualem).
Mme Capdevielle, née Barrau (Geneviève-Jane-Maryse).
MM. Gautreau (Raymond-Jean).
Sors (René-Abdon).
Sauriat (Raymond-Lucien).
Clarens (Jacques-Jules).
Delisle (Gérard-Yves).

Par arrêté en date du 12 février 1958, les inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts dont les noms suivent ont, suivant leur ordre de classement à l'examen professionnel de fin de stage (session 1956), nommés inspecteurs adjoints des services extérieurs de la direction générale des impôts à compter du 1er novembre 1956 et titularisés dans ce grade à la même date:

M. Dulion (Claude).
Mme Levallois, née Jacquot (Denise).
MM. Morisson (Jean-Pierre).
Bayacq (Georges).
Mlle Martin (Paulette).
MM. Guenego (Claude).
Rond (Jean).
Mlle Boissy (Marie).
M. Rey (Pierre).
Mme Bayacq, née Pavone (Maryse).
MM. Hacker (Michel).
Mayer (Michel).
Etienne (Michel).
Barbance (Georges).

Le présent arrêté a effet à compter du 16 novembre 1957 en ce qui concerne la mise aux émoluments des agents intéressés.

Par arrêté en date du 12 février 1958, M. Sauvage (Jean-Pierre), inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts, admis à l'examen professionnel de fin de stage (session 1954), a été nommé inspecteur adjoint des services extérieurs de la direction générale des impôts à compter du 1er novembre 1954 et titularisé dans ce grade à la même date.

Le présent arrêté a effet à compter du 16 octobre 1957 en ce qui concerne la mise aux émoluments de l'agent intéressé.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 13 février 1958, ont été nommés attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er janvier 1958, pour servir dans les territoires d'outre-mer:

Mlle Varlette (Anne-Marie).
M. Fall (Magatte).
M. Novelle (Bernard).

Par arrêté du 13 février 1958, sont nommés dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, aux grade et échelon ci-après, les élèves administrateurs dont les noms suivent:

Administrateur de 3e classe, 6e échelon (cadre normal).

(A compter du 1er janvier 1958.)

M. Augustin Acher
M. Jean-Michel Rempp.

Service des alcools.

Par arrêté en date du 13 janvier 1958:

M. Joyes (Jean-Joseph-Victor), chef de section de classe exceptionnelle au service des alcools, a été nommé, à compter du 15 décembre 1957, chef de section principal, en remplacement de M. Lagaisse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lambert (Alfred-Marie-Frank), sous-chef de section hors classe au service des alcools, a été nommé, à compter du 15 décembre 1957, chef de section de 3e échelon (avant deux ans), en remplacement de M. Joyes, nommé chef de section principal.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 11 février 1958:

Les contrôleurs élèves de la culture du tabac dont les noms suivent ont été, suivant leur ordre de classement à l'examen professionnel de fin de stage, nommés contrôleurs adjoints de 3e classe de la culture du tabac au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et titularisés dans ce grade, à compter du 1er novembre 1957:

M. Lagarrigue (Pierre-François).
M. Sanchez (Maurice).
M. Gamerre (Marc-Constant-Valentin-Marius).

Les rédacteurs élèves de manufacture dont les noms suivent ont été, suivant leur ordre de classement à l'examen professionnel de fin de stage, nommés rédacteurs de 3e classe de manufacture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et titularisés dans ce grade, à compter du 1er novembre 1957:

M. Ponce (José).
Mlle Bouvier (Monique-Rose-Marie),
M. Campioni (Yvan-Gaston).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 17 février 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, vu la délibération du conseil de l'ordre du 16 janvier 1958 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Honoré Farat, conseiller d'Etat, président de la commission d'études des marchés de l'Etat. Commandeur de la Légion d'honneur du 8 avril 1947.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 31 janvier 1958 portant admission d'administrateurs civils à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 31 janvier 1958, M. Cary (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admis, pour ancienneté de service et compte tenu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 2 décembre 1957.

Par décret en date du 31 janvier 1958, M. Fidric (Adolphe), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admis, pour ancienneté de service et compte tenu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1958.

Décret n° 58-155 du 13 février 1958 fixant le mode de rétribution des inspecteurs spécialisés de l'enseignement artistique et de l'architecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936, le décret du 25 août 1944 et le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 relatifs à la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des inspecteurs spécialisés de l'enseignement artistique et de l'architecture peuvent être occasionnellement désignés, pour les besoins du service, par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Ils sont choisis soit parmi des architectes ou des personnalités artistiques particulièrement qualifiées, soit parmi les professeurs de l'école nationale supérieure des beaux-arts ou de l'école nationale supérieure des arts décoratifs de Paris.

Art. 2. — Les inspecteurs visés à l'article 1er ci-dessus reçoivent, au titre de la mission qui leur est ainsi confiée, une rétribution forfaitaire de 4.000 F par jour, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 3. — Ils sont remboursés de leurs frais de déplacements dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié.

A cet effet, les personnels de l'Etat sont classés dans le groupe auquel ils appartiennent normalement, et les personnalités étrangères à l'administration dans le groupe 2.

Art. 4. — La rétribution prévue par l'article 2 susvisé tombe, le cas échéant, sous le coup de la réglementation sur les cumuls.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-156 du 13 février 1958 portant modification du décret n° 51-767 du 14 juin 1951 relatif au statut particulier des mouderrès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Sur la proposition du recteur d'académie d'Alger,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2 ;

Vu les articles 47 et 57 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 51-767 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des mouderrès ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 51-767 du 14 juin 1951 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire, et pendant une période de quatre ans à partir de la date de publication du présent décret, les mouderrès suppléants et intérimaires en fonctions au 1er janvier 1955, pourvus du diplôme d'études des médersas, pourront, sur la proposition de la commission administrative paritaire, être intégrés en qualité de mouderrès de deuxième ordre, s'ils remplissent les conditions suivantes:

« *a*) Ne pas avoir dépassé la limite d'âge prévue à l'article 4, troisième alinéa ;

« *b*) Avoir accompli quatre ans de services dans l'enseignement public ;

« *c*) Avoir subi avec succès l'examen de pédagogie pratique prévu à l'article 4 (2°) ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 13 février 1958 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946 modifié relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1946 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

Langues vivantes.

« Littérature étrangère.
« Philologie.
« Etudes pratiques.
« Etudes grecques ou études latines ou littérature française ou grammaire et philologie françaises ou grammaire et philologie ou littérature comparée ou littérature ou philologie d'une deuxième langue vivante étrangère ou linguistique générale ou langues et littératures scandinaves ou littérature et civilisation américaines ou études néerlandaises ou littérature et civilisation latino-américaines ou grammaire et philologie celtiques ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 13 février 1958 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (mention Histoire et géographie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, modifié notamment par le décret du 16 avril 1949;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1946 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

Histoire et géographie.

. . . . . .

Option Géographie.

« Géographie générale.
« Géographie régionale.
« Histoire ancienne et médiévale.
« Histoire moderne et contemporaine ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. Toutefois, les étudiants titulaires, avant le 31 décembre 1958, d'un des certificats composant la licence d'histoire et géographie (option Géographie), telle qu'elle était définie par le décret du 16 avril 1949, sont autorisés à poursuivre leurs études en vue de la licence ès lettres, mention Histoire et géographie, selon le régime antérieur au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 13 février 1958 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 13 octobre 1952 instituant pour les sessions de 1953 de nouvelles séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 5 juin 1953 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets susvisés du 13 octobre 1952 et du 5 juin 1953 demeurent en vigueur pour les sessions de 1958.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 13 février 1958 relatif au refus d'un legs particulier consenti à la faculté des sciences de Lyon.

Par décret en date du 13 février 1958, le doyen de la faculté des sciences de Lyon est autorisé à refuser le legs particulier consenti à cet établissement par Mme Mathilde Lévy.

Décret du 13 février 1958 conférant l'honorariat à un ancien professeur du Collège de France.

Par décret en date du 13 février 1958, l'honorariat est conféré à M. Coornaert (Emile), professeur au Collège de France, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 13 février 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 février 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Clermont-Ferrand est conféré à M. Bureau, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 13 février 1958 admettant un inspecteur d'académie à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 13 février 1958, M. Blanc (Georges), inspecteur de l'académie de Lyon, en résidence à Bourg-en-Bresse (Ain), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 25 février 1958.

M. Blanc est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1958 inclus.

Décret du 13 février 1958 portant nomination d'un inspecteur d'académie honoraire.

Par décret en date du 13 février 1958, le titre d'inspecteur d'académie honoraire est conféré à M. Schweitzer (Marcel), inspecteur d'académie à Toulouse, admis à la retraite.

Equivalence du doctorat du troisième cycle avec un diplôme d'études supérieures en vue de l'inscription aux agrégations scientifiques.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904 et l'arrêté du 26 juillet 1920 concernant le diplôme d'études supérieures exigé des candidats à l'agrégation;

Le conseil supérieur entendu en sa séance du 28 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le doctorat du troisième cycle, institué par les décrets des 20 juillet 1954 et 8 janvier 1955, est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures en vue de l'inscription aux agrégations des sciences mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles.

Le jury du doctorat déterminera l'agrégation (sciences mathématiques, sciences physiques ou sciences naturelles) pour laquelle l'équivalence prévue au précédent paragraphe est valable.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Equivalence de certificats d'études supérieures avec un diplôme d'études supérieures de mathématiques.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu les arrêtés du 7 mai 1932, du 13 avril 1937, du 30 mars 1946, du 25 octobre 1947, du 2 décembre 1948 et du 27 décembre 1951 relatifs au diplôme d'études supérieures de mathématiques;

Le conseil supérieur entendu dans sa séance du 28 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats d'études supérieures suivants sont reconnus équivalents au diplôme d'études supérieures de mathématiques en vue de l'inscription à l'agrégation de mathématiques:

Mathématiques approfondies;
Calcul numérique;
Calcul automatique.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Epreuves de l'agrégation de géographie.
(Art. 2 de l'arrêté du 15 juillet 1952.)

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 et les ordonnances subséquentes maintenant en application l'arrêté du 28 septembre 1943 instituant des agrégations séparées d'histoire et de géographie;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1952 relatif aux épreuves de l'agrégation de géographie;

Le conseil supérieur entendu en sa séance du 28 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1952 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

Epreuves préparatoires du second degré.

. . . . . .

« 2° Une explication de carte topographique suivie d'un entretien dirigé par le jury.

« Cette épreuve portera aussi bien sur les phénomènes de géographie humaine que sur les phénomènes de géographie physique, ladite carte se rapportant soit à la France métropolitaine, soit à l'Afrique du Nord, soit aux autres pays inscrits au programme de géographie régionale.

« Durée de la préparation: trois heures.

« Durée de l'explication: trente minutes.

« Durée de l'entretien avec le jury: dix minutes ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Dates du concours de recrutement des sous-intendants.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1958 autorisant l'ouverture du concours pour la session de 1958;

Vu la circulaire du 5 décembre 1957 fixant les dates d'ouverture du registre des inscriptions;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — La session de 1958 des concours de recrutement des sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale s'ouvrira le 15 avril 1958 au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Ajaccio, Tunis et Rabat.

Les épreuves auront lieu aux dates et heures indiquées ci-après:

Mardi 15 avril 1958.

De huit heures à douze heures: composition sur un sujet d'ordre général.

De quinze heures à dix-huit heures: composition sur le droit administratif et l'administration des établissements d'enseignement public.

Mercredi 16 avril 1958.

De huit heures à onze heures: composition sur la législation financière et la comptabilité publique.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Modification du brevet de technicien « fonderie ».

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 portant création du brevet de technicien de fonderie, modifié par l'arrêté du 21 avril 1954;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1953, modifié par l'arrêté du 21 avril 1954, est modifié conformément aux dispositions suivantes:

« A. — Pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien « fonderie » les candidats qui auront obtenu la note 10/20 à chacune des deux épreuves probatoires ci-après:

« 1° Etude de moulage (épreuve graphique) (durée: cinq heures);

« 2° Epreuve écrite de mathématiques et de sciences (durée: trois heures).

« B. — Les sujets pris dans le programme du brevet de technicien « fonderie » sont choisis par le ministre de l'éducation nationale. Ils sont communs à tous les centres d'examen.

« C. — Sont dispensés de ces épreuves probatoires les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants:

« Brevet d'enseignement industriel;
« Brevet professionnel de fonderie;
« Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;
« Baccalauréat (1re partie) ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Création d'un brevet de technicien des professions technico-commerciales des industries des métaux (métallurgie, constructions mécaniques, électricité).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Le brevet de technicien des professions technico-commerciales des industries des métaux (métallurgie, constructions mécaniques, électricité) est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent.

Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen à l'inspection principale de l'enseignement technique de leur académie.

Ils doivent déposer à cet effet :

Une demande d'inscription sur papier libre ;
Trois enveloppes timbrées portant leur adresse et les pièces justificatives nécessaires.

Ils doivent acquitter un droit d'examen dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre du budget.

Art. 4. — Les candidats non titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (sections industrielles, industries des métaux) ;
Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
Brevet professionnel (à caractère industriel) ;
Brevet de technicien (à caractère industriel),

ne peuvent subir les épreuves de l'examen que s'ils ont, au préalable, obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves probatoires indiquées dans l'annexe I du présent arrêté (sans note inférieure à 10 pour l'épreuve de dessin et à 8 pour les autres épreuves).

Les candidats titulaires de l'un des diplômes précités sont dispensés des épreuves probatoires.

Art. 5. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales de l'examen.

Art. 6. — Toute note particulière inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 7. — Après clôture de l'examen, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de technicien des professions technico-commerciales des industries des métaux (métallurgie, constructions mécaniques, électricité).

La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14.

La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 8. — L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour les deux sessions suivantes, à condition que le candidat fasse la preuve soit qu'il ait continué à être élève d'une section préparant à l'examen, soit qu'il ait exercé depuis son admissibilité une profession technico-commerciale.

Art. 9. — Une seule session d'examen est organisée chaque année.

La date précise de l'ouverture de la session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans toutes les académies où ces examens sont organisés.

Art. 10. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il est tenu de présenter cette carte à la demande d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 11. — Les diplômes de brevet de technicien des professions technico-commerciales des industries des métaux (métallurgie, constructions mécaniques, électricité) sont signés par le recteur ou éventuellement par le délégué du recteur à la présidence du jury.

Il est fait mention sur le diplôme des langues étrangères sur lesquelles le candidat a été examiné.

Art. 12. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

ANNEXE I

DÉSIGNATION	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves probatoires (1).		
1° Epreuve de dessin industriel	4 heures.	4
2° Problèmes (quatre problèmes) :		
Mathématiques Sciences physiques Mécanique Electricité	3 heures.	4
3° Epreuve de technologie générale	2 heures.	4
Epreuves pratiques.		
1° Epreuve de technique graphique :		
a) Note de calcul	6 heures.	4
b) Epreuve graphique proprement dite (croquis de préférence)		3
c) Notice technologique		2
2° Epreuves technico-commerciales :		
a) Calcul d'un prix de vente en partant d'une nomenclature de bases de « prix matières », barèmes de temps et taux horaires, ainsi que d'une clé de répartition des charges indirectes et frais généraux	2 heures.	2
b) Rédaction d'une notice descriptive (vente) ou d'un cahier des charges (achat), d'après les éléments techniques généraux fournis. Plusieurs sujets seront proposés au choix du candidat (électricité, mécanique, métallurgie)	4 heures.	4
c) Rédaction d'une proposition commerciale	1 heure.	2
3° Exposé verbal sur un problème de vente ou d'achat (une demi-heure de préparation)	1/2 heure maximum.	6
Epreuves écrites.		
1° Composition française portant sur l'économie et l'organisation des entreprises	3 heures.	4
2° Problèmes administratifs du commerce ou droit commercial	2 heures.	2
3° Gestion comptable, statistique	1 heure 1/2.	2
4° Langue vivante (*a*)	2 heures.	2
Epreuves orales.		
1° Trois questions :		
a) Psychologie de l'achat et de la vente	30 à 40 minutes.	2
b) Relations humaines et relations publiques		1
c) Economie et organisation d'un service commercial		2
2° Exposé oral sur une question de culture générale figurant au programme de l'examen	20 à 30 minutes.	2
3° Langue vivante n° 1	15 minutes.	2
4° Présentation et discussion d'un rapport de stage	30 minutes au maximum	1
5° Langue vivante n° 2 (facultative) (*a*) (*b*)	15 minutes.	

(1) Le niveau des connaissances exigées est celui des écoles nationales professionnelles, classe terminale.
(*a*) Les modalités de cette épreuve seront fixées par circulaire ministérielle.
(*b*) Seuls compteront les points au-dessus de 10.

Les programmes d'examen (annexe II) feront l'objet d'une brochure qui sera publiée par les soins du service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).
La sortie de cette brochure sera annoncée dans le *Bulletin officiel*, sous la même rubrique que le présent texte.
En attendant l'annonce de cette parution, toute demande de renseignements concernant les programmes doit être adressée au 4e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 7 août 1927, modifié;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928, article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Dans toutes les académies, sauf celles d'Alger et de l'Afrique occidentale française, les registres d'inscription pour les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire seront ouverts en 1958:

1° Première session: du lundi 17 février au samedi 15 mars inclus.

2° Deuxième session: du mardi 15 juillet au jeudi 14 août inclus.

Art. 2. — Dans toutes les académies, sauf celles d'Alger et de l'Afrique occidentale française, les épreuves du baccalauréat de la première session de 1958 auront lieu aux dates ci-après:

Première partie.

Epreuves écrites. — Le mardi 17 juin et le mercredi 18 juin, dans l'ordre et selon l'horaire suivant:

	SÉRIE CLASSIQUE A	SÉRIE CLASSIQUE A'	SÉRIE CLASSIQUE B	SÉRIE CLASSIQUE C
Premier jour.				
8 heures à 11 heures.	Composition française.	Composition française.	Composition française.	Composition française.
15 heures à 18 heures.	Epreuve de langue.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de langue (I).	Epreuve de mathématiques.
Deuxième jour.				
8 heures à 11 heures.	Version grecque.	Version grecque.	Epreuve de langue (II) ou de mathématiques.	Epreuve de langue ou de physique.
15 heures à 18 heures.	Version latine.	Version latine.	Version latine.	Version latine.

	SÉRIE CLASSIQUE C'	SÉRIE MODERNE	SÉRIE MODERNE M'	SÉRIE TECHNIQUE	SÉRIE TECHNIQUE B
Premier jour.					
8 heures à 11 heures.	Composition française.	Composition française.	Composition française.	Composition française.	Composition française.
14 heures à 16 h. 30..	.....	.....	.....	.....	Epreuve de mathématiques.
15 heures à 18 heures.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	
17 heures à 18 h. 30..	.....	.....	.....	.....	Epreuve de mathématiques. Statistiques et problèmes d'ordre économique.
Deuxième jour.					
8 heures à 10 heures.	Epreuve de physique.	.....	Epreuve de physique.		
8 heures à 11 heures.	.....	Epreuve de physique.	.....	Epreuve de sciences physiques.	Epreuve de géographie.
10 heures à 11 h. 30..	Epreuve de sciences naturelles.	.....	Epreuve de sciences naturelles.		
15 heures à 18 heures.	Version latine.	Epreuve de langue.	Epreuve de langue.	.....	Epreuve de langue.
15 heures à 19 heures.	.....	.....	.....	Epreuve de technique graphique.	

Epreuves orales. — Elles se termineront au plus tard le samedi 12 juillet.

Deuxième partie.

Epreuves écrites. — Le jeudi 19 juin et le vendredi 20 juin, dans l'ordre et selon l'horaire suivant:

	SÉRIE PHILOSOPHIE	SÉRIE sciences expérimentales.	SÉRIE MATHÉMATIQUES	SÉRIE MATHÉMATIQUES et technique	SÉRIE TECHNIQUE et économique.
Premier jour.					
8 heures à 11 heures.	.....	.....	Dissertation philosophique.	Dissertation philosophique.	
8 heures à 12 heures.	Dissertation philosophique.	Dissertation philosophique.	.....	.....	Dissertation philosophique.
15 heures à 16 h. 30..	Epreuve de sciences physiques.				
15 heures à 17 heures.	.....	Epreuve de sciences physiques.	.....	.....	Epreuve d'initiation économique et juridique.
15 heures à 18 heures.	.....	.....	Epreuve de sciences physiques.	Epreuve de sciences physiques.	
17 heures à 19 heures.	.....	.....	.....	.....	Problème d'ordre économique.
Deuxième jour.					
8 heures à 10 heures.	.....	Epreuve de sciences naturelles.			
8 heures à 9 h. 30...	Epreuve de sciences naturelles.				
8 heures à 11 heures.	.....	.....	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de mathématiques.	Epreuve de langue ou épreuve de mathématiques.
14 heures à 19 heures.	.....	.....	.....	Epreuve de technique graphique.	

Epreuves orales. — Elles se termineront au plus tard le samedi 12 juillet.

Art. 3. — Dans toutes les académies sauf celles d'Alger et de l'Afrique occidentale française les épreuves du baccalauréat de la 2e session de 1958 auront lieu, pour la première et la deuxième partie:

Epreuves écrites. — Le mercredi 17 septembre et le jeudi 18 septembre dans l'ordre et suivant l'horaire prévu pour la première session.

Epreuves orales. — Elles se termineront au plus tard le mardi 30 septembre.

Art. 4. — Dans toutes les académies sauf celles d'Alger et de l'Afrique occidentale française la dictée musicale de l'épreuve facultative de musique et les épreuves facultatives de dessin et d'éducation ménagère de la première et de la deuxième partie du baccalauréat auront lieu lors des sessions de 1958 aux dates et heures ci-après:

Première session.

Première partie:

Lundi 16 juin. — 8 heures à 9 heures: dictée musicale; 15 heures à 18 heures: dessin.
Jeudi 19 juin. — 8 heures à 11 heures: éducation ménagère.

Deuxième partie:

Mercredi 18 juin. — 8 heures à 9 heures: dictée musicale; 15 heures à 18 heures: dessin.
Samedi 21 juin. — 8 heures à 11 heures: éducation ménagère.

2° *Deuxième session.*

Première partie:

Mardi 16 septembre. — 15 heures à 19 heures: éducation ménagère.
Vendredi 19 septembre. — 8 heures à 9 heures: dictée musicale; 8 heures à 11 heures: dessin.

Deuxième partie:

Mardi 16 septembre. — 15 heures à 19 heures: éducation ménagère.
Vendredi 19 septembre. — 15 heures à 16 heures: dictée musicale; 15 heures à 18 heures: dessin.

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Archives.

Par arrêté du 3 février 1958, les conservateurs d'archives de 2e classe ci-dessous désignés ont été inscrits au tableau d'avancement pour une promotion au choix, au grade de conservateur d'archives de 1re classe, pour l'année 1958:

M. Edouard Baratier, conservateur aux archives départementales des Bouches-du-Rhône.

M. Yves Perotin, directeur des services d'archives du département de la Réunion.

M. Pierre Geraudel, conservateur aux archives nationales.

M. Joseph Mangin, directeur des services d'archives du département des Hautes-Pyrénées.

M. Bernard Jarry, directeur des services d'archives du département du Finistère.

Par arrêté du 3 février 1958, les conservateurs d'archives de 2e classe, 6e échelon, ci-dessous désignés ont été promus au grade de conservateur d'archives de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958:

M. Edouard Baratier, conservateur aux archives des Bouches-du-Rhône.

M. Yves Perotin, directeur des services d'archives du département de la Réunion.

M. Pierre Geraudel, conservateur aux archives nationales.

M. Joseph Mangin, directeur des services d'archives du département des Hautes-Pyrénées.

M. Bernard Jarry, directeur des services d'archives du département du Finistère.

Par arrêté du 29 janvier 1958, il a été mis fin, à compter du 31 octobre 1957, au détachement de M. Didier Ozanam, conservateur de 2e classe aux archives nationales, auprès de la direction de l'enseignement supérieur.

M. Ozanam, nommé, à compter du 1er novembre 1957, sous-directeur d'études à l'école pratique des hautes études, a été rayé à la date du 31 octobre 1957 des cadres du personnel scientifique des archives de France.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 22 janvier 1958, M. Marchand (Roger), détaché en qualité de directeur du centre régional d'éducation physique et sportive de Strasbourg, est réintégré dans le cadre des inspecteurs de la jeunesse et des sports, en qualité d'inspecteur de 1re classe (cadre départements), à compter du 1er janvier 1958.

M. Marchand (Roger) est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports à compter du 1er janvier 1958, en remplacement de M. Rasquin, appelé à d'autres fonctions.

Le classement de M. Marchand (Roger) dans son nouveau cadre sera fixé par un arrêté ultérieur.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 28 janvier 1958, M. Haure-Place, inspecteur principal de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine, chargé de mission d'inspection générale à l'administration centrale de la direction générale de la jeunesse et des sports, est reclassé, au 1er octobre 1957, à la 1re classe de son nouveau grade, sans reliquat d'ancienneté.

Ces dispositions prennent effet financier au 1er octobre 1957.

Par arrêté en date du 28 janvier 1958, M. du Mesnil-Adelée (Guy), précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères (U. N. E. S. C. O.), est réintégré dans les cadres de l'inspection de la jeunesse et des sports en qualité d'inspecteur (2e classe, cadre départements) et affecté au poste de chef du service départemental de la jeunesse et des sports de la Martinique.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 29 janvier 1958, M. Houriez (Charles), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe, est affecté, sur sa demande, au service départemental de la jeunesse et des sports de Seine-et-Oise (poste vacant).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er février 1958.

Par arrêté en date du 29 janvier 1958, sont rapportées, en ce qui concerne la promotion à l'ancienneté accordée à M. Delon (Louis), inspecteur de la jeunesse et des sports, pour compter du 1er janvier 1957, les dispositions de l'arrêté n° 151 P1 du 8 avril 1957.

M. Delon (Louis), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône, est reclassé, au 1er janvier 1952, à la 2e classe de son grade, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois 15 jours.

M. Delon (Louis) est promu, au grand choix, de la 2e classe à la 1re classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports, pour compter du 1er janvier 1955, sans report d'ancienneté de classe.

Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er janvier 1955.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres.

Par arrêté du 6 février 1958, sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres:

1° *Philosophie.*

Mlle Bachelard, M. Anzieu (psychologie), Mme Delhomme, MM. Duméry, Fraisse, Friedmann, Goldmann, Koyré, Oléron (psychologie), Ombredanne, Mlle Petrement, MM. Tystram (sociologie), Viaud.

2° *Ethnologie.*

M. Balandier, Mme Emperaire-Laming (préhistoire et ethnologie).

3° *Linguistique.*

M. Martinet.

4° *Grec.*

MM. Bompaire, Dessenne, Leveque, Martin (Jean), Mugler, Roux, Scherer.

5° *Latin.*

MM. Braun, Desmouliez, Mlles Fugier, Hatinguais, MM. Hus, Jal, Lefebvre de Plinval, Mandouze, Monteil, Perrot (latin et philologie classique), Ruch, Ruffel.

6° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance, langues romanes.*

a) Grammaire et philologie.

MM. Bar, Mme Escoffier, MM. Loriot, Mourot, Moignet, Nardin, Regnier, Stefanini, Straka (philologie romane).

b) Langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance.

MM. Arnould, Fourrier, Mlle Lods, M. Regnier.

c) Langues romanes.

Néant.

d) Histoire de la langue française.

M. Guiraud.

e) Phonétique.

M. Straka, Mlle Durand.

7° *Langue et littérature françaises modernes et littérature comparée.*

a) Langue et littérature françaises modernes.

MM. Benichou, Blin, Calame, Decaudin, Digeon, Hoog, Levaillant, Lortholary, Marill-Albérès, Marmier, Mercier, Mesnard, Mourot, Osmont, Prigent, Ternois, Truchet.

b) Littérature comparée.

MM. Bruneau (Jean), Granjard, Mlle Tuzet.

8°

a) Histoire romaine et grecque et archéologie.

MM. Delorme, Dessenne, Leveque, Roux.

b) Orientalisme.

MM. Bompaire (philologie byzantine), Sainte-Fare-Garnot, Stern (archéologie et civilisations byzantines), Vercoutter (égyptologie).

c) Histoire des religions.

MM. Orcibal, Sainte-Fare-Garnot.

9° *Histoire du moyen âge.*

MM. Bligny, Combes, Dossat, Fournier, Guillemain, Mlle Heers, MM. Lombard, Musset.

10° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Bluche, Bordes (histoire régionale du Sud-Ouest), Calvet, Debien (histoire de la civilisation), Leuilliot, Mauro, Roche (histoire de la civilisation), Schnerb, Yacono (histoire de la civilisation).

11° *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Boyer (Ferdinand), Lemaître.

12° *Géographie.*

MM. Blanc, Brunet, Mlle Daveau, MM. Flatres, Marthelot, Miege, Pedelaborde, Pelletier, Philipponneau, Precheur, Wolkowitsch.

13° *Anglais.*

Mme Denonain, M. Ritz.

14° *Allemand.*

MM. Banuls, Fourrier, Iehl, Marache (Maurice).

15° *Langues et littératures slaves.*

MM. Coquart, Decaux, Millet (Tchèque), Mlle Sanine.

16° *Langue et littérature italiennes.*

MM. Boudard, Dumas, Mlle Maier, M. Margueron, Mlle Martin, MM. Perroud, Rochon, Tosi.

17° *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Darbord, Geneste, Mlle Marsan, M. Salomon.

17 bis *Langue et littérature portugaises.*

M. Cantel.

18° *Langue arabe et études islamiques.*

Néant.

19° *Langues diverses.*

M. Poulenard (langues et littératures scandinaves).

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section Pharmacie).

Par arrêté du 6 février 1958, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de pharmacie et les sections de pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie est établie ainsi qu'il suit:

Sciences physico-chimiques.

MM. Baret, Bertrand, Bourdon, Mlles Chalonnier, Corbier, Couerbe, M. Damiens, Mlle Darmon, MM. Dorche, Dumontet, Finck, Flahaut, Mlle Galen, MM. Gesteau, Gonnard, Mlle Grimaud, M. Henry, me Kristensen, MM. Leroi, Lespagnol, Mlle Liermain, MM. Montreuil, Pourrat, Sice, Solliers (de), Thomassin, Tronche, Truchot, Truong Van Chom.

Sciences naturelles.

MM. Ballanger, Bene, Bernard (Pierre), Canellas, Coulet, Debloch, Doby, Durand, Foucaud, Fourton, Mme Girault, MM. Goris, Grebus, Guérin, Guichard, Mlle Heiligenstein, MM. Lagreu, Laubie, Mlle Lasausse (option bactériologie), M. Le Men, Mlle Meynier, Mme Michel, M. Michon, Mlle Morin, Mme Poisbeau-Hemery, MM. Potier, Privat, Renoux, Mme Riche, Mlle Rousseau, MM. Roux (option pharmacodynamie), Traisnel, Tronche, Mme Verain.

Sciences appliquées.

M. Andraud, Mlle Arnavielhe-Bony, MM. Brisset, Cristau, Desjobert, Grignon, Guichard, Mlles Hamelle, Larcebeau, Lasausse (option chimie biologique), Mme Lesage, MM. Malangeau, Malvein (option chimie biologique), Pitet, Truchot.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 6 février 1958, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section Médecine), est établie ainsi qu'il suit:

Anatomie.

MM. Brun, Duroux, Garraud, Koritke, Lanchou, Lecuire, Meyer, Santenac.

Anatomie pathologique.

MM. Batzenschlager, Berge, Bouissou, Jobard, Legal, Loubet, Pierson, Santenac.

Bactériologie et microbiologie.

MM. Aversenq, Darasse, Dulong de Rosnay, Magnin (Robert), Mlle Orfila, Mme Richier, MM. Roux, Samaille, Schaeffer, Mme Szersnovicz.

Biologie médicale.

MM. Blanc, Bruneau, Gonnard, Groulade, Mme Mandel, MM. Moreau, Paysant, Taillandier, Weill (Jacques-David).

Chimie biologique.

MM. Magnin (Pierre), Tigaud.

Chimie médicale

MM. Beaulieu, Caron.

Médecine légale.

MM. Fiorentini, Fraisse, Grezes-Ruell.

Histologie et embryologie.

MM. Assenmacher, Baud, Bescol-Liversac, Carles, Chambon, Chevreau, Dumont, Dupré, Flandrin, Grignon, Guilhem, Jullien, Lavedan, Mailliet, Maraud, Marois, Meunier, Mouriquand, Patay, Rucart, Sentein, Vitry, Wegmann.

Hygiène.

MM. Lavillaureix, Sayag.

Histoire naturelle médicale et parasitologie.

MM. Chabaud, Garin (J.-P.), Gruny, Lapierre, Mme Rouget.

Pathologie exotique.

MM. Dao Van Ty, Geyer.

Pathologie expérimentale.

MM. Castaigne, Scebat.

Pharmacologie.

MM. Lechat, Mercier (Jacques).

Physiologie.

MM. Arnould, Besson, Boura, Bourlière, Bouyard, Colombies, Duchêne-Marullaz, Klepping, Lamarche, Lemarchand, de Léobardy, Paulet, Tanche, Thevenot, Thuillant, Van den Driesche, Zwirn.

Physique.

MM. Barrault, Burg, Cara, Carricaburu, Casanova, Commanay, Debroise, Duhamel, Feret-Bouin, Mlle Gex, MM. Gros, Guérin, Joliet, Meyniel, Odier, Pellerin, Pincet, Sagols.

Médecine opératoire.

M. Thevenet.

Chirurgie opératoire.

MM. Fourrier, Labry.

Odonto-stomatologie.

MM. Benoit, Bernheim, Brunel, Dufreche, Soulet.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 février 1958 portant nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 13 février 1958, M. Bachet (Noël), ingénieur en chef des ponts et chaussées, inscrit au tableau pour le grade d'inspecteur général, est nommé inspecteur général des ponts et chaussées pour compter du 1er janvier 1958.

Décret du 13 février 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 13 février 1958, M. Fromentin (Claudet), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, sur sa demande, en application de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Cette disposition prend effet au 1er mars 1958, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret n° 58-157 du 17 février 1958 relatif à la réforme de l'organisation professionnelle des importateurs de produits de la pêche maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

Vu la loi n° 48-100 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur;

Vu la loi du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu les articles 1er et 2 et le premier alinéa de l'article 3 du décret du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur de ces produits;

Vu l'article 3, 2e alinéa, du décret n° 57-1362 du 30 décembre 1957, pris en application de l'article 89 de la loi du 4 août 1956,

Décrète:

TITRE Ier

Des cartes professionnelles d'importateur.

Art. 1er. — Pour tenir compte des modifications intervenues dans les dispositions de la nomenclature douanière, le tableau figurant à l'article 1er du décret du 2 mai 1953 est remplacé par le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS de la nomenclature douanière.
1° Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés (y compris les œufs de poisson dans le même état).	03-01.
2° Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés (y compris les œufs de poisson dans le même état).	03-02.
3° Crustacés frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; les crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau.	03-03 A crustacés.
4° Mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille) frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.	03-03 B mollusques et coquillages.
5° Préparation et conserves de poissons (à l'exclusion du caviar et de ses succédanés).	16-04 B autres.
Crustacés simplement cuits à l'eau et décortiqués, crustacés conservés, mollusques et coquillages préparés ou conservés.	16-05.
6° Caviar et les succédanés du caviar.....	16-04 A caviar et succédanés du caviar.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 2 mai 1953, abrogées par le décret du 30 décembre 1957, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4 (nouveau). — La possession d'une carte professionnelle d'importateur n'est pas exigée pour les importations dénuées de caractère professionnel:

« 1° D'un poids brut égal ou inférieur à 45 kg;

« 2° D'un poids brut supérieur à 45 kg sous réserve d'une autorisation spéciale.

« Cette autorisation spéciale est délivrée:

« Par le chef du service local des douanes dans les ports et aux frontières terrestres et aériennes lorsque ce poids brut est compris entre 45 et 100 kg;

« Par le ministre chargé de la marine marchande lorsque ce poids brut excède 100 kg.

« L'obligation de posséder une carte professionnelle pour importer les produits de la pêche maritime pourra, en cas de carence des titulaires de carte, être suspendue par le ministre chargé de la marine marchande, pour une période déterminée.

« *Art.* 5 (nouveau). — Les importateurs des produits de la pêche maritime sont classés selon les catégories suivantes:

« 1° Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés (y compris les œufs de poisson dans le même état);

« 2° Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés (y compris les œufs de poisson dans le même état);

« 3° Crustacés frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; les crustacés, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau;

« 4° Mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille) frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;

« 5° Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion du caviar et de ses succédanés), crustacés simplement cuits à l'eau et décortiqués, crustacés conservés, mollusques et coquillages préparés ou conservés;

« 6° Caviar et les succédanés du caviar.

« A chaque catégorie correspond une carte professionnelle déterminée.

« *Art.* 6 (nouveau). — La carte professionnelle est délivrée par le ministre chargé de la marine marchande. Cette carte est personnelle et ne peut être utilisée que par la personne physique ou morale à laquelle elle a été délivrée.

« *Art.* 7 (nouveau). — Le demandeur doit justifier: qu'il remplit les conditions générales pour exercer un commerce, en particulier celles imposées par la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales, et produire, à l'appui de sa demande:

« 1° Un bulletin n° 3 de son casier judiciaire ou, dans le cas d'une société, de celui du directeur ou du gérant;

« 2° Un extrait du registre du commerce;

« 3° Un certificat d'inscription au rôle des patentes;

« 4° Un certificat délivré par le percepteur et attestant que, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 25 juillet 1953, il est assujetti aux impôts correspondant à son état et à sa profession.

« *Art.* 8 (nouveau). — Il ne peut être délivré plus d'une carte de chacune des catégories prévues à l'article 5 par entreprise d'importation.

« *Art.* 9 (nouveau). — Les cartes professionnelles sont incessibles. Lorsque le titulaire cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer la profession, il doit remettre sa carte à l'administration de la marine marchande. Si l'ancien titulaire propose un successeur, il pourra être délivré à ce dernier, s'il remplit les conditions exigées, une nouvelle carte professionnelle.

« Toutefois, en cas de décès du titulaire, le conjoint ou les ayants droit du fonds bénéficieront d'un délai de deux ans pour se mettre en règle avec les dispositions du présent décret.

« Il leur sera délivré pendant ce délai une carte provisoire.

« *Art.* 10 (nouveau). — La carte professionnelle peut être soit suspendue, soit retirée définitivement.

« *a*) La carte peut être suspendue:

« 1° Lorsque le titulaire perd temporairement la qualité de commerçant;

« 2° Lorsque le titulaire n'a pas effectué le payement du droit de validation annuelle auquel il est tenu en application du présent décret;

« *b*) Le retrait de la carte peut être prononcé:

« 1° Lorsque le titulaire perd définitivement la qualité de commerçant;

« 2° A la suite d'une ou plusieurs condamnations pour infraction à la réglementation du commerce extérieur;

« 3° Lorsque le titulaire cesse d'exercer définitivement, pour quelque cause que ce soit, sa profession;

« 4° Lorsque, à l'expiration de la période de suspension et au plus tard dans un délai de un an, le titulaire n'a pas encore rempli, sauf cas de force majeure, les conditions dont la non-exécution a motivé la suspension de sa carte.

« *Art.* 11 (nouveau). — Le retrait et la suspension sont prononcés par décision motivée du ministre chargé de la marine marchande et, en cas de retrait, après avis motivé du conseil de l'importation des produits de la pêche maritime, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations.

« La décision est directement notifiée aux intéressés par le ministre chargé de la marine marchande. Ceux-ci doivent immédiatement faire retour de la carte professionnelle au ministère de la marine marchande.

« *Art.* 12 (nouveau). — Les cartes professionnelles visées au présent titre sont valables pour une durée d'un an. Elles seront validées chaque année, selon les modalités fixées par le ministre chargé de la marine marchande. »

TITRE II

Attributions du conseil de l'importation des produits de la pêche maritime.

« *Art.* 13 (nouveau). — Le conseil de l'importation des produits de la pêche maritime a pour mission:

« 1° En matière économique et en liaison avec le comité central des pêches maritimes, de proposer aux administrations ou organismes compétents les mesures qu'il estime propres à assurer l'importation rationnelle des produits de la pêche maritime;

« 2° D'étudier toutes les mesures d'ordre général intéressant la profession d'importateur des produits de la pêche maritime;

« 3° De fournir des avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre chargé de la marine marchande.

« *Art.* 14 (nouveau). — Le conseil détermine les modalités de son fonctionnement et, en particulier, la composition de son bureau par un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

« *Art.* 15 (nouveau). — Le conseil se réunit sur convocation de son président, soit sur la propre initiative de ce dernier, soit à la demande du ministre chargé de la marine marchande, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

« *Art.* 16 (nouveau). — Le conseil est représenté au sein du comité central des pêches maritimes par son président et par deux membres désignés par lui.

« Le président du conseil de l'importation est membre de droit du bureau du comité central des pêches maritimes.

« Le conseil est représenté au sein des comités interprofessionnels de pêche par deux membres désignés par lui.

« Dans le comité central des pêches maritimes et les comités interprofessionnels, les représentants du conseil de l'importation des produits de la pêche maritime n'ont voix délibérative que pour les affaires qui les concernent. »

Art. 3. — A titre transitoire, les cartes professionnelles d'importateur des produits de la pêche maritime, tant définitives que provisoires, délivrées sous le régime en vigueur antérieurement au présent décret resteront valables jusqu'à la prochaine période de validation, dont la date et les modalités d'exécution seront fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 4. — Dans les départements français d'outre-mer, les conditions d'application du présent décret seront fixées par arrêtés préfectoraux pris sur proposition des administrateurs de l'inscription maritime.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958. FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE SIMONNET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 février 1958 autorisant la chambre de métiers d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers d'Ille-et-Vilaine du 21 juin 1957;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 7 novembre 1957;

Vu la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 26 novembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers d'Ille-et-Vilaine est autorisée à contracter un emprunt de dix-neuf millions de francs en vue de l'acquisition d'un terrain sis route de Lorient, à Rennes, et de la construction d'ateliers destinés à l'apprentissage artisanal.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels, appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 14 février 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la délibération du conseil de l'ordre du 16 janvier 1958 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. André Grandpierre, président de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson. Commandeur de la Légion d'honneur du 10 février 1951.

Affectation provisoire au centre national de la cinématographie de l'ancienne batterie de Bois-d'Arcy (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 12 février 1958, sont affectés à titre provisoire, au centre national de la cinématographie en vue d'y aménager un dépôt de films cinématographiques, les bâtiments de l'ancienne batterie de Bois-d'Arcy (Seine-et-Oise) comprenant deux pavillons, deux caponnières, deux magasins et onze abris, à l'exclusion des glacis.

L'affectation donnera lieu au versement par le centre national de la cinématographie, au budget général, à compter rétroactivement du 1er juin 1957, d'une indemnité annuelle de 250.000 F, dont le montant pourra être revisé, à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault.

Par arrêté du 17 février 1958, M. Wiriath (Marcel) est nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault, en remplacement de M. Dreyfus (Pierre-Maurice) nommé président directeur général.

Service des mines.

Par arrêté en date du 11 février 1958, M. Riffaud (Ernest), ingénieur en chef des mines, a été chargé, en sus de l'arrondissement minéralogique de Nantes, de l'intérim de l'arrondissement minéralogique de Rouen, pour la période du 1er février au 31 mars 1958.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 février 1958:

Mlle Cren (Madeleine), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est nommée secrétaire d'administration hors classe (indice brut 455), à compter du 22 février 1956.

M. Neel (Vincent), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est nommé secrétaire d'administration hors classe (indice brut 455), à compter du 29 juin 1956.

Mme Pfeiffer (Jacqueline), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon (indice brut 350), à compter du 1er janvier 1956.

Mme Fouque (Simone), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon (indice brut 350), à compter du 1er janvier 1956.

M. Stein (Michel), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, en service détaché, est nommé secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, en service détaché (indice brut 350), à compter du 7 avril 1956.

Par arrêté du 14 février 1958:

Mme Pivardière (Marcelle), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est nommée secrétaire d'administration hors classe (indice brut 455), à compter du 8 juin 1957.

Mlle Lefèvre (Andrée), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est nommée secrétaire d'administration hors classe (indice brut 455), à compter du 15 mai 1957.

Mme Thuret (Yhane), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon (indice brut 350), à compter du 1er janvier 1957.

Mme Rieunier (Simone), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, en service détaché, est nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, en service détaché (indice brut 350), à compter du 1er janvier 1957.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 7 février 1958, M. Rebière (André), ingénieur des mines, a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire par intérim en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vuillot, ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Montpellier, en remplacement de M. Capoulade et de Mlle Renaud, appelés à d'autres fonctions.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 7 février 1958, M. Liotie (Raymond), agent contractuel, faisant fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), a été nommé régisseur de recettes et d'avances des régies instituées par arrêtés du 23 janvier 1954 auprès du chef de l'arrondissement de la Guyane, pour la subdivision de Fort-de-France, en remplacement de M. Belin (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 février 1958 chargeant l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun de l'émission des monnaies métalliques en Afrique équatoriale française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret n° 57-521 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 57-214 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, ensemble le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957 portant publication des modifications apportées par le Parlement concernant ledit décret,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les conditions prévues par le décret n° 57-214 du 24 février 1957 susvisé, l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun est chargé, à compter du 1er mai 1958, de l'émission des monnaies métalliques en Afrique équatoriale française et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 13 février 1958 fixant une date de promotion et portant promotions dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales.

Par décret en date du 13 février 1958:

La date de promotion de M. Cogne (Gaston) à la deuxième classe du grade d'inspecteur du travail et des lois sociales est fixée au 1er mai 1957.

Sont promus dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales, à compter du 29 août 1957:

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Glangeaud (André).

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Reynaud (Jacques).

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant le taux de l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile attribuée aux élèves admis au concours A de l'école nationale de la France d'outre-mer pendant leur première année d'études, y compris le stage.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu le décret n° 50-153 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, modifié par les décrets des 12 mai 1951, 24 juin 1952 et 14 mai 1956;

Vu l'arrêté du 3 février 1951, modifié par les arrêtés des 8 mai 1952 et 9 octobre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 octobre 1956 est abrogé.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité mensuelle instituée par l'article 1er de l'arrêté du 3 février 1951 est porté à 37.000 F à compter du 1er novembre 1957 et à 39.300 F à compter du 1er janvier 1958, pendant le séjour dans la métropole.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle est porté à 55.000 F pendant le stage d'outre-mer.

Art. 4. — Le complément spécial d'indemnité institué par l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1951 est porté à 40.000 F à compter de l'année scolaire 1957-1958.

Fait à Paris, le 5 février 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Date des élections à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer et du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1958, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer et du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer a été fixée au vendredi 30 mai 1958.

Le scrutin sera ouvert, ce jour, de neuf heures à douze heures.

La date limite du dépôt des listes de candidatures au ministère de la France d'outre-mer a été fixée au mardi 15 avril 1958 inclus.

Date des élections à la commission administrative du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1958, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer a été fixée au vendredi 20 juin 1958.

Le scrutin sera ouvert, ce jour, de neuf heures à douze heures.

La date limite du dépôt des listes de candidatures au ministère de la France d'outre-mer est fixée au mardi 22 avril 1958.

Date des élections à la commission administrative du corps des vétérinaires africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1958, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires africains a été fixée au mercredi 18 juin 1958.

Le scrutin sera ouvert, ce jour, de neuf heures à douze heures.

La date limite de dépôt des listes de candidatures au ministère de la France d'outre-mer a été fixée au mardi 22 avril 1958 inclus.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 février 1958, M. Biasini (Emile), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole à compter du 28 novembre 1957, pour une durée de trois mois éventuellement renouvelable, pour remplir les fonctions de conseiller technique chargé de la direction du cabinet du sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1958, après promotion dans le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, au titre du tableau d'avancement de 1957, la situation administrative des chiffreurs ci-dessous désignés a été fixée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessous précisées, compte tenu de l'utilisation des rappels d'ancienneté conservés pour services militaires:

M. Ardin (Jean), chiffreur principal de 2e classe le 27 février 1957 (rappels pour services militaires épuisés).

Mme Richard (Marie-Rose), premier chiffreur de 2e classe le 5 juillet 1957 (rappels pour services militaires conservés: deux ans); premier chiffreur de 1re classe le 5 juillet 1957 (rappels pour services militaires épuisés).

Conseillers diplomatiques.

Par arrêté du 6 février 1958, M. Medioni, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, conseiller diplomatique du haut commissariat de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission à Dar-es-Salam (Tanganyika) pour une durée d'un mois au maximum, à compter du 19 octobre 1957, pour assister aux cérémonies d'intronisation de l'Aga-Khan IV.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1958, M. Debatene (Denis), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles et pour une durée de un an, à compter du 12 janvier 1958.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1958, M. Bonnet (Fernand), receveur supérieur de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de services, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 février 1958, un congé pour affaires personnelles de six mois a été accordé, sur sa demande, et pour compter du 21 décembre 1957, à M. Lariche (Victor), inspecteur de 1re classe des installations radioélectriques du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer.

Service de santé.

Par arrêté en date du 10 février 1958, M. Doumbia Famory, médecin africain de 2e classe, 2e échelon, intégré et titularisé dans le cadre commun supérieur des médecins de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française, est radié du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour compter du 7 décembre 1956.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 février 1953 autorisant la chambre d'agriculture du Calvados à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service de conseillers techniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 16 novembre 1957 par la chambre départementale d'agriculture du Calvados transmise par le préfet le 17 décembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

(*Supplément.*)

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture du Calvados est autorisée à percevoir, chaque année à partir de 1958, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 30 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 30 décimes prévus à l'article 1er est affecté au financement du service de conseillers techniques créé par la chambre d'agriculture du Calvados en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 14 février 1958 autorisant la chambre d'agriculture du Calvados à percevoir une cotisation extraordinaire destinée au financement d'un service de voirie rurale et au service des emprunts contractés par cette compagnie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu le décret du 15 avril 1957 autorisant la chambre d'agriculture du Calvados à percevoir une cotisation extraordinaire;

Vu le décret du 10 octobre 1957 autorisant la chambre d'agriculture à contracter deux emprunts;

Le conseil d'Etat (section des travaux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 15 avril 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — La chambre d'agriculture du Calvados est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1957, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite des maximas suivants:

« 19,10 décimes en 1957;
« 15,50 décimes en 1958;
« 6,50 décimes de 1959 à 1972 inclus ».

Art. 2. — L'article 2 du décret précité du 15 avril 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté au financement du service de voirie rurale créé par la chambre d'agriculture en application de l'article 507 susvisé du code rural et au service des emprunts contractés par ladite chambre d'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 14 février 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Dordogne à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service technique et économique agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la demande formulée le 8 novembre 1957 par la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne et transmise par le préfet de la Dordogne le 22 novembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Dordogne est autorisée à percevoir chaque année à partir de 1958 une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'rticle 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 50 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 50 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service technique et économique agricole créé par la chambre d'agriculture de la Dordogne en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Décret du 14 février 1958 autorisant la chambre d'agriculture de la Drôme à percevoir une cotisation extraordinaire pour son service professionnel d'assistance technique et économique agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 545-1;

Vu la délibération en date du 15 octobre 1957 de la chambre départementale d'agriculture de la Drôme transmise par le préfet le 30 novembre 1957,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Drôme est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1958, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite d'un maximum de 30 décimes supplémentaires.

Art. 2. — Le produit de la perception des 30 décimes prévus à l'article 1er est affecté au service professionnel d'assistance technique et économique agricole créé par la chambre d'agriculture de la Drôme en application de l'article 507 du code rural.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 février 1958, les fonctionnaires français des cadres tunisiens dont les noms suivent sont rattachés aux corps de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, reclassés et promus dans les conditions indiquées ci-après:

Corps des agents supérieurs.

M. Maurice (René), agent supérieur du cadre tunisien de 2e classe, 3e échelon, avec ancienneté du 26 juin 1952, est intégré, au 19 août 1955, agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), avec ancienneté du 1er janvier 1955, et promu agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice 447), à compter du 1er janvier 1957.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Corps des secrétaires d'administration.

Mme Chossat (Andrée), secrétaire d'administration du cadre tunisien de 1re classe, 2e échelon (indice 285), avec ancienneté du 1er janvier 1954, est intégrée, au 19 août 1955, secrétaire d'administration principal, 1er échelon (indice 285), avec ancienneté du 1er janvier 1954, et promue secrétaire d'administration principal, 2e échelon (indice 305), à compter du 1er janvier 1956.

Mme Kouschinsky, agent technique principal de 1re classe du cadre latéral tunisien (indice 315), avec ancienneté du 1er mai 1955, est intégrée, au 19 août 1955, secrétaire d'administration principal, 3e échelon (indice 320), avec ancienneté du 1er mai 1955, et promue secrétaire d'administration principal, 1e échelon (indice 335), à compter du 1er mai 1957.

M. Dubiez (Pierre), agent technique principal de 1re classe du cadre latéral tunisien (indice 315), avec ancienneté du 19 octobre 1954, est intégré, au 19 août 1955, secrétaire d'administration principal, 3e échelon (indice 320), avec ancienneté du 19 octobre 1954, et promu secrétaire d'administration principal, 1e échelon (indice 335), à compter du 19 octobre 1956.

M. Veillean (René), agent principal de 2e classe du cadre latéral tunisien, avec ancienneté du 16 août 1955, est intégré, au 19 août 1955, secrétaire d'administration principal, 2e échelon (indice 305), avec ancienneté du 16 août 1955, et promu secrétaire d'administration principal, 3e échelon (indice 320), à compter du 16 août 1957.

M. Benchet (André), agent technique principal de 3e classe du cadre latéral tunisien (indice 275), avec ancienneté du 13 juillet 1955, est intégré, au 19 août 1955, secrétaire d'administration principal, 1er échelon (indice 285), avec ancienneté du 13 juillet 1955, et promu secrétaire d'administration principal, 2e échelon (indice 305), à compter du 13 juillet 1957.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 29 janvier 1958, Mme Bonis (Marcelle), secrétaire au 5e échelon de la 1re classe aux services centraux de l'institut national de la recherche agronomique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1958.

Par arrêté en date du 1 février 1958, M. Clautrier (Michel), chargé de recherches à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la station d'amélioration des plantes maraîchères du centre de recherches agronomiques du Sud-Est, à Montfavet, pour compter du 1er février 1958.

L'intéressé est chargé à la même date d'assurer la direction de cette station.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 février 1958 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la délibération du conseil de l'ordre du 16 janvier 1958 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Georges Brouardel, ancien président de la Croix-Rouge française. Grand officier de la Légion d'honneur du 4 janvier 1951.

Allocations journalières servies aux aveugles pensionnaires de l'hospice du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts et à leurs familles.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 octobre 1956;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des allocations journalières servies aux aveugles et à leurs familles, admis à l'hospice du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts avant le 1er janvier 1955, sont fixés comme suit:

CATÉGORIES	NON BÉNÉFICIAIRES du fonds national de solidarité.		BÉNÉFICIAIRES du fonds national de solidarité.	
	A compter du 1er janv. 1957	A compter du 1er avril 1957	A compter du 1er janv. 1957	A compter du 1er avril 1957
Pensionnaires aveugles.				
1. Demeurant dans leur logement	784	845	717	778
2. Admis depuis moins de trois mois à l'infirmerie ou dans un hôpital:				
a) Pensionnaire marié ou ayant des enfants mineurs de seize ans à charge	392	423	359	389
b) Pensionnaire célibataire ou veuf sans enfant à charge	79	85	72	78
3. Admis depuis plus de trois mois à l'infirmerie	79	85	72	78
Conjoints de pensionnaires (pour les hommes à partir de soixante ans).				
1. Demeurant dans leur logement	157	169	143	156
2. Admis à l'infirmerie ou depuis moins de trois mois dans un hôpital	17	17	17	17
Enfants de pensionnaires (Mineurs de seize ans.)				
1. Demeurant avec leurs parents	196	212	179	195
2. Admis à l'infirmerie ou depuis moins de trois mois dans un hôpital	20	22	18	20
Veufs ou veuves de pensionnaires (après dix ans de séjour à l'hospice comme conjoints de pensionnaires).				
1. Demeurant dans leur logement ou externes	262	282	239	259
2. Admis à l'infirmerie ou depuis moins de trois mois dans un hôpital	27	29	24	26

Art. 2. — Les pensionnaires aveugles, veufs ou veuves de pensionnaires, enfants et conjoints de pensionnaires admis depuis plus de trois mois dans un hôpital ne percevront plus d'allocations journalières.

Art. 3 — Le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet.
GUY NAIRAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 28 janvier 1957;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté n° 22 242 du 12 septembre 1952 fixant les taux limites de marque brute des articles de pansements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le titre III (Accessoires et pansements), chapitres 2 (Articles de pansements stériles) et 3 (Articles de pansements purifiés) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 28 janvier 1957 (*Journal officiel* du 5 février 1957), est à nouveau modifié comme suit, en ce qui concerne le prix des articles ci-après:

Chapitre 2. — *Articles de pansements stériles.*

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
Coton hydrophile médico-chirurgical stérilisé, sous boîte métal, les 50 grammes net.....	157 F.

Chapitre 3. — *Articles de pansements purifiés.*

NOMENCLATURE	PRIX de cession
	Francs.
Coton cardé écru:	
Le paquet de 50 grammes net.....	54
Le paquet de 100 grammes net.....	97
Le paquet de 250 grammes net.....	222
Le paquet de 500 grammes net.....	426
Coton hydrophile médico-chirurgical:	
Le paquet de 25 grammes net.....	40
Le paquet de 50 grammes net.....	69
Le paquet de 100 grammes net.....	127
Le paquet de 250 grammes net.....	308
Le paquet de 500 grammes net.....	575

Art. 2. — Les prix déterminés à l'article précédent sont des prix limites de vente au détail uniquement valables lorsqu'ils ne sont pas supérieurs à ceux qui résultent de l'application des dispositions de l'arrêté n° 22 242 du 12 septembre 1952 fixant les taux limites de marque brut des articles de pansements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LEVELTIER.

Conseil de perfectionnement des études de service social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1958: page 785, 1re colonne, article 1er, 10e ligne, au lieu de: « Le sous-directeur des professions para-médicales », lire: « Le sous-directeur des professions médicales ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1958: page 785, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. Dresse, inspecteur divisionnaire, directeur départemental et de l'aide sociale de la Seine », lire: « M. Dresse, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Seine »; 16e ligne, au lieu de: « M. le directeur Douady », lire: « M. le docteur Douady ».

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 10 février 1958, Mme le docteur Laforest, née Monod, reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 8 décembre 1952, est mise à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G. Cette mesure prendra effet du 15 mars 1955, date d'entrée en fonctions de l'intéressée.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Préfecture de la Seine.

Par arrêtés du préfet de la Seine, du directeur général de l'assistance publique et du directeur du crédit municipal, et par application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV, ont été nommés aux emplois ci-après les candidats aux emplois réservés dont les noms suivent:

I. — EMPLOIS GROUPES

1° EMPLOIS MIXTES

A. — *Adjoint administratif stagiaire.*

A. P. des 4 octobre 1956, 15 avril, 21 mai, 4, 13 et 20 juin, 1er et 23 juillet et 13 août 1957.

Catégorie C.

20 *ter* M. Le Meur (Pierre)

Catégorie C.

MM.
6 Canonici (Jean-Baptiste).
11 Foussadier (Rémy).
18 Meunier (Robert).
19 Petitgnaud (Jean).
25 Chenu (Alexis).
25 *bis* Thirion (Maurice).
36 Seuillot (Marc).
42 Danin (Raymond).
45 Buring (Paul).
48 Figuères (Marcel).
49 Labbe (Louis).

Catégorie D.

MM.
3 *bis* Simeoni (Antoine).
12 Tingaud (François).
13 Beghi (Louis).
23 Donzaud (Lucien).
31 Rey (André).
38 Selam (Elie).

Catégorie E.

Mmes
3 Lehmann (Sarah).
18 Lambert (Marcelle).
21 Bonnet (Marcelle).
25 Lessinger (Yvette).
28 Druais (Andrée).
32 Danger (Monique).

B. — *Agent de bureau stagiaire.*

A. P. des 9 février, 21 mai, 4 et 20 juin, 22 et 30 juillet, 1er, 6 et 13 août, 5 septembre, 1er et 10 octobre 1957.

Catégorie C.

MM.
93 Beaugrand (Jean).
98 Delalande (Pierre).

Catégorie C.

MM.
9 *bis* Sellem (Salomon).
11 *bis* Dagues (Casimir).
20 Le Fessant (Désiré).
22 Fleury (Théodore).
23 Guerry (André).
24 Mangeard (Raymond).
25 Moufalbi (Rabah).
41 *quater* Glotain (Jean).
42 Levet (Paul).
43 Malin (Raymond).
44 *bis* Birzi (André).
49 *bis* Bosviel (Marius).

Catégorie D.

MM.

3 Preal (André).
4 *bis* Thomas (Robert).
12 Leroy (René).
15 Simonard (Rosenwald).
17 *bis* Guillot (Louis).

Catégorie E.

Mmes

79 Sauvage (Yvonne).
93 Le Draper (Eugénie).
94 Millet (Renée).
12 Pottier (Blanche).
15 Roueste (Louise).
18 Kace (Janine).
20 Payen (Marguerite).
24 Finkelstein (Juliette).
29 Arrouet (Andrée).
42 Martin (Eugénie).
55 Caron (Octavie).
65 Chalopin (Rolande).
66 Bruder (Julienne).
67 Laleuf (Anne).
70 Kiffer (Madeleine).
98 Milliat-Carus (Marguerite).
105 *bis* Potevin (Jeanne).

C. — *Agent de service stagiaire.*

A. P. des 29 et 30 novembre 1956, 16 janvier, 20 février, 29 mars, 23 avril, 21 et 22 mai, 13 et 28 juin, 22 juillet, 1er et 13 août et 30 octobre 1957.

Catégorie C.

MM.

78 Chaperon (Henri).
228 Le Carval (Gaston).
234 Pioche (Lucien).
237 Juana (François).
259 Moneglia (Pierre).
275 Brugeron (Louis).
276 Bernard (Clément).

Catégorie C.

MM.

13 Rapaud (Paul).
45 *bis* Zenou (Yahia).
57 Louandre (Robert).
58 Hadjadj Ichoua.
66 Pelletier (Arsène).
69 Benisti (Prosper).
70 Murgui-Tomas (François).
73 Chartier (Henri).
79 Soulier (Pierre).
80 Barbet (Louis).
83 Angelini (Pierre).
86 Place (René).
87 Capella (Georges).
88 Chemier (Paul).
89 Molinie Roger)
90 Joinville (Aurélien)
93 Le Berre (Yves).
94 Montagne (Ernest).
97 Hurtaux (Joffre).
102 Pasco (Gilbert).
105 Boucher (James).
109 Hammel (Robert).
121 Caquet (Alexandre).
124 Pascal (Camille).
128 Renault (Henri).
129 Colpin (Albert).
131 *bis* Marlier (Marcel).
135 Piccinini (Auguste).
138 Demota Jean).
139 Bonnefoy (Alexis).
141 Lepine (Henri).

Catégorie D.

2 M. Bruneau (André).

Article 2 (§ 12) de la loi du 30 janvier 1923.

M. Saidaoui Ahmed.

Article 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

M. Cottin (Albert).

Concierge stagiaire des écoles.

Catégorie E.

Mmes

3 Chartillange (Louise).
18 Dufaure (Françoise).
53 Bille (Paulette).
54 Massoubre (Geneviève).
61 Haas (Henriette).
67 Bouvier (Alphonsine).
68 Goise (Pauline).
74 Chennebault (Georgette).
75 Malivet (Elise).
95 Leclère (Louise).
129 Cauwet (Louise).
31 Nègre (Amélie).

2° Emploi masculin

D. — *Homme d'équipe et manutentionnaire.*

Par A. P. du 25 novembre 1957, M. Nupert (Félix), classé n° 3, catégorie D, a été nommé homme de service à la Bourse du travail.

II. — EMPLOIS NON GROUPES

1° Emplois masculins

E. — *Régleur comptable stagiaire du service municipal des pompes funèbres.*

A. P. du 3 janvier 1958.

Catégorie C.

1 M. Artus (Georges).

F. — *Surveillant stagiaire des collèges techniques de la ville de Paris.*

A. P. des 20 octobre 1956, 17 janvier et 26 juillet 1957.

Catégorie D.

MM.

5 Ouldlahoucine Belaïd.
8 Ottavi (Ange).
3 *bis* Carlotti (François).

G. — *Gardien de musée stagiaire de la ville de Paris.*

A. P. des 29 novembre 1956, 16 janvier et 30 octobre 1957.

Catégorie C.

MM.

2 Bonal (Raymond).
1 Chaubet (Georges).
4 Diallo (Joseph).

Catégorie D.

5 M. Leclerc (Bernard).

H. — *Surveillant stagiaire à la Bourse du travail.*

A. P. du 25 février 1957.

Catégorie D.

1 M. Chassel (René).

I. — *Garde stagiaire des cimetières.*

A. P. des 29 octobre 1957 et 14 novembre 1956.

Catégorie G.

7 M. Lehay (Aimé).

Article 2 (§ 12) de la loi du 30 janvier 1923.

M. Meunier (Robert).

J. — *Garde stagiaire des promenades.*

A. P. des 4 octobre, 18 octobre, 8, 14 et 21 novembre, 6 décembre 1956, 28 octobre et 14 novembre 1957.

Catégorie C.

MM.

9 Bouaziz (Judas).
10 Cornaille (Raymond).
12 Moreau (Louis).
15 Sarti (Mathieu).
22 Picat (Jean).
6 Humblait (Marcel).
16 Marteau (André).

Catégorie D.

2 M. Bouffard (Henri).
14 M. Galais (Bernard).

K. — *Préposé stagiaire des entrepôts.*

A. P. des 11 et 29 janvier et 12 septembre 1957.

Catégorie C.

2 M. Bianchini (Joseph).

Catégorie D.

4 M. Mariani (Xavier).
5 M. Landini (Philippe).

L. — *Cantonnier stagiaire des entrepôts.*

A. P. des 26 février, 23 avril 1957 et 16 janvier 1958.

Catégorie C.

2 M. Sucheix (Auguste).
2 M. Castellaggi (Jules).

M. — *Garçon de cabines stagiaire.*

A. P. des 22 janvier et 27 décembre 1957.

Catégorie C.

MM.

1 Balland (Roger).
2 Hayes (André).
3 Astier (Roland).
1 Maufrais (Maurice).

N. — *Agent de service stagiaire des collèges modernes et techniques.*

A. P. des 23 octobre, 21 novembre, 26 décembre 1956, 17, 30 janvier, 8, 27 février, 18 avril, 9 septembre, 10 et 14 octobre 1957.

Catégorie D.

MM.

1 Achache (Albert).
3 *bis* Benhamou (Isaac).
5 Cardozo (Manuel).
5 *bis* Leloir (Louis).
7 *bis* Sanchez (Antoine).
10 *bis* Lacrabère (Paul).
12 *bis* Flamenghi (Dominique).
13 Tordjmaun (Salomon).

Catégorie C.

1 M. Drouet (Maurice).
5 M. Giblin (Olivier).

Catégorie C.

277 M. Brondel (Henri).

Catégorie D.

1 M. Segura (Francisco).

Catégorie D.

1 M. Boulet (Léon).

O. — *Compteur de pavés à l'essai.*

A. P. des 28 décembre 1956, 26 février, 12 décembre 1957, 3 et 10 janvier 1958.

Catégorie C.

MM.

2 Charpentier (Gilbert).
3 Rossard (Raymond).
3 Boulos (Georges).
5 Moisset (Pierre).
6 Simonet (Paul).

2° Emplois féminins

P. — *Servante stagiaire des établissements départementaux d'assistance.*

A. P. du 14 novembre 1956.

Catégorie E.

1 Mme Willemart (Louise).

Q. — *Servante stagiaire des établissements hospitaliers de la préfecture de la Seine (hôpitaux psychiatriques).*

A. P. du 8 novembre 1956.

Catégorie E.

1 Mme Seigneur (Clémentine)

R. — *Agent de service stagiaire des collèges modernes et techniques.*

A. P. des 6 novembre, 17 décembre 1956, 4, 29 et 30 janvier 1957.

Catégorie E.

Mmes

1 Cocheteux (Fernande).
1 *bis* Allero (Jeanne).
11 Dumaine (Hélène).
17 Debroise (Claire).

S. — *Femme de service stagiaire des écoles primaires et maternelles.*

A. P. des 26 novembre 1956, 27 février, 5, 18 mars et 11 avril 1957.

Catégorie E.

Mmes

5 Serbouge (Anna).
10 Mege (Fortunée).
11 Loiseau (Denise).
14 Deguilhem (Jeanne).
15 Martin (Jeanne).
23 Silbert (Paul).
26 Basset (Marie-Louise).
27 Delanette (Marthe).

Assistance publique.

Emplois groupés

A. — *Adjoint administratif stagiaire.*

A. P. des 28 juin, 27 septembre 1956 et 13 mai 1957.

Catégorie C.

2 M. Chiaverini (Jacques).

Catégorie E.

31 Mme Van Sinaey (André).
22 Mme Desmoulins (Christiane).

B. — *Employé de bureau stagiaire.*

A. P. des 13, 23 juin, 9 juillet, 20, 22, 23 juillet 1956, 18 janvier, 25 février, 13, 27 mai, 3 août et 20 septembre 1957.

Catégorie C.

MM.

31 Clevelin (Roger).
35 Hawryliw (Wladislaw).
39 Lebrée (Bernard).
14 Jouan (Mariel).
28 Orenge (Georges).
37 Pochulu (Léon).

Catégorie D.

9 *bis* M. Bolle (François).

Catégorie E.

Mmes

39 Nicolas (Fernande).
40 Andre (Louise).
43 Capurro (Suzanne).
47 Desmoulins (Christiane).
51 Vidal (Marie).
60 Chain (Odette).
49 Lebordais (Suzanne).
181 Beauchet (Odette).

C. — *Agent de service stagiaire.*

A. P. des 1er, 8 août, 24 octobre, 20 septembre 1956 et 29 juillet 1957.

Catégorie C.

MM.

24 Alfonsi (Marc).
122 Genin (René).
125 Dalla-Casa (Anselme).
150 Guillermo (Alphonse).

Article 2 (§ 12) de la loi du 30 janvier 1923.

M. Regache (René).

Crédit municipal.

A. — *Agent de bureau stagiaire.*

A. P. du 4 octobre 1957.

Catégorie C.

35 *bis* M. Joussein (Armand).

B. — *Préposé aux magasins stagiaire.*

A. P. du 14 janvier 1957.

Catégorie C.

1 M. Mellal Tahar ben Arab.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 4 janvier 1958, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs des forces armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Dousselaere (Jean), à Lille (Nord).
M. Morel (André), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Dans les services extérieurs du génie.

M. Charlot (André), à Pau (Basses-Pyrénées).
M. Soulat (Jean), à Limoges (Haute-Vienne).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

M. Payraud (Claude), à Limoges (Haute-Vienne).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

Mme Balivet, née Bessat, à Lyon (Rhône).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 18 février 1958.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de la Réunion (M. Fontanet, rapporteur).

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (Nos 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6271. — M. Coquel, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (Nos 6017, 6414. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin relatif à la vérification des opérations électorales du département de la Réunion.

2. — Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution. (Nos 4663, 6449. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Voir *Journal officiel*, lois et décrets, du 12 février 1954.)

Eventuellement en cours de séance:

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (Nos 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6271. — M. Coquel, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (Nos 6017, 6414. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 février 1958.

N° 6410. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à étendre les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires, anciens combattants de la guerre 1914-1918, des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, aux anciens combattants ayant participé à la campagne de guerre 1914-1918 dans une armée alliée et qui ont été naturalisés français ultérieurement (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6426. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à compléter l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat modifiée par la loi du 22 juillet 1948 et l'article 85 de la loi de finances du 7 février 1953 en vue d'éviter des interprétations restrictives de ces textes qui auraient pour effet de priver les fonctionnaires résistants auxquels ils s'appliquent des avantages qu'ils leur assurent (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6452. — Proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6453. — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement à faire payer, dans les délais les plus brefs, aux retraités de l'Etat, tributaires de la loi du 2 août 1949, les sommes qui leur sont dues depuis le 1er octobre 1957 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6462. — Rapport de M. Le Floch, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des secrétaires de mairie à temps partiel.

N° 6482. — Proposition de loi de Mme Rose Guérin tendant à modifier l'article 537 du code de la sécurité sociale en vue de porter de 2 à 5 ans la période pendant laquelle l'allocation de logement est maintenue si un logement devient surpeuplé par suite de naissances ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6483. — Rapport de M. Crouan, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés.

N° 6485. — Proposition de loi de M. Mitterrand tendant à assurer l'amélioration de l'état sanitaire du bétail (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6494. — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à procéder immédiatement à la revalorisation des indemnités de déplacement et de mission versées aux agents de divers services des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6516. — Proposition de loi de M. Pelleray tendant à renvoyer devant le tribunal de simple police les délits concernant la non-destruction du gui et des chardons (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6536. — Propositions de résolution de M. Mitterrand tendant à inviter le Gouvernement, en application du paragraphe IV de l'article unique de la loi du 13 décembre 1957, à donner force de loi aux dispositions du décret du 18 septembre 1957 en tant qu'elles garantissent les prix d'objectifs de la viande (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6537. — Proposition de résolution de M. Mitterrand tendant à inviter le Gouvernement à accorder des subventions aux achats d'engrais et de graines sélectionnées au lieu et place de primes de 15.000 francs par hectare prévues par le décret du 2 octobre 1957 relatif à l'amélioration et à l'augmentation des productions animales (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6558. — Proposition de résolution de M. Dronne en vue de faciliter l'élaboration d'une réforme électorale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6564. — Projet de loi portant ratification du décret du 29 janvier 1958 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1958 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 6587. — Proposition de résolution de M. Brocas tendant à faciliter l'élaboration d'un texte de loi instituant un nouveau mode de scrutin (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6590. — Rapport de M. Deixonne, au nom de la production industrielle, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à venir en aide aux familles des victimes des catastrophes minières de Blanzy, de Montceau-les-Mines et de Méricourt-sous-Lens; 2° à désigner une commission d'enquête afin d'établir les responsabilités en cause; 3° à étudier le problème du renforcement de la prévention et de la sécurité dans les mines.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957), se réunira le jeudi 20 février 1958, à dix heures (local de la commission des finances):

Examen des projets de rapport:

De M. Christian Bonnet sur la Compagnie générale transatlantique;

De M. Georges Bonnet sur les entreprises publiques soumises à la tutelle du ministre de l'industrie et du commerce;

De M. Mazier sur les entreprises publiques soumises à la tutelle du ministre de la marine marchande.

Eventuellement:

Examen de projets de rapport sur les entreprises publiques soumises à la tutelle des ministères suivants: défense nationale, aviation civile et commerciale.

Examen du projet de rapport général d'information présenté par M. de Tinguy.

Réunion de commission du mardi 18 février 1958.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 26 avril 1958.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 a nos jours (coefficient 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* au jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le* 13 *avril* 1958, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) Pour les candidats du sexe masculin, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement), ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel, bureau 109, 126, rue de l'Université, Paris (7e). (Tél. INV. 60-60.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 18 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marcel Molle demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons, au moment où les efforts du Gouvernement tendent à augmenter nos exportations, un arrêté publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1957 a restreint l'exportation de certains bois feuillus destinés à l'industrie papetière, alors que l'industrie française n'est pas à même d'absorber la production de l'exploitation forestière nationale. (N° 983.)

II. — M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, quelles sont les raisons qui retardent, depuis l'achèvement des travaux de la commission centrale, la parution des arrêtés de concordance nécessaires pour l'intégration, dans la fonction publique, des agents français du Maroc (art. 1er et 2 de la loi du 4 août 1956), et particulièrement si ce retard n'a pas pour cause la contestation, par certains départements ministériels, des tableaux de concordance établis par la commission centrale compétente. (N° 994.)

III. — Question de M. Edmond Michelet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (N° 1009.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IV. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures son administration envisage de prendre pour réparer le grave préjudice de carrière subi par plusieurs adjudants et adjudants-chefs servant en Afrique du Nord lors de l'établissement du tableau exceptionnel d'avancement de mai 1957. En effet, ce tableau a été publié avant que fut achevée la session du brevet supérieur d'armes ouverte en Algérie, de telle sorte que les résultats de cette session n'ont pu être pris en considération contrairement à ce qui s'est produit pour la session correspondante ouverte en métropole. (N° 1003.)

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au grave malaise provoqué au sein du personnel des théâtres nationaux, en particulier à la suite de la dénonciation unilatérale des protocoles qui, depuis 1953, liaient ces personnels à son administration. (N° 1010.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique. (Nos 71 et 261, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (Nos 99 et 224, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux. (Nos 131 et 262, session de 1957-1958. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. (Nos 79 et 257, session de 1957-1958. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Biatarana, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (Nos 83 et 229, session de 1957-1958. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et n° 217, session de 1957-1958, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Pinton, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement. (Nos 106 et 267, session de 1957-1958. — M. Josse, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française. (Nos 55 et 208, session de 1957-1958. — M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Haïdara Mahamane tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française. (Nos 57 et 209, session de 1957-1958. — M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs éprouvées par les récentes intempéries. (Nos 166 et 219, session de 1957-1958. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Documents mis en distribution le mardi 18 février 1958.

N° 149. — Proposition de loi de MM. Jules Castellani, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Ralijaona Laingo et Tardrew tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

N° 177. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant la représentation au Conseil de la République des quatre Etablissements français de l'Inde. (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

N° 238. — Rapport de M. Delalande (au nom de la commission de la justice) sur la proposition de loi de M. Edmond Michelet et plusieurs de ses collègues tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.

N° 239. — Rapport de M. François Valentin (au nom de la commission des affaires économiques) sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant a inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

N° 246. — Proposition de loi de M. Descours-Desacres tendant à modifier la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes. (Renvoyée à la commission de l'intérieur.)

N° 247. — Avis de M. Pinton (au nom de la commission des moyens de communication) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

N° 249. — Rapport de M. Deutschmann (au nom de la commission de l'intérieur) sur la proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteur auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

N° 251. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes. (Renvoyé à la commission de la marine.)

N° 253. — Rapport de M. Gaston Charlet (au nom de la commission de la justice) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles.

N° 254. — Rapport de M. Marcilhacy (au nom de la commission de la justice) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des animaux.

N° 257. — Rapport (1) de M. Houdet (au nom de la commission de l'agriculture) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

N° 259. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain, signé à Londres le 25 juin 1954. (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

N° 260. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 26 avril 1952 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation. (Renvoyé à la commission du travail.)

N° 261. — Rapport (1) de M. Menu (au nom de la commission du travail) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant a fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

N° 262. — Rapport (1) de M. Menu (au nom de la commission du travail) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux.

N° 263. — Rapport supplémentaire de M. Marcilhacy (au nom de la commission de la justice) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural.

N° 265. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant le volume des payements par titres susceptibles d'être effectués au cours de 1958 par la Caisse autonome de la reconstruction. (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 17 février 1958.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 19 février 1958, à quinze heures trente (salon de la commission):

Audition de M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, sur les rapports avec la Tunisie et, notamment, l'affaire de Sakiet-Sidi-Youssef.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 19 février 1958, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Michelin sur la proposition de résolution (n° 32, session 1957-1958) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ainsi qu'au Cameroun les tribunaux mixtes de commerce.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 215, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 19 février 1958, à quinze heures (local n° 221):

Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 203, session 1957-1958) de M. Joseph Perrin, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 modifiée, relative à l'élection des conseillers de la République;

b) La proposition de loi (n° 228, session 1957-1958) de M. Marcel Plaisant, portant modification de certaines dispositions du code électoral concernant l'élection des conseillers de la République ainsi que de l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

c) La proposition de loi (n° 149, session 1957-1958) de M. Jules Castellani, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

d) La proposition de résolution (n° 177, session 1957-1958) de M. Jules Castellani, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant la représentation au Conseil de la République des quatre Etablissements français de l'Inde.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 20 février 1958, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 18 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres des groupes de l'U. G. R. et du R. D. A. tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale. (N°s 36 et 124, session 1957-1958. — M. Cazelles, rapporteur de la commission des affaires financières, et n° 128, session 1957-1958. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Lounda, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. La Gravière et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de Kilian à la première cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français comme suite à l'institution de l'O. C. R. S. (N°s 78 et 131, session 1957-1958. — M. La Gravière, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

3. — Discussion de la proposition de M. Castex tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de René Estienne à la seconde cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français comme suite à l'institution de l'O. C. R. S. (N°s 113 et 132, session 1957-1958. — M. Castex, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 février 1958.

N° 134 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil sur le projet de loi définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun (Assemblée nationale, n° 6477) (renvoyée à la commission des affaires économiques).

NOTA (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le vendredi 14 février 1958.

Convocation de commission.

La commission d'information se réunira le jeudi 20 février 1958, à dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Compte rendu du président sur l'entretien qu'il a eu le jeudi 13 février avec M. Emile Claparède, secrétaire d'Etat à l'information, entretien qui faisait suite à la décision prise à l'unanimité par la commission d'information lors de sa dernière réunion du jeudi 6 février, sur ce que pourrait être la position gouvernementale par rapport au projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (demande d'avis n° 369, session 1955-1956) et à la lettre rectificative non déposée de M. Michel Soulié.

II. — Suite de l'exposé de l'avant-rapport verbal de M. Lucien Junillon

III. — Echange de vues.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 10 février au 15 février 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2380. — Le socialisme scandinave. — Première partie: Le socialisme réformiste modéré en Suède. Fascicule 2: Le « Mouvement des Travailleurs » et la « réformation » de l'Etat bourgeois..... 105 F.

N° 2381. — Le socialisme scandinave. — Deuxième partie : Le socialisme danois..... 70 F.

N° 2382. — La situation économique et financière de la République fédérale d'Allemagne. — Première partie: Le développement de l'activité économique.... 70 F.

N° 2383. — La situation économique et financière de la République fédérale allemande en 1956. — Deuxième partie: Finances publiques et problèmes monétaires ..... 105 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 23 du 1er au 15 décembre 1957.
Le numéro..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale » : France, un an, 1.950 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 191. — *Espagne:* L'Espagne et la dernière conférence de l'O. T. A. N. — L'affaire d'Ifni. — Le message de fin d'année du Général Franco..... 55 F.

N° 306. — *Grande-Bretagne :* La politique financière. — Le voyage de M. Macmillan. — Le problème de la paix..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0616. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'affaire de Sakiet-Sidi-Youssef.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur les pourparlers entre les ministres des affaires étrangères de l'U. R. S. S. et de la République populaire de Pologne (2 février 1958). — Communiqué final de la Conférence afro-asiatique du Caire (1er janvier 1958).
3. *Faits et opinions. — Europe orientale.* — Dix ans de régime communiste en Roumanie. — L'effort industriel roumain. — Tchèques et Slovaques. — L'Armée et le Parti en U. R. S. S. ..... 62 F.

N° 0617. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'affaire de Sakiet-Sidi-Youssef.
2. *Textes du jour.* — Message du Maréchal Boulganine, Président du Conseil de l'U. R. S. S., à M. Eisenhower, Président des Etats-Unis (2 février 1958). — Réponse de M. Macmillan, Premier Ministre de Grande-Bretagne, au Maréchal Boulganine, Président du Conseil de l'U. R. S. S. (9 février 1958).
3. *Faits et opinions. — Orient-Occident.* — L'orientation de la politique libanaise. — La nouvelle constitution malaise. — Les musulmans de Chine ..... 62 F.

N° 0618. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'affaire de Sakiet-Sidi-Youssef.
2. *Faits et opinions.* — L'Europe unie: associée ou rivale des Etats-Unis ? — Les communistes et la paix. — L'aide du bloc soviétique aux pays sous-développés..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 528, du 11 février 1958, publie notamment :
Le revenu de l'agriculture française en 1956-1957.
La petite exploitation agricole en Europe: I. — Europe occidentale et méridionale.
Programmes prévisionnels « charbon » et « acier » de la C. E. C. A. pour le premier trimestre 1958.
La situation économique de la Pologne en automne 1957.
Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 510, du 15 février 1958, publie en variétés statistiques :
1. Le potentiel de production de l'abricot en France.
2. Ressources en céréales panifiables.
Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.450 F.

VII. — Divers.

Répertoire de la Presse et des Publications périodiques françaises.
Le volume relié: 1.000 pages, format 21×16..... 3.650 F.
Franco ..... 3.830 F.

La Population française. — Tome II: La population en Algérie.
Le volume relié toile: 128 pages, format 15×21..... 580 F.
Franco ..... 610 F.

Le Régime administratif et financier de la ville de Paris et du département de la Seine.
Quatre volumes reliés, format 15×20 : en souscription.... 4.000 F.
Franco ..... 4.200 F.
(Les deux premiers volumes sont livrables immédiatement.)

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 19 février 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNÉE

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1957-1958 —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Janvier.	Antérieurs	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	28	192	220	481	4.693	5.174	509	4.885	5.394
2	Aisne	137	366	503	36	32	68	173	398	571
3	Allier	»	»	»	879	6.256	7.135	879	6.256	7.135
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.163	7.991	9.154	1.163	7.991	9.154
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.185	6.213	7.398	1.185	6.213	7.398
6	Alpes-Maritimes	»	33	33	49	938	987	49	971	1.020
7	Ardèche	144	2.154	2.298	33.649	205.149	238.798	33.793	207.303	241.096
8	Ardennes	»	»	»	2	»	2	2	»	2
9	Ariège	»	»	»	221	1.384	1.605	221	1.384	1.605
10	Aube	282	2.780	3.062	34	228	262	316	3.008	3.324
11	Aude	1.939	33.905	35.844	433.295	1.961.214	2.394.509	435.234	1.995.119	2.430.353
12	Aveyron	»	»	»	845	3.271	4.116	845	3.271	4.116
13	Bouches-du-Rhône	215	989	1.204	66.329	296.225	362.554	66.544	297.214	363.758
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	3	2	5	3	2	5
16	Charente	»	»	»	140.154	78.886	219.040	140.154	78.886	219.040
17	Charente-Maritime	»	»	»	173.937	240.795	414.732	173.937	240.795	414.732
18	Cher	248	1.016	1.264	271	2.118	2.389	519	3.134	3.653
19	Corrèze	»	»	»	24	382	406	24	382	406
21	Côte-d'Or	16.287	23.897	40.184	1.207	9.367	10.574	17.494	33.264	50.758
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	25.805	75.604	101.409	6.058	25.080	31.138	31.863	100.684	132.547
25	Doubs	»	»	»	»	2	2	»	2	2
26	Drôme	5.191	23.623	28.814	3.583	47.010	50.593	8.774	70.633	79.407
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	8	8	»	8	8
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	12.082	33.656	45.738	314.129	1.541.591	1.855.720	326.211	1.575.247	1.901.458
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	6.081	48.539	54.620	6.081	48.539	54.620
32	Gers	»	»	»	58.536	477.653	536.189	58.536	477.653	536.189
33	Gironde	108.845	683.793	792.638	70.742	384.582	455.324	179.587	1.068.375	1.247.962
34	Hérault	617	4.389	5.006	686.966	3.267.968	3.954.934	687.583	3.272.357	3.959.940
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	7	111	118	957	9.502	10.459	964	9.613	10.577
37	Indre-et-Loire	6.292	21.556	27.848	9.675	73.072	82.747	15.967	94.628	110.595
38	Isère	1	7	8	2.919	9.932	12.851	2.920	9.939	12.859
39	Jura	761	4.760	5.521	140	1.423	1.563	901	6.183	7.084
40	Landes	»	»	»	11.213	85.946	97.159	11.213	85.946	97.159
41	Loir-et-Cher	2.347	5.950	8.297	28.376	156.772	185.148	30.723	162.722	193.445
42	Loire	1	13	14	897	6.817	7.714	898	6.830	7.728
43	Loire (Haute-)	»	»	»	15	283	298	15	283	298
44	Loire-Atlantique	16.162	56.124	72.286	17.366	110.854	128.220	33.528	166.978	200.506
45	Loiret	»	»	»	1.076	16.760	17.836	1.076	16.760	17.836
46	Lot	»	»	»	882	15.013	15.895	882	15.013	15.895
47	Lot-et-Garonne	1.569	7.116	8.685	17.772	130.293	148.065	19.341	137.409	156.750

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1958

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JANVIER 1958

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.		
710	2.622	3.332	10.959	121.158	132.117	11.669	123.780	135.449	74.289	1
2.340	6.915	9.255	30.672	145.437	176.109	33.012	152.352	185.364	54.223	2
672	2.268	2.940	36.864	196.390	233.254	37.536	198.658	236.194	47.850	3
41	101	142	3.966	20.546	24.512	4.007	20.647	24.654	4.209	4
72	395	467	6.377	38.627	45.004	6.449	39.022	45.471	9.013	5
1.093	3.376	4.469	38.620	178.601	217.221	39.713	181.977	221.690	43.411	6
469	1.475	1.944	10.349	59.142	69.491	10.818	60.617	71.435	43.679	7
950	3.269	4.219	17.659	83.419	101.078	18.609	86.688	105.297	30.634	8
170	895	1.065	8.004	46.227	54.231	8.174	47.122	55.296	6.835	9
2.456	6.469	8.925	28.506	146.119	174.625	30.962	152.588	183.550	67.925	10
875	3.361	4.236	29.635	141.285	170.920	30.510	144.646	175.156	184.600	11
309	1.470	1.779	15.971	123.377	139.348	16.280	124.847	141.127	20.957	12
2.792	9.109	11.901	82.562	384.474	467.036	85.354	393.583	478.937	182.008	13
2.190	11.481	13.671	19.798	109.899	129.697	21.988	121.380	143.368	63.475	14
123	599	722	14.095	112.168	126.263	14.218	112.767	126.985	24.238	15
1.365	7.472	8.837	12.036	98.155	110.181	13.391	105.627	119.018	86.130	16
1.921	5.616	7.537	19.716	130.000	149.716	21.637	135.616	157.253	68.620	17
619	2.519	3.138	24.613	116.250	140.863	25.232	118.769	144.001	42.544	18
589	1.840	2.429	20.682	123.511	144.193	21.271	125.351	146.622	26.199	19
11.646	44.232	55.878	27.553	183.678	211.231	39.199	227.910	267.109	437.011	21
1.269	7.094	8.363	24.505	157.634	182.139	25.774	164.728	190.502	49.589	22
93	505	598	15.110	126.056	141.166	15.203	126.561	141.764	29.495	23
1.516	7.694	9.210	21.243	111.394	132.637	22.759	119.088	141.847	46.544	24
832	4.051	4.883	31.523	209.681	241.204	32.355	213.732	246.087	104.094	25
1.717	4.559	6.276	10.795	50.800	61.595	12.512	55.359	67.871	53.613	26
845	3.689	4.534	12.254	65.826	78.080	13.099	69.515	82.614	18.663	27
969	3.844	4.813	19.886	100.572	120.458	20.855	104.416	125.271	40.904	28
3.012	16.501	19.513	63.043	340.558	403.601	66.055	357.059	423.114	153.325	29
991	3.025	4.016	28.528	142.266	170.794	29.519	145.291	174.810	115.337	30
2.163	6.735	8.898	37.330	187.010	224.340	39.493	193.745	233.238	38.390	31
70	186	256	4.274	19.344	23.618	4.344	19.530	23.874	36.513	32
15.028	73.445	88.473	82.656	403.947	486.603	97.684	477.392	575.076	1.094.557	33
1.875	6.371	8.246	44.544	212.469	257.013	46.419	218.840	265.259	677.297	34
2.244	12.388	14.632	29.860	172.849	202.709	32.104	185.237	217.341	47.973	35
306	1.197	1.503	15.800	78.464	94.264	16.106	79.661	95.767	25.362	36
5.761	23.273	29.034	23.659	130.754	154.413	29.420	154.027	183.447	115.005	37
2.419	4.317	6.736	32.032	206.395	238.427	34.451	210.712	245.163	67.338	38
1.538	6.416	7.954	16.301	84.869	101.170	17.839	91.285	109.124	52.822	39
139	860	999	10.597	64.580	75.177	10.736	65.440	76.176	22.786	40
1.012	5.647	6.659	21.230	112.855	134.085	22.242	118.502	140.744	159.124	41
1.126	5.498	6.624	55.893	363.454	419.347	57.019	368.952	425.971	123.735	42
151	604	755	19.427	119.936	139.363	19.578	120.540	140.118	36.385	43
6.612	25.347	31.959	74.949	316.671	391.620	81.561	342.018	423.579	200.246	44
1.192	5.959	7.151	26.750	151.451	178.201	27.942	157.410	185.352	61.605	45
135	657	792	7.462	40.776	48.238	7.597	41.433	49.030	12.271	46
562	1 763	2.325	13.278	63.815	77.093	13.840	65.578	79.418	33.924	47

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	16	456	472	16	456	472
49	Maine-et-Loire	30.966	61.557	92.523	6.499	43.707	50.206	37.465	105.264	142.729
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	14.943	111.999	126.942	444	2.617	3.061	15.387	114.616	130.003
52	Marne (Haute-)	»	»	»	3	42	45	3	42	45
53	Mayenne	»	»	»	1	19	20	1	19	20
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	20	150	170	20	150	170
55	Meuse	»	»	»	1	471	472	1	471	472
56	Morbihan	»	»	»	»	16	16	»	16	16
57	Moselle	»	»	»	24	818	842	24	818	842
58	Nièvre	298	1.534	1.832	38	424	462	336	1.958	2.294
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	2	2	»	2	2
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	289	3.512	3.801	289	3.512	3.801
64	Pyrénées (Basses-)	332	4.379	4.711	1.778	17.634	19.412	2.110	22.013	24.123
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	327	1.470	1.797	327	1.470	1.797
66	Pyrénées-Orientales	19.381	122.531	141.912	173.188	712.618	885.806	192.569	835.149	1.027.718
67	Rhin (Bas-)	6.219	68.480	74.699	80	2.229	2.309	6.299	70.709	77.008
68	Rhin (Haut-)	16.421	72.505	88.926	45	1.089	1.134	16.466	73.594	90.060
69	Rhône	42.910	68.379	111.289	1.738	7.177	8.915	44.648	75.556	120.204
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	1	1	»	1	1
71	Saône-et-Loire	18.978	38.795	57.773	3.708	23.867	27.575	22.686	62.662	85.348
72	Sarthe	17	68	85	80	1.219	1.299	97	1.287	1.384
73	Savoie	»	»	»	1.602	7.054	8.656	1.602	7.054	8.656
74	Savoie (Haute-)	»	543	543	70	748	818	70	1.291	1.361
75	Seine	»	»	»	»	2	2	»	2	2
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	7	19	26	7	19	26
79	Sèvres (Deux-)	1.885	1.406	3.291	1.988	9.421	11.409	3.873	10.827	14.700
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	10.909	45.388	56.297	24.975	105.190	127.165	32.884	150.578	183.462
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	4.106	29.454	33.560	4.106	29.454	33.560
83	Var	169	910	1.079	98.878	526.673	625.551	99.047	527.583	626.630
84	Vaucluse	20.711	71.367	92.078	41.988	182.647	224.635	62.699	254.014	316.713
85	Vendée	»	»	»	12.794	60.539	73.333	12.794	60.539	73.333
86	Vienne	279	283	562	13.052	61.171	74.223	13.331	61.454	74.785
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	10	38	48	10	38	48
88	Vosges	»	»	»	1	1	2	1	1	2
89	Yonne	1.170	2.363	3.533	227	851	1.078	1.397	3.214	4.611
	Totaux métropole	(1) 384.548	1.654.521	(2) 2.039.069	2.476.124	11.037.590	13.513.714	2.860.672	12.692.111	15.552.783
	Alger	»	»	»	541.561	2.221.611	2.763.172	541.561	2.221.611	2.763.172
	Oran	»	»	»	793.415	5.763.619	6.557.034	793.415	5.763.619	6.557.034
	Constantine	»	»	»	82.051	424.248	506.299	82.051	424.248	506.299
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.417.027	8.409.478	9.826.505	1.417.027	8.409.478	9.826.505
	Résultat général	(1) 384.548	1 654.521	(2) 2.039.069	3.893.151	19.447.068	23.340.219	4.277.699	21.101.589	25.379.288

(1) Y compris 22.640 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 163.625 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1957-1958. — MOIS DE JANVIER 1958

Quantités imposées..	Janvier	118.840 hectolitres.
	Antérieurs	872.661 hectolitres.
	Total	991.501 hectolitres.
Stock commercial		858.028 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Autres vins			Total				
Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.		
40	188	228	5.537	42.344	47.881	5.577	42.532	48.109	11.402	48
3.352	27.913	31.265	18.520	129.422	147.942	21.872	157.335	179.207	229.163	49
2.007	11.379	13.386	9.516	61.580	71.096	11.523	72.959	84.482	24.156	50
28.309	64.889	93.198	83.704	322.792	406.496	112.013	387.681	499.694	1.120.609	51
311	1.384	1.695	13.917	66.260	80.177	14.228	67.644	81.872	31.264	52
634	3.353	3.987	4.127	23.405	27.532	4.761	26.758	31.519	9.361	53
3.993	12.436	16.429	82.014	368.577	450.591	86.007	381.013	467.020	173.798	54
679	2.704	3.383	18.654	102.098	120.752	19.333	104.802	124.135	33.450	55
1.618	6.727	8.345	29.031	154.745	183.776	30.649	161.472	192.121	47.552	56
1.546	5.287	6.833	33.365	134.592	167.957	34.911	139.879	174.790	54.731	57
1.079	3.518	4.597	27.492	135.214	162.706	28.571	138.732	167.303	49.406	58
38.766	156.059	194.825	113.572	525.757	639.329	152.338	681.816	834.154	324.603	59
1.422	6.640	8.062	27.251	152.047	179.298	28.673	158.687	187.360	46.796	60
1.304	4.863	5.867	14.773	64.701	79.474	15.777	69.564	85.341	16.141	61
11.255	49.135	60.390	50.266	263.309	313.575	61.521	312.444	373.965	170.504	62
1.813	6.072	7.885	49.399	266.708	316.107	51.212	272.780	323.992	85.019	63
1.481	6.668	8.149	39.385	202.460	241.845	40.866	209.128	249.994	84.049	64
80	764	844	11.287	71.214	82.501	11.367	71.978	83.345	20.641	65
4.129	12.845	16.974	11.506	73.471	84.977	15.635	86.316	101.951	157.384	66
1.384	5.773	7.157	44.382	179.599	223.981	45.766	185.372	231.138	168.125	67
1.008	3.624	4.632	51.386	195.754	247.140	52.394	199.372	251.772	205.723	68
13.172	40.414	53.586	147.021	584.831	731.852	160.193	625.245	785.438	371.075	69
686	2.219	2.905	19.156	101.946	121.102	19.842	104.165	124.007	37.812	70
5.636	21.482	27.118	45.483	220.971	266.454	51.119	242.453	293.572	249.680	71
3.015	10.428	13.443	22.107	111.408	133.515	25.122	121.836	146.958	38.910	72
1.349	3.654	5.003	23.964	129.355	153.319	25.313	133.009	158.322	36.590	73
200	591	791	24.473	115.618	140.091	24.673	116.209	140.882	54.863	74
58.570	278.717	337.287	669.577	3.363.868	4.033.445	728.147	3.642.585	4.370.732	2.352.440	75
8.292	29.621	37.913	71.450	323.523	394.973	79.742	353.144	432.886	200.469	76
1.336	4.694	6.030	19.727	101.598	121.325	21.063	106.292	127.355	47.578	77
5.171	28.388	33.559	52.460	246.514	298.974	57.631	274.902	332.533	132.866	78
882	2.091	2.973	19.388	101.742	121.130	20.270	103.833	124.103	37.310	79
2.834	14.091	16.925	23.784	140.886	164.670	26.618	154.977	181.595	51.011	80
1.388	5.194	6.582	15.981	75.065	91.046	17.369	80.259	97.628	66.146	81
205	677	882	6.344	29.258	35.602	6.549	29.935	36.484	16.098	82
321	1.394	1.715	44.630	223.547	268.177	44.951	224.941	269.892	73.666	83
2.103	8.788	10.891	12.962	54.878	67.840	15.065	63.666	78.731	156.015	84
281	1.669	1.950	9.315	65.196	74.511	9.596	66.865	76.461	23.530	85
387	1.916	2.303	10.609	61.344	71.953	10.996	63.260	74.256	28.592	86
1.094	3.338	4.432	36.044	191.419	227.463	37.138	194.757	231.895	53.392	87
683	2.565	3.248	30.774	143.454	174.228	31.457	146.019	177.476	77.082	88
1.064	6.287	7.351	18.040	102.240	120.280	19.104	108.527	127.631	44.324	89
299.558	1.207.548	1.507.106	3.263.929	16.617.599	19.881.528	3.563.487	17.825.147	21.388.634	12.147.781	
»	»	»	60.843	248.651	309.494	60.843	248.651	309.494	711.871	
»	»	»	42.045	169.345	211.390	42.045	169.345	211.390	2.606.225	
»	»	»	32.897	143.778	176.675	32.897	143.778	176.675	95.511	
»	»	»	135.785	561.774	697.559	135.785	561.774	697.559	3.413.607	
299.558	1.207.548	1.507.106	3.399.714	17.179.373	20.579.087	3.699.272	18.386.921	22.086.193	15.561.388	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JANVIER 1958

PERIODE	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er septembre 1957 au 31 janvier 1958.	9.827	115.411	24.139	84.499	»	»	43.939	3.887	9.827	115.411	68.078	88.386

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 1er mars 1958, un septième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 11 *février* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-dessous les dispositions suivantes des tarifs nos 7, 11 et 12:

TARIF N° 7

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ Ier. — Substituer respectivement les barèmes 90, 88, 77 et 75 aux barèmes 92, 90, 79 et 77 qui figurent à ce paragraphe.

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ III. — Substituer respectivement les barèmes 267 et 265 aux barèmes 269 et 267 qui figurent à ce paragraphe.

§ VI. — Substituer le barème 181 au barème 183 qui figure à ce paragraphe.

CHAPITRE 197. — Région Nord.

§ Ier. — Substituer respectivement les barèmes 88 et 184 aux barèmes 90 et 186 qui figurent à ce paragraphe.

TARIF N° 11

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ Ier. — Substituer le barème 184 au barème 185 qui figure à ce paragraphe.

TARIF N° 12

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ Ier. — Substituer le barème 283 au barème 285 qui figure à ce paragraphe.

Cette proposition annule et remplace la proposition du 12 décembre 1957 qui tendait à modifier les tarifs nos 7, 11, 12, 14, 22 et le recueil T.

(*Paris, le* 13 *février* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mars 1958, un quinzième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

Ce supplément sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.).

(*Paris, le* 13 *février* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 18 février 1958, d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport par chemin de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République fédérale allemande.

(*Paris, le* 12 *février* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la modification de certains prix de 2e classe applicables dans les relations entre elles des gares situées sur la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux figurant à l'annexe I aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Les nouveaux prix proposés sont les suivants:

	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
Lyon-Perrache....	40	45	70	75	80	100	120	120	130	140	150	170	180	190	200	220	250	300	320
Oullins.....		35	45	45	60	80	100	100	110	120	130	150	160	160	180	190	220	270	290
Pierre-Bénite.			40	45	50	70	80	80	90	100	100	130	140	140	160	170	190	230	240
Irigny.....				30	30	50	60	60	70	80	85	100	130	130	150	160	180	220	230
Sellettes.....					30	35	45	45	50	65	80	100	120	130	140	150	170	220	230
Vernaison.....						30	40	45	45	60	65	85	100	110	130	140	160	200	220
La Tour-de-Millery.							30	35	40	45	55	75	95	100	120	130	150	200	210
Grigny.....								30	30	40	45	65	85	95	110	120	140	180	200
Le Sablon.....									30	35	40	60	80	85	100	110	140	170	200
Givors-Canal.....										30	35	50	70	80	95	100	130	160	180
Givors-Ville.....											30	45	65	75	85	100	130	160	180
Saint-Romain-en-Gier.												30	40	50	65	75	100	140	160
Trèves-Burel.....													30	30	45	55	80	120	140
Couzon (Loire).....														30	30	35	60	110	140
Rive-de-Gier.....															30	35	60	110	130
Lorette.....																30	45	95	120
Grand-Croix.....																	35	80	100
Saint-Chamond.....																		50	75
Terrenoire.....																			30
Saint-Etienne-Châteaucreux.																			

(*Paris, le* 8 *février* 1958.)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions des chapitres 3, § 16-11, et 52, § II, du tarif n° 2, prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er, pour les « Algues marines préparées pour la nourriture des animaux », expédiées:

De Pont-l'Abbé à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

D'une gare de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé (Société générale des chemins de fer économiques),

dont la durée d'application vient à expiration le 5 mars 1958, seront prorogées jusqu'au 31 décembre 1958.

(*Paris, le 18 février 1958.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

12 *février* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 janvier 1958 tendant à compléter les dispositions du tarif n° 3, chapitre 3, paragraphes VIII, XIII et XV, par l'inscription de la charcuterie parmi les marchandises reçues par les groupements de destinataires de Paris, Lyon, Lille, Roubaix et Tourcoing. (*Journal officiel* du 21 janvier 1958.)

11 *février* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 janvier 1958 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 21 janvier 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 22 janvier 1958 donnée par décision du 21 janvier 1958. (*Journal officiel* du 28 janvier 1958.)

11 *février* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 janvier 1958 tendant à modifier les règles d'arrondissement des sommes inférieures à 100 F prévues au titre IV des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés et au chapitre 4 du tarif général de la banlieue de Paris. (*Journal officiel* du 21 janvier 1958.)

B. — Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

12 *février* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de premier avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et l'Union sidérurgique du Nord de la France (U. S. I. N. O. R.), présenté le 15 janvier 1958. (*Journal officiel* du 21 janvier 1958.)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de plusieurs avenants à la convention collective nationale des transports routiers et à ses annexes.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés intéressés des professions et des régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers en date du 21 décembre 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955, plusieurs avenants à ladite convention collective nationale et à ses annexes.

L'avenant n° 1 à la convention collective nationale des transports routiers est intervenu le 4 décembre 1957 entre:

D'une part:

L'Union des fédérations de transports et,

D'autre part:

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers;
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.).

L'objet de cet avenant est de modifier les articles 1 (champ d'application), 9 (opérations électorales), 20 (maladies, accidents du travail) de la convention collective nationale.

L'avenant n° 6 à la convention collective nationale annexe n° 1 concernant les ouvriers est intervenu le 7 novembre 1957 entre,

D'une part:

L'union des fédérations de transports, et,

D'autre part:

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers.

Cet avenant fixe le taux du salaire minimum national professionnel hebdomadaire, le montant des indemnités forfaitaires pour service de grande remise et de la prime de conduite.

L'avenant n° 6 à la convention collective nationale annexe n° 2 concernant les employés est intervenu le 27 novembre 1957, entre,

D'une part:

L'union des fédérations de transports et,

D'autre part:

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances de la sécurité sociale et divers (C. G. T.);
La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers.

L'objet de cet avenant est de fixer le taux du salaire minimum mensuel de l'employé sans qualification.

L'avenant n° 6 à la convention collective nationale annexe n° 3 concernant les techniciens et agents de maîtrise est intervenu le 28 novembre 1957, entre:

D'une part:

L'union des fédérations de transports, et

D'autre part:

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances de la sécurité sociale et divers (C. G. T.);
Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.).

L'objet de cet avenant est de fixer le taux des salaires garantis aux techniciens et agents de maîtrise.

L'avenant n° 4 à la convention collective nationale annexe n° 4 concernant les ingénieurs et cadres est intervenu le 23 décembre 1957, entre:

D'une part:

L'union des fédérations de transports, et

D'autre part:

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.).

Cet avenant a pour objet de fixer le taux des rémunérations garanties aux ingénieurs et cadres et de porter d'une semaine à un mois le délai de réflexion en cas de déclassement (art. 12).

L'avenant n° 1 au protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers conclu en application de l'article 10 *bis* de la convention collective nationale annexe n° 1 est intervenu le 4 décembre 1957, entre:

D'une part:

L'union des fédérations de transports, et

D'autre part:

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers.

L'objet de cet avenant est de fixer le montant des indemnités forfaitaires de déplacement.

Les textes de ces documents ont été déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine (section du commerce) où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir). En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Un concours sur épreuves pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale est ouvert au ministère du travail et de la sécurité sociale:

Date. 15 avril 1957. — 15 postes.

Conditions.

Age: dix-huit ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1958. La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes: être titulaire de l'un des diplômes donnant accès à l'ancien concours pour l'emploi de secrétaire d'administration:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet supérieur;
Certificat de capacité en droit;
Diplôme d'études supérieures des médersas;
Diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

Date de clôture des inscriptions: 15 mars 1958.

Centres d'épreuves écrites:

1° Départements métropolitains: Paris, Lille, Lyon, Strasbourg, Marseille, Nancy, Rouen, Bordeaux, Dijon, Nantes, Rennes, Toulouse, Montpellier, Limoges, Orléans, Clermont-Ferrand.
2° Départements d'outre-mer: Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Centre d'épreuves orales: Paris.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme des concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Avis relatif à la création d'une section commerciale au conseil de prud'hommes de Givors (Rhône).

(Application de l'article 3 *a* du livre IV du code du travail.)

En application de l'article 3 *a* du livre IV du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre, de concert avec le garde des sceaux, ministre de la justice, un décret portant création d'une section commerciale au conseil de prud'hommes de Givors.

La circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Givors, créé par décret en date du 9 juillet 1910, comprend le canton de Givors.

Le conseil de prud'hommes serait divisé en deux sections dites l'une de l'industrie et l'autre du commerce.

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons et ouvriers de la section industrielle sont fixés conformément au tableau annexé au décret du 9 juillet 1910.

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons et employés de la section commerciale seraient fixés conformément au tableau annexé au présent avis.

Pour la spécification des professions comprises dans les catégories de la section commerciale, il convient de se référer à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives établie par l'institut national de la statistique et des études économiques et rendue obligatoire par le décret du 16 janvier 1947.

Dans un délai de un mois, les chambres de commerce et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 3 *a* du livre IV du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la création envisagée.

Les communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e).

TABLEAU ANNEXE

SECTION DU COMMERCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GIVORS (RHÔNE)

1re catégorie.

Nombre de prud'hommes: patrons, 2; employés, 2.

70 Commerces non spécialisés; 73 Commerces de matières premières, matériaux, combustibles; 74 Commerces de quincaillerie, machines, véhicules; 76 Commerces divers; 79 Commerces de récupération; 80 Commerces mal désignés; 81 Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie; 82 Cession et gestions de biens et de droits; 83 Banque et bourse; 84 Assurances;

et, pour la partie commerciale, les industries inscrites aux 1re et 2e catégories de la section de l'industrie.

2e catégorie.

Nombre de prud'hommes: patrons, 2; employés, 2.

69 Commerces agricoles et alimentaires; 72 Commerces et spectacles non sédentaires; 75 Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs; 77 Hôtellerie; 78 Débits de boissons, de tabacs; 88 Spectacles sédentaires, maisons de retraites privées, maisons de santé privées, gens de maison,

et, pour la partie commerciale, les industries inscrites à la 3e catégorie de la section de l'industrie.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent de contrôle de l'aide sociale dans le département de Maine-et-Loire.

Un concours aura lieu, les 8 et 9 avril 1958, à la préfecture de Maine-et-Loire, pour le recrutement d'un agent départemental de contrôle de l'aide sociale.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Sont en outre admis à concourir:

Les fonctionnaires des administrations publiques ayant au moins le titre de secrétaire administratif ou comptant dix ans de services administratifs en qualité de titulaires ou d'auxiliaires. Pour eux, la limite d'âge est portée à trente-cinq ans.

Cette limite d'âge peut être prolongée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant droit à une pension de retraite. Elle ne pourra, en aucun cas, excéder quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature devront être déposés à la préfecture de Maine-et-Loire (direction départementale de la population) avant le 10 mars 1958.

Tous renseignements complémentaires sur la composition des dossiers, la nature et le programme des épreuves seront fournis sur demande adressée à la direction départementale de la population, cité administrative, à Angers.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 février 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
357 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	358 50	358 50
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	161 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2804 ..	.... ..
8353 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8350 50	8348 50
1349 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1349 50	.... ..
704 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	704 30	704 15
5084 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5081 ..	....
983 50	Gde-Bretagne...	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	983 35	983 05
56 23	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 245	56 23
4915 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4913 ..	4911 ..
9249 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9144 60	9279 40	9249 ..	9246 ..
6772 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6770 ..	6769 ..
8008 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8005 50	8003 ..
1007 ..	Egypte	1 liv ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 25	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A 100
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 85

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 0/0 1930

Liste récapitulative des 1.229 numéros d'obligations sorties au tirage du 27 janvier 1958 (1re portion, 710 numéros ; 2e portion, 519 numéros), remboursables à partir du 1er avril 1958, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23	10/57	1.821	10/57	3.181	4/56
104	4/58	1.836	10/57	3.195	10/57
197	10/57	1.920	10/57	3.215	4/53
196	4/58	2.050	4/58	3.216	10/53
347	4/58	2.056	4/58	3.252	4/56
377	10/55	2.166	4/57	3.288	10/56
384	4/56	2.167	4/50	3.335	10/49
427	4/57	2.170	10/53	3.336	4/54
460	10/49	2.204	4/53	3.338	4/54
497	4/58	2.226	4/58	3.366	4/55
552	4/58	2.264	10/57	3.377	10/57
554	4/51	2.289	4/58	3.449	10/57
581	10/48	2.343	4/58	3.462	4/58
582	10/53	2.454	4/56	3.504	4/57
615	4/57	2.457	10/56	3.509	10/57
622	10/57	2.464	4/51	3.513	4/57
651	4/56	2.503	10/54	3.527	10/55
679	10/55	2.609	10/54	3.555	10/53
713	4/52	2.611	4/54	3.608	4/56
714	4/49	2.617	4/58	3.620	10/57
718	10/51	2.634	10/57	3.632	4/58
719	10/48	2.649	4/55	3.670	4/56
720	4/48	2.656	4/54	3.703	4/55
737	4/58	2.700	4/58	3.709	4/58
739	4/53	2.739	4/53	3.720	10/57
752	4/58	2.771	10/55	3.752	10/56
757	4/54	2.793	10/53	3.784	4/54
788	4/49	2.804	10/50	3.792	10/50
793	4/55	2.817	10/54	3.802	10/50
798	4/58	2.825	4/54	3.814	4/49
819	10/49	2.835	4/57	3.837	10/57
821	10/53	2.874	4/58	3.860	4/58
907	10/56	2.882	4/57	3.870	4/57
908	10/50	2.884	4/57	3.900	4/57
911	10/54	2.915	10/49	3.946	4/56
957	4/54	2.921	4/49	3.947	10/54
979	10/57	2.926	10/50	3.970	10/57
997	10/51	2.932	10/55	3.994	4/58
1.078	4/58	2.933	4/57	4.007	10/57
1.094	10/57	2.944	4/56	4.066	4/58
1.145	4/58	3.001	10/52	4.089	10/57
1.154	4/58	3.003	10/49	4.103	4/56
1.221	10/57	3.028	10/52	4.145	4/58
1.283	4/58	3.045	10/53	4.174	4/58
1.356	4/58	3.074	10/57	4.196	10/56
1.369	4/58	3.077	4/55	4.200	4/53
1.447	4/58	3.125	4/58	4.215	10/57
1.616	10/57	3.126	10/57	4.223	10/49
1.644	10/57	3.141	10/57	4.231	4/58
1.682	4/58	3.148	10/57	4.235	4/58
1.711	4/58	3.163	10/48	4.265	4/57
1.787	10/57	3.179	10/57	4.269	4/54
4.295	10/57	5.881	4/58	7.048	4/56
4.318	10/57	5.903	4/53	7.049	4/55
4.323	4/58	5.931	4/57	7.052	10/55
4.350	4/57	5.997	4/57	7.091	4/50
4.466	10/57	5.998	10/54	7.093	10/57
4.468	4/58	6.052	4/56	7.113	10/54
4.526	4/53	6.061	10/57	7.116	4/58
4.548	4/55	6.068	4/58	7.168	4/58
4.550	4/52	6.098	4/58	7.186	4/50
4.552	10/54	6.108	4/58	7.195	10/55
4.554	4/51	6.116	10/57	7.196	4/52
4.558	10/54	6.124	4/57	7.258	4/58
4.560	10/56	6.126	10/55	7.313	4/56
4.561	4/47	6.130	10/55	7.316	10/57
4.562	10/50	6.138	4/58	7.353	10/57
4.564	4/55	6.165	10/48	7.384	4/48
4.566	10/48	6.167	10/56	7.386	10/54
4.632	10/57	6.218	4/55	7.403	10/51
4.639	10/57	6.236	10/56	7.408	4/49
4.704	4/50	6.238	10/56	7.416	4/52
4.751	10/56	6.253	4/56	7.493	4/58
4.763	4/58	6.257	4/57	7.515	10/54
4.844	4/58	6.259	10/54	7.538	10/55
4.863	10/50	6.281	10/56	7.584	10/48
4.881	4/58	6.285	10/51	7.591	4/56
4.886	10/57	6.288	10/56	7.624	4/58
4.906	4/58	6.299	4/54	7.626	10/52
4.914	4/58	6.302	4/55	7.650	10/53
4.939	4/58	6.305	10/55	7.659	10/51
4.979	10/57	6.328	10/57	7.684	4/53
4.990	10/57	6.371	10/57	7.685	4/58
5.009	10/52	6.414	4/58	7.706	4/58
5.057	4/55	6.461	4/53	7.708	10/56
5.167	4/58	6.465	4/56	7.786	10/56
5.289	10/57	6.476	4/58	7.789	10/48
5.321	4/58	6.498	10/57	7.793	10/56
5.336	4/58	6.502	10/55	7.811	4/58
5.338	4/58	6.510	4/51	7.833	4/58
5.350	4/58	6.513	10/49	7.840	10/54
5.404	10/54	6.528	10/51	7.861	10/48
5.405	10/48	6.535	4/58	7.878	4/53
5.425	10/55	6.566	4/57	7.879	10/55
5.429	10/53	6.592	4/58	7.895	4/58
5.431	4/54	6.611	10/48	7.901	10/53
5.433	4/55	6.623	4/58	7.902	4/58
5.442	10/56	6.627	4/58	7.916	4/55
5.446	4/50	6.644	10/51	7.925	10/57
5.457	4/45	6.648	4/50	7.938	10/48
5.537	10/57	6.649	10/53	7.964	4/46
5.568	4/58	6.673	10/57	7.980	10/49
5.571	10/48	6.678	10/53	7.987	10/55
5.575	4/58	6.693	10/57	8.021	10/57
5.592	4/51	6.720	4/51	8.033	10/56
5.593	10/50	6.722	4/58	8.073	4/56
5.598	10/53	6.731	10/50	8.079	4/52
5.599	10/48	6.755	4/58	8.080	4/58
5.627	4/57	6.769	10/57	8.093	10/53
5.657	10/54	6.776	4/58	8.101	10/54
5.689	4/54	6.779	4/58	8.113	10/55
5.712	10/50	6.783	10/57	8.118	4/52
5.733	10/54	6.785	10/55	8.121	4/55
5.736	10/54	6.787	10/51	8.124	4/56
5.743	10/54	6.798	4/58	8.126	10/53
5.751	4/58	6.823	4/57	8.147	10/56
5.752	4/52	6.853	4/58	8.192	4/57
5.754	4/58	6.855	10/57	8.194	4/53
5.787	4/52	6.857	4/58	8.202	10/48
5.802	10/57	6.872	10/57	8.244	10/57
5.826	4/51	6.882	10/48	8.258	4/58
5.834	10/52	6.973	10/52	8.281	10/57
5.855	4/48	6.999	10/53	8.288	10/55
		7.036	10/55	8.297	4/58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.341	10/53	10.341	10/55	11.883	10/53	13.719	4/55	15.640	4/54	18.019	10/57
8.342	10/49	10.378	4/58	11.905	10/57	13.785	10/56	15.661	4/54	18.023	10/56
8.351	4/54	10.433	4/57	11.913	10/52	13.799	10/57	15.677	4/57	18.049	4/57
8.358	10/54	10.466	10/44	11.914	4/54	13.864	4/58	15.686	4/58	18.070	10/55
8.367	10/55	10.469	4/56	11.927	10/52	13.871	4/58	15.704	4/58	18.076	4/57
8.372	10/57	10.481	10/57	11.928	4/49	14.009	4/57	15.707	4/58	18.087	10/50
8.376	10/49	10.491	4/53	11.947	10/57	14.017	4/55	15.722	4/54	18.114	4/58
8.393	4/57	10.492	10/45	12.020	10/57	14.018	4/55	15.736	4/58	18.117	4/56
8.424	10/57	10.511	10/57	12.032	10/55	14.052	10/52	15.749	4/58	18.131	10/54
8.467	10/57	10.563	10/53	12.064	4/52	14.061	10/50	15.756	4/51	18.138	4/56
8.472	10/56	10.565	10/55	12.071	4/58	14.099	4/58	15.769	10/57	18.143	4/57
8.486	4/58	10.605	4/58	12.100	10/56	14.102	4/58	15.830	4/58	18.156	4/57
8.490	10/51	10.623	4/55	12.101	4/50	14.111	4/58	15.858	10/57	18.212	4/58
8.507	4/58	10.689	10/56	12.160	4/57	14.152	10/54	15.899	4/58	18.247	4/53
8.508	4/58	10.723	4/56	12.170	10/57	14.156	4/58	15.914	10/54	18.252	10/49
8.517	10/50	10.740	4/52	12.172	10/53	14.197	4/58	15.915	4/54	18.292	4/55
8.535	4/57	10.742	4/57	12.206	4/58	14.210	4/52	15.916	10/48	18.298	4/52
8.542	4/58	10.743	4/53	12.230	4/58	14.211	4/48	15.926	4/57	18.308	10/57
8.553	4/57	10.763	10/57	12.242	4/58	14.216	4/58	15.948	10/57	18.345	10/57
8.567	10/50	10.766	4/57	12.253	4/58	14.224	4/56	15.950	4/55	18.380	10/57
8.571	4/58	10.786	10/54	12.278	10/57	14.238	10/55	15.951	4/57	18.423	10/57
8.580	4/53	10.801	4/58	12.279	10/56	14.244	4/58	15.952	10/48	18.441	10/57
8.614	4/58	10.803	10/57	12.307	10/50	14.245	4/58	15.957	4/52	18.468	4/58
8.629	4/56	10.831	10/49	12.338	4/55	14.267	4/51	16.023	4/52	18.515	4/49
8.693	10/51	10.842	10/54	12.344	4/58	14.269	4/56	16.052	10/52	18.517	4/55
8.734	4/58	10.845	4/58	12.352	10/48	14.271	10/56	16.054	4/57	18.523	10/48
8.777	4/52	10.861	10/57	12.357	10/57	14.275	10/53	16.097	4/58	18.525	4/57
8.821	10/56	10.882	4/58	12.390	10/57	14.279	10/54	16.100	4/56	18.554	10/53
8.826	4/58	10.892	4/54	12.393	4/58	14.285	10/50	16.133	4/56	18.555	4/47
8.851	4/48	10.893	4/57	12.434	10/55	14.286	10/50	16.170	10/57	18.558	4/47
8.907	10/57	10.897	10/49	12.438	10/57	14.335	10/56	16.233	4/56	18.590	4/54
8.916	4/55	10.914	4/58	12.452	4/58	14.401	4/58	16.243	4/55	18.594	10/57
9.114	10/53	10.915	10/57	12.461	10/57	14.453	10/57	16.246	10/54	18.598	4/53
9.186	4/58	10.921	10/52	12.467	10/55	14.456	4/57	16.306	10/51	18.605	4/56
9.234	4/57	10.925	4/57	12.503	10/55	14.489	10/52	16.333	4/55	18.615	4/58
9.271	4/49	10.942	4/58	12.518	10/55	14.490	4/50	16.356	10/48	18.616	10/56
9.299	10/57	10.944	4/55	12.534	10/55	14.496	4/57	16.365	10/56	18.625	4/49
9.333	10/49	10.962	4/58	12.778	10/55	14.520	10/56	16.415	4/56	18.635	10/55
9.335	4/56	10.965	4/58	12.791	4/58	14.526	4/56	16.416	10/57	18.639	4/57
9.349	4/57	10.984	10/52	12.820	4/58	14.527	4/50	16.418	4/58	18.641	10/57
9.377	10/57	11.002	4/58	12.847	4/58	14.537	4/54	16.432	10/54	18.645	10/54
9.382	4/56	11.035	10/44	12.859	10/52	14.538	4/53	16.433	4/58	18.647	4/57
9.389	4/58	11.039	4/58	12.861	10/53	14.545	4/50	16.435	4/52	18.658	4/57
9.395	10/57	11.047	10/57	12.862	4/45	14.547	10/55	16.491	4/58	18.711	10/53
9.405	4/58	11.056	4/58	12.867	4/55	14.552	4/58	16.506	4/52	18.714	10/50
9.413	10/57	11.078	4/53	12.882	10/57	14.558	4/58	16.520	4/57	18.736	4/52
9.419	4/55	11.079	10/49	12.886	4/57	14.571	10/50	16.546	4/53	18.738	4/58
9.430	10/57	11.086	10/55	12.902	10/57	14.576	4/57	16.591	4/58	18.744	4/55
9.443	10/55	11.092	4/58	12.944	10/55	14.587	10/57	16.593	10/52	18.802	4/57
9.452	10/55	11.111	4/51	12.964	10/57	14.597	4/50	16.611	10/49	18.845	10/57
9.453	10/56	11.124	10/57	12.988	10/57	14.598	4/40	16.703	10/51	18.847	10/57
9.512	4/58	11.129	4/49	12.995	10/52	14.599	10/38	16.755	10/48	18.898	10/52
9.516	4/54	11.147	10/57	13.037	10/57	14.601	10/41	16.792	4/58	18.908	4/58
9.525	4/56	11.167	10/57	13.137	4/49	14.618	4/53	16.884	10/56	18.909	4/58
9.529	4/56	11.169	10/50	13.140	4/52	14.640	4/55	16.896	4/58	18.912	4/58
9.554	4/54	11.190	4/58	13.141	10/56	14.646	4/58	16.897	4/58	18.919	10/55
9.566	4/48	11.193	4/56	13.154	4/56	14.718	4/49	16.918	4/58	18.956	4/56
9.632	4/57	11.231	10/54	13.182	10/57	14.722	4/52	16.926	10/52	18.976	10/53
9.638	4/51	11.290	4/58	13.185	4/48	14.750	4/48	16.930	10/53	18.977	10/56
9.643	10/54	11.311	10/48	13.187	10/54	14.758	10/57	16.949	10/55	18.978	10/53
9.656	4/53	11.320	4/53	13.205	4/57	14.810	10/49	17.053	4/57	19.001	10/57
9.685	4/58	11.355	4/58	13.209	10/53	14.871	4/53	17.056	10/53	19.042	10/57
9.719	4/53	11.413	4/58	13.239	4/56	14.904	4/55	17.058	10/49	19.044	4/50
9.730	4/58	11.419	10/51	13.242	4/50	14.937	10/52	17.181	10/48	19.059	10/50
9.736	10/56	11.421	4/57	13.265	4/58	14.938	4/57	17.201	4/49	19.069	10/53
9.756	10/57	11.425	4/58	13.290	4/58	14.949	4/58	17.203	10/55	19.075	4/50
9.788	10/56	11.436	4/58	13.309	4/53	14.983	10/56	17.205	4/55	19.079	10/57
9.831	10/49	11.445	4/58	13.312	4/52	14.984	4/53	17.215	10/50	19.087	4/55
9.860	10/57	11.468	4/58	13.323	4/57	14.989	10/57	17.240	4/58	19.095	4/58
9.872	4/58	11.472	10/57	13.375	4/48	15.001	10/55	17.272	10/57	19.098	10/51
9.879	4/58	11.513	10/53	13.381	4/57	15.006	4/56	17.296	10/56	19.109	4/53
9.895	4/58	11.556	4/58	13.384	10/51	15.013	10/54	17.329	10/56	19.143	10/53
9.907	4/55	11.587	10/57	13.386	10/57	15.017	4/55	17.332	10/56	19.171	10/57
9.931	10/53	11.624	4/52	13.388	4/57	15.023	10/51	17.338	10/57	19.220	10/53
9.939	10/51	11.627	10/48	13.399	10/51	15.031	4/57	17.402	4/58	19.227	10/56
9.970	10/56	11.639	4/58	13.404	4/55	15.038	4/58	17.446	10/54	19.235	4/53
9.977	4/57	11.656	10/55	13.411	10/57	15.053	10/53	17.455	4/56	19.238	4/48
9.978	4/58	11.675	10/57	13.446	4/54	15.080	4/51	17.587	4/50	19.275	4/51
10.002	4/56	11.678	4/57	13.465	4/52	15.081	10/53	17.594	4/54	19.280	4/51
10.033	4/51	11.691	4/55	13.471	10/56	15.102	4/58	17.595	10/47	19.283	4/55
10.041	4/58	11.716	10/56	13.493	10/57	15.222	10/57	17.596	4/50	19.323	4/55
10.055	10/57	11.722	10/50	13.496	10/57	15.285	10/55	17.607	4/47	19.466	10/53
10.056	4/54	11.723	4/52	13.517	4/56	15.286	10/56	17.673	4/53	19.480	4/58
10.067	10/52	11.737	4/58	13.549	10/48	15.332	10/46	17.675	10/57	19.493	10/52
10.076	10/53	11.738	10/57	13.554	10/49	15.381	10/56	17.685	4/51	19.507	4/57
10.106	10/56	11.743	4/57	13.583	4/58	15.453	4/58	17.686	4/45	19.543	4/57
10.123	4/58	11.751	4/56	13.631	10/54	15.482	4/53	17.726	10/57	19.576	10/57
10.139	4/56	11.765	4/54	13.632	10/56	15.483	10/51	17.951	10/57	19.578	10/52
10.141	4/58	11.771	4/56	13.669	10/57	15.484	4/56	17.963	10/53	19.592	10/50
10.263	4/54	11.773	10/54	13.680	4/53	15.503	4/58	17.965	4/57	19.646	10/50
10.302	4/58	11.792	4/54	13.698	4/52	15.514	4/57	17.967	4/58	19.668	10/53
10.328	10/57	11.869	10/57	13.700	10/50	15.518	10/57	17.986	4/56		
10.329	4/57	11.878	10/57	13.716	10/52	15.592	4/58	18.004	4/53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.676	10/55	21.885	10/57	24.210	10/57	25.831	4/52	27.770	10/48	29.979	4/58
19.677	4/56	21.920	4/58	24.236	4/58	25.834	10/54	27.840	4/58	30.076	4/58
19.679	10/53	21.952	10/57	24.239	10/57	25.851	10/56	27.845	10/48	30.093	4/55
19.698	4/51	21.957	4/48	24.301	4/58	25.907	4/54	27.846	10/57	30.103	4/56
19.710	4/56	21.982	4/58	24.330	10/57	25.926	4/53	27.873	10/48	30.126	10/57
19.723	10/55	22.036	10/56	24.509	10/56	25.935	10/56	27.889	10/49	30.168	4/54
19.727	10/51	22.047	4/56	24.510	10/48	25.941	10/57	27.891	4/56	30.172	10/57
19.741	4/55	22.048	4/56	24.512	10/53	25.955	10/55	27.910	10/51	30.175	4/56
19.743	4/57	22.051	4/58	24.541	10/55	26.025	10/57	27.944	4/52	30.206	4/49
19.759	10/57	22.056	4/56	24.564	4/56	26.036	4/53	28.065	10/57	30.211	4/57
19.793	4/58	22.124	4/58	24.567	10/57	26.050	10/52	28.098	10/57	30.215	10/56
19.809	4/58	22.170	10/48	24.586	10/48	26.057	10/51	28.139	4/58	30.224	10/54
19.851	4/52	22.171	4/51	24.588	4/55	26.064	4/58	28.150	10/57	30.231	4/58
19.860	4/58	22.212	4/58	24.597	4/57	26.080	4/55	28.176	10/55	30.287	4/57
19.863	4/58	22.242	10/54	24.598	10/50	26.082	4/50	28.185	4/56	30.307	10/57
19.864	4/58	22.268	4/58	24.600	10/57	26.087	4/57	28.231	10/49	30.331	10/55
19.867	10/55	22.292	10/57	24.601	10/57	26.095	4/52	28.247	4/53	30.338	10/57
19.873	4/48	22.344	4/58	24.602	10/52	26.106	10/55	28.321	4/58	30.339	10/54
19.885	10/41	22.483	4/58	24.614	10/53	26.127	4/58	28.322	10/57	30.432	10/55
19.891	4/58	22.619	4/58	24.627	10/51	26.183	10/47	28.358	4/57	30.441	10/53
19.916	10/57	22.657	4/56	24.629	4/58	26.185	4/58	28.377	4/57	30.445	10/55
19.919	4/57	22.658	4/53	24.636	4/57	26.198	10/57	28.387	10/57	30.452	10/56
19.928	4/49	22.676	10/57	24.637	4/55	26.212	10/56	28.398	10/57	30.457	4/49
19.930	10/49	22.738	10/56	24.722	10/57	26.222	4/55	28.408	4/58	30.485	10/57
19.937	10/57	22.792	10/54	24.757	4/56	26.291	4/56	28.531	10/55	30.551	4/58
19.961	4/58	22.805	4/58	24.770	4/52	26.379	4/58	28.550	10/56	30.591	10/48
19.965	10/49	22.810	4/58	24.778	4/57	26.385	10/57	28.552	10/55	30.594	4/48
19.988	4/58	22.814	10/57	24.780	4/58	26.407	10/52	28.595	10/57	30.597	10/57
20.072	4/50	22.818	4/58	24.796	10/53	26.431	4/58	28.630	10/57	30.606	10/57
20.110	4/58	22.846	4/52	24.797	10/50	26.498	4/57	28.631	10/53	30.639	10/51
20.112	10/54	22.856	4/58	24.799	10/57	26.532	10/56	28.642	4/57	30.656	4/49
20.113	10/56	22.898	10/57	24.800	10/54	26.570	10/54	28.651	4/53	30.698	10/57
20.141	10/56	22.899	4/57	24.822	10/55	26.571	10/56	28.712	10/57	30.717	10/54
20.162	10/56	22.911	4/58	24.833	4/58	26.602	10/57	28.747	4/58	30.734	4/55
20.189	10/53	22.926	10/56	24.840	10/57	26.614	10/56	28.775	4/57	30.735	10/57
20.199	10/57	22.962	10/57	24.852	10/57.	26.615	4/56	28.799	4/54	30.818	10/57
20.200	4/58	22.971	4/54	24.865	4/58	26.628	4/51	28.808	4/57	30.851	10/54
20.210	10/51	23.038	4/58	24.882	10/57	26.630	4/49	28.812	4/56	30.862	10/52
20.212	10/56	23.047	4/58	24.901	4/54	26.636	4/55	28.818	10/53	30.887	4/49
20.223	10/55	23.051	10/52	24.938	10/56	26.639	4/58	28.820	10/48	30.933	4/48
20.256	10/55	23.030	10/55	24.947	10/51	26.643	4/52	28.849	4/58	30.999	4/57
20.261	10/55	23.061	4/55	24.988	10/54	26.669	10/57	28.870	4/54	31.000	10/55
20.277	10/47	23.034	4/51	25.010	4/58	26.738	4/58	28.903	10/53	31.002	10/54
20.278	4/50	23.099	10/55	25.028	4/57	26.741	4/58	28.930	4/51	31.005	10/54
20.280	4/58	23.100	4/56	25.029	4/55	26.795	4/54	28.932	10/56	31.006	10/56
20.298	10/54	23.108	10/55	25.046	10/57	26.804	10/52	28.949	4/54	31.008	10/57
20.305	4/57	23.113	10/57	25.126	4/58	26.820	10/55	28.996	10/56	31.009	4/53
20.352	10/57	23.139	4/53	25.128	10/55	26.821	10/53	29.017	4/57	31.012	4/52
20.394	4/55	23.157	10/57	25.135	4/58	26.823	10/53	29.036	10/55	31.079	10/56
20.399	4/58	23.213	10/48	25.182	10/57	26.824	4/51	29.053	10/57	31.094	10/57
20.420	10/55	23.237	4/58	25.195	4/55	26.825	4/49	29.125	4/56	31.101	4/55
20.425	4/52	23.240	10/48	25.207	10/51	26.865	10/51	29.260	4/58	31.160	10/48
20.429	10/56	23.283	10/56	25.217	10/55	26.868	10/48	29.318	10/57	31.188	4/58
20.431	10/54	23.289	4/55	25.222	4/55	26.893	10/57	29.334	10/56	31.197	10/49
20.518	4/58	23.295	4/52	25.223	10/57	26.896	4/55	29.338	4/50	31.201	4/51
20.569	4/58	23.298	4/52	25.228	4/56	26.931	4/58	29.377	10/55	31.211	10/53
20.649	10/57	23.304	10/53	25.230	4/51	27.007	4/55	29.382	4/57	31.248	10/57
20.652	4/58	23.313	10/56	25.231	10/55	27.008	10/52	29.383	4/56	31.274	4/57
20.695	4/58	23.317	4/55	25.232	10/57	27.010	4/57	29.392	4/57	31.279	10/50
20.750	10/57	23.381	4/58	25.256	4/57	27.024	10/50	29.429	10/57	31.282	10/50
20.826	10/57	23.437	10/56	25.270	10/54	27.060	10/52	29.447	10/57	31.285	10/56
20.960	4/58	23.457	10/52	25.278	4/54	27.061	10/54	29.461	4/55	31.288	10/47
20.961	10/57	23.458	10/53	25.281	4/58	27.075	4/56	29.472	10/52	31.294	4/58
20.968	10/57	23.474	4/51	25.285	4/55	27.114	4/51	29.473	4/58	31.309	4/52
21.083	10/57	23.511	10/57	25.311	4/58	27.146	1/41	29.488	4/57	31.310	10/57
21.100	10/57	23.520	10/54	25.312	4/49	27.213	4/49	29.491	4/48	31.311	10/51
21.117	10/57	23.521	10/57	25.354	4/55	27.219	10/49	29.521	10/54	31.317	4/55
21.141	10/57	23.525	4/56	25.412	4/58	27.222	10/54	29.523	10/49	31.331	10/57
21.178	10/57	23.561	10/57	25.414	4/58	27.225	4/50	29.528	4/57	31.346	10/57
21.246	10/57	23.583	10/57	25.427	4/58	27.249	10/56	29.536	10/56	31.347	10/54
21.270	10/57	23.592	10/54	25.439	10/57	27.252	10/52	29.547	4/58	31.355	10/57
21.300	10/57	23.679	4/58	25.442	4/48	27.312	4/57	29.560	4/56	31.390	10/57
21.361	10/57	23.749	10/57	25.446	4/54	27.314	4/58	29.573	4/55	31.422	10/57
21.369	10/57	23.781	4/57	25.447	4/56	27.341	4/57	29.610	10/56	31.423	4/51
21.394	10/57	23.785	10/51	25.450	4/56	27.345	10/54	29.615	4/54	31.436	4/56
21.489	4/58	23.878	4/52	25.543	10/54	27.362	4/55	29.643	10/56	31.453	10/57
21.518	4/58	23.880	4/52	25.546	4/58	27.395	10/57	29.659	4/58	31.458	4/57
21.531	4/58	23.882	10/49	25.548	10/56	27.416	10/56	29.674	4/54	31.499	10/56
21.575	4/58	23.886	4/58	25.557	4/58	27.422	4/58	29.696	4/56	31.506	4/56
21.601	10/57	23.936	10/57	25.594	10/56	27.447	4/56	29.770	10/55	31.516	4/56
21.667	10/57	23.942	4/58	25.611	4/58	27.448	10/48	29.775	4/51	31.523	10/53
21.669	10/53	23.945	4/58	25.627	10/55	27.453	4/50	29.777	4/57	31.541	4/54
21.726	4/53	23.978	10/55	25.635	10/56	27.573	4/50	29.780	4/57	31.554	10/57
21.729	10/52	24.004	4/55	25.637	10/52	27.575	4/58	29.782	4/49	31.568	4/53
21.760	4/56	24.005	10/52	25.638	10/57	27.591	4/55	29.786	10/56	31.570	4/58
21.766	10/48	24.016	10/53	25.649	4/58	27.654	4/58	29.806	10/55	31.571	10/48
21.800	10/56	24.028	4/54	25.656	4/58	27.665	4/58	29.815	10/57	31.587	4/58
21.805	4/55	24.029	4/51	25.665	10/57	27.676	10/57	29.833	4/50	31.598	4/58
21.819	4/54	24.080	10/57	25.692	10/54	27.688	10/56	29.862	10/57	31.629	4/58
21.834	4/58	24.111	4/58	25.717	4/57	27.693	4/51	29.918	10/56	31.639	10/55
21.864	10/53	24.121	10/48	25.741	4/56	27.695	10/52	29.947	4/58	31.654	4/54
21.870	10/56	24.146	4/58	25.774	10/56	27.726	4/58	29.968	10/57	31.657	10/57
		24.158	4/58	25.809	4/56	27.748	4/54	29.976	10/57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.662	10/57	33.756	10/53	35.458	10/57	37.521	10/54	39.288	10/57	40.825	4/53
31.673	10/54	33.800	10/53	35.480	4/53	37.527	10/57	39.306	10/53	40.852	4/51
31.683	10/56	33.801	10/50	35.551	4/54	37.541	4/58	39.309	4/50	40.841	4/58
31.690	10/56	33.802	10/54	35.553	4/58	37.586	4/58	39.311	4/58	40.877	10/56
31.692	10/53	33.868	10/48	35.558	4/55	37.602	10/46	39.324	10/57	40.881	4/53
31.701	10/54	33.883	4/55	35.560	4/49	37.608	4/58	39.353	10/57	40.882	10/52
31.716	10/57	33.884	4/53	35.563	4/51	37.632	4/52	39.379	4/51	40.903	10/57
31.739	4/52	33.899	4/55	35.596	4/58	37.685	10/54	39.383	10/56	40.908	4/56
31.741	4/58	33.939	4/55	35.598	10/55	37.760	4/58	39.384	10/55	40.967	10/57
31.867	10/54	33.940	4/51	35.691	10/51	37.798	4/58	39.441	4/58	41.001	4/53
31.929	4/50	33.950	4/58	35.799	4/58	37.814	4/58	39.465	4/56	41.006	4/57
31.994	10/57	33.952	10/53	35.878	10/57	37.825	4/58	39.467	4/58	41.034	10/57
32.021	4/50	33.984	10/57	35.916	4/49	37.863	10/55	39.506	4/50	41.040	10/57
32.045	10/57	33.991	4/56	35.932	4/55	37.871	10/56	39.509	10/56	41.046	10/57
32.095	10/52	34.013	4/58	35.942	4/52	37.873	10/56	39.553	10/57	41.048	10/57
32.125	4/58	34.104	10/54	35.951	10/51	37.891	10/52	39.554	10/55	41.055	10/56
32.152	10/57	34.147	4/53	35.953	4/51	37.894	10/53	39.570	4/55	41.066	4/55
32.154	4/48	34.152	10/57	35.958	4/48	37.920	4/57	39.623	4/55	41.080	10/57
32.155	10/57	34.205	4/55	35.960	10/51	37.931	10/51	39.624	10/55	41.092	4/58
32.160	4/55	34.212	4/53	35.986	10/48	37.941	10/57	39.628	10/55	41.105	10/57
32.164	10/46	34.214	10/53	35.990	10/51	37.948	10/57	39.686	10/53	41.161	10/57
32.196	4/57	34.217	10/45	35.992	4/56	37.954	4/57	39.721	4/49	41.172	10/56
32.198	10/53	34.220	4/50	36.007	4/58	37.956	4/52	39.727	4/55	41.177	10/57
32.199	4/58	34.227	10/54	36.014	4/55	37.975	4/50	39.733	10/57	41.179	10/57
32.262	10/57	34.228	10/56	36.045	4/58	37.989	4/55	39.770	10/57	41.215	10/50
32.266	4/55	34.239	4/46	36.050	10/53	38.010	10/53	39.807	4/58	41.218	10/53
32.355	10/54	34.241	10/56	36.056	10/54	38.014	10/57	39.819	10/55	41.250	4/48
32.477	4/58	34.246	4/58	36.083	4/58	38.018	4/54	39.828	4/58	41.314	4/54
32.534	10/57	34.254	4/48	36.140	10/57	38.022	10/54	39.866	4/53	41.321	10/55
32.570	10/57	34.255	4/52	36.214	4/57	38.042	10/49	39.868	10/56	41.327	4/58
32.610	4/56	34.257	4/54	36.221	4/55	38.066	10/54	39.888	4/56	41.335	10/56
32.611	4/55	34.258	4/50	36.244	4/58	38.037	10/49	39.905	4/58	41.357	4/53
32.635	10/55	34.259	10/55	36.267	10/57	38.117	10/57	39.917	10/56	41.359	10/57
32.673	4/52	34.281	10/52	36.284	10/54	38.119	10/57	39.970	4/51	41.382	4/57
32.675	4/54	34.288	4/53	36.346	4/55	38.124	4/58	39.990	4/58	41.391	4/58
32.676	10/55	34.329	10/48	36.412	4/58	38.140	10/57	39.996	10/57	41.423	10/56
32.706	10/56	34.339	10/51	36.416	10/57	38.161	10/53	40.006	4/42	41.426	10/48
32.716	10/57	34.348	4/52	36.492	4/58	38.208	10/57	40.008	4/54	41.428	10/57
32.724	10/54	34.392	10/57	36.500	10/48	38.261	4/55	40.032	4/58	41.432	4/51
32.769	4/58	34.413	10/51	36.507	4/53	38.283	10/55	40.037	4/58	41.450	10/57
32.780	4/51	34.414	4/55	36.510	4/58	38.315	10/57	40.046	10/57	41.464	10/54
32.847	4/58	34.420	4/50	36.512	4/57	38.317	10/49	40.054	4/58	41.465	10/49
32.851	10/55	34.427	10/52	36.514	4/57	38.333	4/58	40.083	4/58	41.546	10/48
32.855	4/58	34.430	10/57	36.533	10/53	38.336	10/56	40.087	10/57	41.575	4/57
32.870	4/53	34.459	4/58	36.538	10/48	38.337	10/51	40.090	4/55	41.582	4/58
32.873	4/57	34.460	4/58	36.542	10/53	38.344	10/56	40.122	10/57	41.612	4/57
32.877	4/55	34.524	4/52	36.547	10/57	38.362	4/52	40.145	4/56	41.615	4/54
32.883	10/50	34.537	10/56	36.564	10/55	38.363	10/56	40.156	10/54	41.620	10/54
32.886	10/50	34.575	10/57	36.571	4/58	38.366	4/55	40.167	4/53	41.621	4/55
32.891	4/58	34.652	10/54	36.593	10/57	38.385	10/55	40.183	4/53	41.622	10/57
32.895	4/58	34.654	10/56	36.598	4/58	38.402	10/57	40.281	4/53	41.624	10/52
32.985	4/55	34.659	4/58	36.654	10/49	38.447	10/51	40.301	10/56	41.683	10/54
32.939	4/50	34.671	4/50	36.663	10/57	38.463	4/55	40.306	10/57	41.684	4/54
32.948	10/55	34.672	10/54	36.702	4/58	38.513	4/57	40.307	4/58	41.695	4/52
32.971	4/58	34.674	4/58	36.721	10/56	38.519	10/50	40.320	10/55	41.708	4/50
32.982	4/55	34.683	4/57	36.727	10/57	38.521	4/51	40.330	4/58	41.714	10/49
32.983	10/56	34.746	4/56	36.735	10/52	38.526	4/58	40.394	4/58	41.747	10/57
33.009	10/57	34.768	4/53	36.768	10/57	38.543	10/56	40.438	10/57	41.784	10/54
33.022	10/57	34.790	4/58	36.775	10/56	38.546	4/56	40.450	10/55	41.798	4/58
33.065	10/57	34.858	10/51	36.834	10/49	38.549	4/57	40.462	10/57	41.807	10/54
33.090	4/55	34.868	10/49	36.852	4/54	38.566	4/54	40.474	10/57	41.816	10/48
33.132	4/47	34.869	4/56	36.869	4/54	38.571	4/52	40.485	10/51	41.821	10/52
33.148	4/58	34.884	4/49	36.873	10/50	38.572	4/55	40.494	4/55	41.836	4/58
33.187	10/54	34.885	4/51	36.874	4/54	38.601	4/54	40.504	4/52	41.860	10/50
33.200	10/57	34.894	4/56	36.928	4/48	38.620	4/49	40.512	4/57	41.875	10/50
33.205	4/58	34.905	10/56	36.935	4/50	38.622	4/47	40.524	10/57	41.922	4/58
33.220	10/57	34.926	4/49	36.994	4/58	38.623	4/53	40.542	4/54	41.933	4/56
33.235	4/52	34.938	4/53	37.031	10/55	38.679	10/53	40.548	4/47	41.938	4/58
33.236	4/56	34.951	4/58	37.065	4/55	38.682	4/58	40.562	4/52	41.954	10/56
33.245	10/57	34.971	10/57	37.080	10/55	38.690	4/58	40.582	10/57	41.962	4/37
33.266	4/57	34.977	10/57	37.110	10/57	38.696	10/57	40.607	4/56	41.988	4/51
33.277	4/51	35.040	4/58	37.115	10/49	38.732	10/57	40.610	10/49	42.021	10/55
33.291	4/45	35.042	10/51	37.117	4/55	38.760	10/53	40.616	4/58	42.029	4/56
33.294	4/58	35.108	10/57	37.121	4/55	38.795	4/58	40.646	4/49	42.091	4/58
33.310	10/56	35.133	10/54	37.123	10/56	38.852	10/55	40.648	10/56	42.104	4/51
33.324	4/52	35.135	10/54	37.147	4/50	38.853	10/57	40.661	4/58	42.112	4/58
33.349	4/58	35.150	10/57	37.193	10/56	38.899	4/55	40.664	4/58	42.118	4/56
33.358	10/54	35.205	10/54	37.210	4/54	38.904	4/58	40.666	10/56	42.127	4/46
33.386	10/57	35.210	4/57	37.242	10/56	38.907	4/60	40.702	10/53	42.193	10/53
33.427	10/51	35.220	10/50	37.298	4/51	38.954	10/57	40.709	4/58	42.217	4/54
33.431	10/49	35.224	10/52	37.313	4/51	38.981	4/58	40.727	10/48	42.218	10/56
33.436	10/53	35.251	4/54	37.315	4/52	38.996	4/54	40.730	4/58	42.221	10/49
33.451	4/58	35.253	4/53	37.321	4/54	39.024	10/57	40.732	4/58	42.236	4/50
33.457	10/57	35.255	4/56	37.324	10/52	39.027	4/55	40.733	4/52	42.253	10/51
33.460	10/48	35.280	10/52	37.341	4/54	39.074	4/58	40.764	4/58	42.254	4/52
33.464	4/57	35.306	10/57	37.343	4/58	39.087	10/57	40.766	10/52	42.290	4/58
33.465	10/57	35.320	10/56	37.347	4/56	39.101	4/56	40.774	4/50	42.299	10/54
33.617	4/58	35.371	4/58	37.353	4/50	39.182	4/55	40.775	10/52	42.324	10/55
33.640	4/58	35.380	4/58	37.361	10/52	39.222	4/58	40.777	4/52	42.328	10/54
33.674	10/52	35.407	4/58	37.428	4/58	39.229	4/57	40.778	10/50	42.344	10/57
33.677	10/55	35.414	4/56	37.501	4/52	39.242	4/57	40.798	4/54	42.364	4/54
33.729	4/58	35.416	4/54	37.502	10/52	39.263	4/57	40.800	10/53	42.374	4/54
33.754	10/57	35.453	10/57	37.506	10/55	39.267	4/58	40.804	10/48	42.378	10/55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42.393	4/51	44.358	10/54	45.847	4/53	47.894	4/56	49.675	10/55	51.213	4/57
42.394	4/51	44.368	10/49	45.853	4/50	47.950	4/58	49.697	10/57	51.216	4/53
42.395	4/53	44.369	4/49	45.854	4/55	48.021	10/56	49.698	4/57	51.230	4/54
42.396	4/53	44.370	4/54	45.857	4/50	48.040	10/57	49.748	4/58	51.233	4/52
42.397	4/56	44.386	4/58	45.881	4/54	48.041	10/56	49.791	4/58	51.247	4/58
42.430	4/56	44.405	4/58	45.969	4/54	48.043	10/54	49.792	10/51	51.263	4/56
42.451	10/57	44.408	4/57	45.993	10/56	48.051	4/58	49.858	10/55	51.264	10/52
42.472	4/58	44.434	4/53	45.996	4/58	48.074	4/50	49.907	4/51	51.281	4/58
42.538	4/58	44.436	4/50	46.007	10/57	48.078	4/53	49.913	10/56	51.284	4/58
42.560	4/58	44.441	4/54	46.013	10/57	48.093	4/58	49.917	10/54	51.288	4/58
42.573	4/58	44.446	4/58	46.038	10/50	48.101	4/49	49.923	4/54	51.307	10/54
42.577	10/57	44.448	10/55	46.041	4/56	48.105	4/54	49.942	4/58	51.339	10/56
42.596	4/55	44.508	4/58	46.051	4/56	48.111	4/53	49.970	4/58	51.351	10/57
42.613	4/58	44.521	10/57	46.279	10/57	48.131	4/54	50.024	10/57	51.368	10/57
42.644	10/55	44.536	10/51	46.280	10/57	48.146	10/57	50.037	10/52	51.370	10/57
42.675	10/57	44.560	10/57	46.307	4/55	48.147	4/51	50.063	10/57	51.412	4/58
42.728	10/51	44.573	10/48	46.347	10/49	48.151	4/57	50.066	4/53	51.426	4/58
42.755	10/55	44.585	4/57	46.373	4/58	48.185	10/57	50.079	10/53	51.439	4/58
42.812	4/58	44.596	4/58	46.399	4/52	48.311	4/58	50.080	4/56	51.473	10/50
42.817	4/53	44.605	4/58	46.412	10/52	48.331	10/57	50.086	4/55	51.475	10/51
42.831	10/57	44.606	4/57	46.443	4/58	48.335	4/55	50.093	10/53	51.488	10/56
42.859	4/56	44.608	4/49	46.469	4/58	48.364	4/56	50.094	10/54	51.504	10/54
42.881	10/50	44.623	10/57	46.484	10/56	48.373	10/57	50.095	4/56	51.506	4/50
42.887	10/50	44.629	10/57	46.509	10/49	48.374	4/52	50.162	5/58	51.510	10/57
42.898	4/58	44.638	10/56	46.510	4/57	48.378	4/52	50.172	4/58	51.512	10/51
42.922	10/56	44.641	4/58	46.522	4/56	48.380	4/57	50.242	10/51	51.526	10/52
42.924	4/49	44.644	4/52	46.547	10/57	48.387	4/58	50.276	4/58	51.539	4/55
42.928	4/58	44.719	4/58	46.558	4/58	48.395	4/55	50.281	10/57	51.540	4/56
42.950	4/58	44.783	4/54	46.566	4/56	48.410	10/57	50.287	4/58	51.557	10/56
43.010	4/48	44.813	10/57	46.573	4/56	48.421	4/57	50.294	4/58	51.558	4/52
43.030	10/55	44.815	4/56	46.619	4/49	48.438	4/58	50.296	4/50	51.563	10/52
43.043	4/51	44.821	4/57	46.645	4/51	48.448	10/49	50.338	10/57	51.583	4/58
43.055	10/57	44.825	4/58	46.646	4/56	48.449	10/56	50.382	4/50	51.595	4/56
43.068	10/53	44.850	10/57	46.648	4/56	48.463	10/57	50.383	4/51	51.681	4/58
43.070	10/48	44.866	10/52	46.658	10/53	48.470	4/58	50.453	10/56	51.685	4/49
43.095	4/56	44.878	4/58	46.703	10/57	48.481	4/55	50.454	10/48	51.694	4/56
43.098	10/57	44.881	4/52	46.750	10/54	48.519	4/49	50.467	4/58	51.701	4/58
43.120	10/57	44.889	4/58	46.754	4/57	48.526	10/54	50.504	10/57	51.715	4/52
43.144	4/55	44.915	10/57	46.761	4/58	48.546	10/57	50.532	10/56	51.722	10/49
43.149	4/58	44.953	10/52	46.774	10/56	48.571	4/58	50.534	4/55	51.738	10/55
43.202	10/55	44.957	10/53	46.775	4/55	48.587	10/57	50.540	10/54	51.742	4/56
43.217	4/56	44.987	10/56	46.780	10/55	48.591	4/57	50.552	4/56	51.745	10/57
43.252	10/56	44.988	4/51	46.807	10/47	48.607	10/57	50.603	4/57	51.771	4/58
43.260	10/55	44.993	4/55	46.809	4/52	48.637	4/57	50.606	4/58	51.803	4/58
43.282	10/51	45.000	10/55	46.812	4/51	48.639	4/57	50.611	4/58	51.830	10/51
43.300	4/55	45.004	4/52	46.837	10/51	48.653	4/57	50.615	4/54	51.839	4/57
43.306	4/50	45.014	10/57	46.845	4/52	48.717	4/50	50.620	4/58	51.846	10/56
43.375	10/57	45.042	4/53	46.872	10/57	48.766	4/56	50.668	4/53	51.843	10/52
43.391	10/50	45.048	4/53	46.876	10/57	48.773	4/53	50.671	4/50	51.862	4/51
43.409	10/48	45.049	4/54	46.881	10/55	48.794	4/52	50.675	4/51	51.863	10/55
43.410	4/58	45.053	10/53	46.913	4/58	48.818	10/54	50.676	4/58	51.895	4/58
43.438	4/57	45.078	4/56	46.918	4/57	48.822	4/57	50.680	4/49	51.909	4/55
43.444	4/55	45.097	4/54	46.932	10/57	48.828	10/57	50.707	4/55	51.916	10/53
43.450	10/51	45.122	4/58	46.943	4/49	48.850	4/58	50.708	10/54	51.939	4/58
43.451	4/52	45.146	10/57	46.946	10/50	48.868	4/58	50.714	10/50	51.969	10/57
43.454	4/55	45.172	10/56	46.948	4/54	48.875	10/57	50.715	4/54	52.035	10/57
43.484	4/58	45.174	10/48	46.978	10/48	48.917	4/58	50.737	10/57	52.071	10/57
43.549	10/56	45.188	4/52	46.979	4/54	48.951	10/57	50.748	10/50	52.079	10/57
43.601	4/58	45.215	4/58	46.990	10/55	49.008	10/57	50.779	10/55	52.102	10/56
43.657	10/54	45.228	10/57	46.996	10/52	49.010	4/53	50.782	4/57	52.187	10/54
43.658	4/54	45.232	4/58	47.063	10/54	49.011	10/53	50.807	10/49	52.194	10/57
43.746	10/57	45.242	4/56	47.066	4/55	49.019	10/56	50.813	10/49	52.205	4/58
43.756	10/57	45.267	4/54	47.076	10/52	49.042	10/57	50.826	4/57	52.212	4/56
43.791	4/58	45.286	4/57	47.079	10/49	49.071	10/57	50.827	4/58	52.217	10/55
43.804	10/50	45.293	10/54	47.085	10/54	49.072	4/58	50.865	10/51	52.218	10/57
43.810	10/50	45.296	4/56	47.090	4/51	49.086	10/57	50.866	10/54	52.220	10/50
43.848	4/53	45.315	10/57	47.115	4/58	49.106	4/58	50.868	10/54	52.284	10/56
43.857	4/52	45.320	4/57	47.121	10/53	49.121	10/53	50.869	4/57	52.329	4/58
43.858	10/53	45.329	4/53	47.157	4/56	49.123	10/55	50.884	10/57	52.338	4/58
43.903	4/50	45.331	4/55	47.173	4/53	49.124	10/57	50.890	10/48	52.345	4/57
43.929	4/55	45.332	10/57	47.174	4/55	49.142	4/56	50.896	10/48	52.348	4/57
43.948	10/54	45.333	4/53	47.222	4/52	49.207	10/57	50.898	4/54	52.352	10/45
43.950	10/45	45.358	4/50	47.258	10/57	49.210	4/57	50.903	10/51	52.359	4/58
43.971	4/48	45.364	10/57	47.265	10/54	49.249	10/49	50.906	4/58	52.390	10/55
43.992	10/57	45.402	4/49	47.269	4/58	49.260	10/56	50.910	10/54	52.433	4/56
44.024	10/57	45.425	10/57	47.277	4/52	49.261	10/57	50.918	4/51	52.438	4/49
44.027	10/57	45.439	4/52	47.325	10/57	49.272	10/50	50.945	4/58	52.448	4/58
44.047	4/53	45.443	4/58	47.340	4/58	49.273	10/52	50.955	4/55	52.459	10/56
44.094	4/49	45.460	10/55	47.378	10/53	49.285	10/57	50.957	10/56	52.485	4/56
44.097	4/56	45.471	4/57	47.396	10/57	49.286	4/58	50.963	10/57	52.490	10/57
44.100	4/58	45.477	4/56	47.424	4/52	49.305	10/54	50.994	10/57	52.516	10/57
44.101	10/55	45.545	4/58	47.427	4/50	49.412	4/58	51.014	10/55	52.527	4/58
44.122	4/58	45.562	10/54	47.535	10/57	49.441	4/58	51.018	4/58	52.555	10/57
44.155	4/58	45.577	10/57	47.554	4/50	49.475	10/48	51.034	4/54	52.644	10/49
44.200	4/50	45.579	10/57	47.562	4/54	49.506	4/58	51.037	10/57	52.648	10/56
44.207	4/52	45.594	10/57	47.590	10/55	49.520	4/51	51.039	10/56	52.673	10/54
44.219	10/57	45.614	10/47	47.592	10/54	49.542	10/57	51.044	10/50	52.689	10/50
44.242	10/56	45.665	10/57	47.608	10/52	49.552	4/54	51.061	10/50	52.693	4/58
44.253	4/52	45.702	4/58	47.631	4/53	49.555	4/58	51.095	10/57	52.704	4/53
44.274	4/56	45.742	10/51	47.651	10/54	49.556	4/53	51.145	10/57	52.729	4/52
44.275	4/53	45.776	4/58	47.675	4/55	49.598	4/58	51.171	10/57	52.734	4/58
44.350	10/57	45.798	10/57	47.808	4/56	49.669	4/54	51.179	10/55	52.783	4/56
44.355	10/54	45.817	4/58	47.848	4/54	49.671	4/49	51.202	10/57		
				47.893	4/55	49.673	4/52				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
52.784	10/49	55.056	4/50	56.844	10/51	59.053	10/54	61.010	10/53	62.574	10/57
52.802	10/56	55.059	4/57	56.851	4/58	59.070	4/58	61.011	4/58	62.575	10/57
52.811	10/57	55.063	10/49	56.858	10/50	59.084	10/57	61.012	4/52	62.584	4/54
52.833	10/52	55.073	10/51	56.885	10/57	59.096	4/56	61.013	4/57	62.619	4/58
52.863	4/58	55.074	4/50	56.903	10/50	59.099	10/57	61.034	10/57	62.620	10/57
52.867	4/56	55.092	4/53	56.906	4/49	59.124	10/51	61.053	10/57	62.623	4/58
52.878	4/56	55.093	4/58	56.942	10/57	59.167	10/57	61.086	4/58	62.637	10/53
52.879	4/51	55.097	10/53	57.038	4/58	59.191	4/56	61.115	4/58	62.645	10/55
52.887	4/58	55.104	4/55	57.046	10/50	59.194	10/56	61.119	4/48	62.689	4/55
52.933	4/58	55.105	10/52	57.050	10/56	59.218	10/57	61.196	4/58	62.735	4/57
52.964	4/58	55.173	10/51	57.133	4/58	59.249	10/57	61.205	10/47	62.745	4/58
52.967	10/57	55.175	4/56	57.220	4/55	59.265	10/57	61.217	10/55	62.754	10/54
52.992	10/55	55.189	4/57	57.262	10/55	59.267	4/57	61.239	4/52	62.784	10/49
53.030	4/58	55.203	10/52	57.278	10/54	59.279	10/55	61.258	10/52	62.785	4/55
53.057	10/57	55.232	10/51	57.315	10/55	59.291	10/55	61.274	4/58	62.788	10/48
53.119	4/58	55.270	10/57	57.322	10/56	59.299	10/52	61.277	10/50	62.794	10/48
53.140	4/58	55.275	4/51	57.328	10/56	59.341	4/56	61.279	10/56	62.841	4/56
53.153	4/58	55.276	10/52	57.381	4/55	59.379	4/58	61.293	10/57	62.842	4/58
53.171	4/58	55.289	10/48	57.385	4/58	59.393	4/56	61.297	4/57	62.848	4/49
53.175	10/57	55.291	4/57	57.394	4/55	59.416	10/57	61.300	10/55	62.892	10/57
53.194	4/58	55.299	4/53	57.409	4/57	59.437	10/57	61.319	10/56	62.903	10/55
53.214	4/58	55.318	10/55	57.504	10/57	59.440	10/57	61.350	4/58	62.915	4/50
53.244	4/58	55.349	10/56	57.520	4/56	59.463	10/55	61.427	4/55	62.925	4/50
53.275	10/56	55.363	10/52	57.531	10/57	59.468	10/48	61.447	10/53	62.929	4/58
53.278	4/58	55.366	10/47	57.543	10/57	59.469	4/51	61.449	4/49	62.960	10/55
53.340	10/57	55.367	4/47	57.558	4/58	59.480	4/54	61.452	10/57	62.980	4/58
53.341	10/57	55.368	10/57	57.566	10/57	59.510	10/48	61.472	4/50	63.039	4/57
53.452	10/57	55.376	4/56	57.579	10/57	59.541	4/50	61.495	4/57	63.040	4/52
53.462	10/51	55.415	10/50	57.580	10/55	59.581	10/54	61.516	10/57	63.043	4/53
53.465	4/58	55.446	4/58	57.620	10/57	59.585	10/57	61.534	4/53	63.049	4/58
53.486	10/57	55.460	4/58	57.639	10/49	59.602	10/56	61.536	10/57	63.056	4/53
53.489	10/57	55.464	4/58	57.640	4/49	59.629	4/58	61.537	10/56	63.077	4/56
53.504	10/57	55.485	4/57	57.727	4/57	59.703	10/56	61.539	4/56	63.078	4/57
53.590	4/57	55.548	10/57	57.737	4/58	59.747	10/57	61.544	10/55	63.079	4/50
53.601	4/58	55.577	10/55	57.750	10/54	59.804	4/58	61.598	4/58	63.082	4/56
53.612	10/54	55.601	10/57	57.752	10/57	59.812	4/58	61.610	4/55	63.083	10/56
53.631	10/57	55.628	10/57	57.779	10/57	59.818	4/58	61.629	4/58	63.084	10/54
53.734	4/58	55.717	4/50	57.782	10/57	59.821	10/56	61.644	10/56	63.085	10/57
53.742	10/57	55.724	10/57	57.843	4/57	59.825	10/56	61.645	4/58	63.176	4/45
53.743	10/55	55.771	4/56	57.929	4/55	59.913	4/51	61.649	4/58	63.177	10/46
53.811	4/57	55.788	10/57	58.006	4/58	59.930	10/57	61.662	10/51	63.194	4/58
53.814	4/52	55.790	10/55	58.023	10/57	59.952	10/57	61.663	10/54	63.196	10/54
53.824	4/49	55.819	10/53	58.029	4/57	59.978	10/57	61.667	4/55	63.209	4/50
53.827	10/55	55.856	10/57	58.032	10/50	59.999	4/58	61.679	10/57	63.217	4/51
53.844	4/58	55.868	10/54	58.074	4/58	60.038	10/53	61.720	10/53	63.220	10/54
53.858	4/58	55.873	10/56	58.086	4/55	60.054	4/56	61.722	10/54	63.234	4/58
53.882	4/58	55.924	10/50	58.090	4/48	60.062	4/57	61.726	10/50	63.242	10/53
53.897	4/58	55.936	10/56	58.091	4/54	60.074	10/57	61.733	4/55	63.254	4/56
53.926	4/58	55.940	10/55	58.101	4/48	60.085	10/57	61.735	4/49	63.275	4/49
53.971	4/58	55.941	10/54	58.130	10/51	60.124	10/57	61.769	4/58	63.278	4/57
53.979	4/58	56.018	10/57	58.135	4/55	60.133	10/48	61.771	4/57	63.280	10/57
53.983	4/56	56.044	4/53	58.149	4/58	60.147	4/57	61.779	4/50	63.300	4/52
53.984	4/58	56.055	10/57	58.154	10/57	60.155	4/49	61.781	10/52	63.301	4/49
53.994	4/58	56.073	10/57	58.184	10/55	60.161	10/57	61.804	4/58	63.331	4/56
54.009	4/58	56.097	10/54	58.188	4/54	60.176	4/50	61.834	10/56	63.347	10/55
54.023	4/56	56.108	4/55	58.219	10/57	60.200	4/49	61.850	10/54	63.420	4/58
54.068	10/57	56.165	10/52	58.221	4/58	60.223	10/57	61.853	4/49	63.432	10/53
54.130	4/50	56.172	10/49	58.267	10/57	60.268	10/52	61.862	10/57	63.442	10/57
54.163	10/57	56.176	10/48	58.283	4/53	60.313	10/57	61.869	4/52	63.514	10/52
54.178	4/56	56.178	10/49	58.291	4/55	60.347	10/57	61.875	4/54	63.520	10/51
54.180	4/49	56.179	10/57	58.376	10/57	60.353	4/58	61.876	4/53	63.524	10/57
54.215	10/56	56.184	4/52	58.387	4/58	60.360	4/58	61.884	4/57	63.533	4/57
54.216	4/49	56.210	10/49	58.395	4/56	60.373	10/57	61.896	10/49	63.576	10/57
54.233	10/57	56.220	10/57	58.396	4/54	60.423	10/54	61.898	10/57	63.617	4/58
54.274	4/58	56.272	4/58	58.426	4/58	60.429	4/49	61.910	10/57	63.649	10/46
54.278	10/57	56.278	4/58	58.430	10/54	60.432	10/49	61.941	4/58	63.650	10/57
54.302	4/58	56.279	10/56	58.475	4/58	60.488	10/57	62.107	4/55	63.657	4/58
54.305	10/57	56.280	10/47	58.512	10/53	60.506	4/53	62.112	4/57	63.672	10/50
54.325	4/58	56.302	4/55	58.519	4/58	60.531	10/54	62.114	4/58	63.690	4/58
54.371	4/54	56.307	10/53	58.548	4/55	60.534	4/56	62.120	10/43	63.696	4/56
54.460	4/58	56.312	10/53	58.563	4/57	60.545	10/52	62.147	4/51	63.749	4/57
54.498	4/55	56.313	4/50	58.584	4/55	60.623	10/57	62.186	10/52	63.762	10/57
54.522	10/55	56.318	10/57	58.585	4/55	60.644	10/54	62.222	10/57	63.772	10/57
54.539	10/51	56.320	10/57	58.619	4/55	60.646	10/53	62.230	4/55	63.791	4/58
54.558	10/57	56.350	4/58	58.693	4/56	60.649	4/58	62.231	10/50	63.800	4/56
54.601	4/56	56.406	10/55	58.728	10/57	60.701	10/57	62.232	4/51	63.804	10/49
54.605	10/53	56.443	4/58	58.734	10/57	60.708	10/55	62.256	10/57	63.807	4/51
54.620	10/57	56.445	4/52	58.828	10/57	60.723	4/48	62.289	10/57	63.810	10/55
54.629	4/58	56.452	10/57	58.851	10/57	60.739	4/53	62.301	4/57	63.816	10/55
54.643	4/58	56.485	4/57	58.865	4/58	60.754	4/58	62.304	4/55	63.817	4/54
54.651	10/54	56.504	4/51	58.896	4/58	60.769	10/57	62.324	10/54	63.838	4/58
54.657	4/57	56.537	4/56	58.928	10/57	60.786	4/56	62.326	10/55	63.843	10/54
54.664	4/58	56.590	10/57	58.930	4/54	60.794	4/52	62.333	4/56	63.846	10/53
54.692	10/55	56.598	10/49	58.956	10/57	60.801	4/56	62.364	10/52	63.850	10/48
54.757	4/58	56.662	10/57	58.963	10/56	60.825	4/57	62.370	4/58	63.851	10/54
54.781	4/58	56.668	4/58	58.980	10/57	60.854	10/51	62.397	10/53	63.852	4/52
54.787	4/58	56.726	10/57	58.988	10/57	60.864	10/48	62.426	10/50	63.863	10/51
54.788	10/57	56.735	10/57	59.026	4/53	60.871	4/51	62.470	10/57	63.870	4/55
54.795	4/58	56.738	4/54	59.027	4/53	60.899	10/57	62.481	10/53	63.871	10/54
54.926	10/57	56.766	4/58	59.030	4/58	60.909	4/58	62.490	10/55	63.886	4/57
54.985	4/57	56.775	10/56	59.037	4/54	60.940	4/58	62.495	4/57	63.896	4/57
55.010	4/57	56.818	10/57	59.040	4/56	60.972	10/57	62.516	4/58	63.925	4/55
55.046	10/54	56.837	4/57	59.045	10/50	60.984	4/55	62.557	10/57	63.947	4/58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
64.000	10/48	66.300	10/51	68.000	4/55	69.984	4/49	71.804	4/58	73.755	10/57
64.001	10/57	66.302	4/57	68.001	4/52	69.989	10/52	71.821	4/55	73.759	10/57
64.002	4/58	66.327	4/58	68.014	4/57	69.990	10/53	71.837	4/58	73.777	10/51
64.004	10/57	66.329	4/52	68.018	10/57	69.995	10/54	71.858	4/55	73.781	4/56
64.007	10/56	66.335	4/57	68.049	10/57	70.073	4/57	71.874	10/54	73.803	4/50
64.022	10/57	66.403	4/54	68.094	4/55	70.094	10/55	71.885	4/46	73.817	10/54
64.135	10/55	66.405	10/54	68.095	4/53	70.096	10/57	71.917	10/54	73.827	4/58
64.240	10/57	66.409	10/56	68.114	10/54	70.102	10/56	71.918	10/51	73.852	10/53
64.245	4/54	66.428	4/58	68.115	4/55	70.134	10/57	71.926	10/51	73.853	4/58
64.251	10/54	66.442	10/56	68.136	10/53	70.144	10/57	72.019	4/57	73.860	4/58
64.314	10/57	66.451	4/56	68.155	4/51	70.199	4/57	72.035	4/58	73.864	4/58
64.346	10/55	66.482	4/58	68.190	10/55	70.238	10/54	72.044	10/50	73.887	10/57
64.351	4/50	66.485	10/55	68.191	4/58	70.240	4/50	72.063	4/54	73.923	4/58
64.358	4/54	66.514	10/49	68.197	4/58	70.302	10/57	72.071	4/58	74.010	10/54
64.360	10/57	66.515	4/51	68.260	10/57	70.321	4/49	72.087	10/55	74.032	10/52
64.404	4/58	66.552	10/57	68.271	10/57	70.341	10/57	72.134	10/52	74.034	4/48
64.436	10/53	66.559	4/53	68.287	4/50	70.343	4/56	72.148	4/55	74.055	10/57
64.497	4/57	66.565	4/56	68.298	10/56	70.348	4/58	72.150	10/57	74.098	10/57
64.499	4/58	66.572	10/51	68.329	10/57	70.360	10/56	72.203	10/53	74.132	4/58
64.504	10/54	66.651	4/58	68.351	10/41	70.361	4/52	72.207	4/58	74.140	4/55
64.510	10/55	66.687	4/58	68.352	4/51	70.362	10/52	72.213	4/57	74.174	4/48
64.517	10/52	66.704	4/50	68.354	10/46	70.389	10/57	72.220	10/48	74.175	4/57
64.523	10/55	66.705	10/52	68.367	10/53	70.442	10/57	72.242	10/57	74.221	10/55
64.526	10/57	66.709	4/48	68.399	10/55	70.477	10/51	72.267	10/54	74.245	4/58
64.566	4/54	66.727	4/48	68.436	4/56	70.512	4/58	72.289	10/56	74.277	10/53
64.576	4/57	66.737	4/58	68.449	4/53	70.540	4/55	72.311	10/56	74.278	10/57
64.581	10/56	66.740	10/57	68.470	10/46	70.551	4/58	72.335	4/58	74.332	4/55
64.654	10/57	66.747	10/54	68.473	4/48	70.557	10/56	72.372	4/58	74.343	10/53
64.676	4/58	66.751	10/52	68.477	10/49	70.577	10/53	72.450	4/54	74.366	4/57
64.713	4/58	66.768	4/57	68.494	10/54	70.581	4/58	72.456	4/56	74.417	4/55
64.721	4/55	66.779	10/56	68.506	10/47	70.587	4/58	72.470	10/57	74.458	4/50
64.740	10/57	66.792	10/57	68.512	10/53	70.622	10/56	72.473	10/51	74.464	10/54
64.762	10/57	66.799	4/57	68.516	4/58	70.624	10/56	72.475	10/51	74.467	10/54
64.780	4/58	66.804	4/58	68.517	4/56	70.653	10/49	72.505	10/53	74.468	10/57
64.791	10/49	66.835	4/56	68.518	4/57	70.665	10/51	72.515	4/52	74.526	10/49
64.792	4/49	66.843	10/55	68.588	10/57	70.668	4/53	72.516	10/53	74.540	4/53
64.793	10/51	66.844	10/56	68.600	10/56	70.672	4/56	72.521	10/56	74.616	10/54
64.805	4/54	66.848	10/56	68.693	4/58	70.692	4/58	72.588	10/51	74.636	4/47
64.808	10/51	66.908	10/54	68.659	10/54	70.713	4/57	72.610	10/50	74.638	4/48
64.859	10/50	66.912	10/57	68.682	10/54	70.716	10/57	72.611	4/52	74.661	4/58
64.860	10/49	66.923	4/58	68.741	4/49	70.717	10/53	72.624	4/54	74.668	4/57
64.861	4/50	66.925	10/57	68.743	4/53	70.718	10/57	72.625	4/56	74.693	4/58
64.900	4/58	66.936	4/56	68.749	4/58	70.720	4/58	72.629	10/54	74.709	4/58
64.943	4/58	66.966	10/51	68.759	10/57	70.728	4/57	72.645	4/54	74.714	4/58
64.947	4/58	67.006	10/57	68.824	4/58	70.781	4/58	72.667	10/57	74.772	10/48
64.957	4/54	67.014	4/55	68.882	10/57	70.812	4/57	72.703	4/58	74.779	10/57
64.959	10/56	67.018	10/51	68.924	10/56	70.899	10/57	72.706	4/52	74.784	4/58
65.036	10/55	67.052	4/58	68.934	10/45	70.908	10/49	72.731	4/55	74.804	10/57
65.061	10/57	67.055	10/54	68.940	4/58	70.988	10/55	72.732	10/55	74.814	10/53
65.090	4/53	67.109	4/58	68.962	10/56	70.990	10/50	72.800	4/53	74.820	4/57
65.115	10/50	67.158	4/49	68.967	4/58	71.026	4/52	72.802	4/49	74.825	10/54
65.208	10/55	67.166	10/57	68.999	10/54	71.044	10/56	72.809	4/58	74.834	10/53
65.240	10/57	67.174	10/56	69.023	4/52	71.053	10/57	72.824	10/57	74.835	10/54
65.241	4/58	67.186	4/58	69.044	10/57	71.091	4/58	72.842	10/57	74.872	4/55
65.323	4/56	67.211	4/58	69.075	10/57	71.123	4/52	72.901	4/58	74.875	10/54
65.327	4/58	67.217	4/53	69.080	4/58	71.157	10/54	72.945	4/58	74.892	4/54
65.365	4/57	67.242	4/56	69.085	4/58	71.162	4/58	72.950	10/51	74.898	4/57
65.450	10/48	67.265	4/56	69.101	10/57	71.185	10/52	72.974	4/48	74.964	4/58
65.463	10/56	67.275	4/58	69.114	4/58	71.218	4/56	72.979	10/57	74.963	4/57
65.466	10/53	67.281	4/58	69.126	10/56	71.295	10/57	72.988	4/57	74.986	4/58
65.480	10/54	67.284	10/55	69.147	10/57	71.328	4/55	72.995	4/50	74.990	4/52
65.481	10/57	67.288	10/56	69.154	4/51	71.338	10/57	73.003	4/56	75.000	4/58
65.497	10/57	67.297	4/58	69.190	10/48	71.343	4/58	73.016	4/58	75.001	4/56
65.505	10/50	67.330	10/57	69.282	4/57	71.348	4/51	73.022	10/54	75.062	10/52
65.508	4/57	67.336	4/57	69.364	10/50	71.371	10/51	73.090	4/56	75.063	10/51
65.531	4/51	67.339	10/51	69.365	4/54	71.446	10/56	73.103	4/58	75.070	4/48
65.536	4/57	67.346	10/57	69.367	4/47	71.463	4/56	73.123	4/44	75.078	4/55
65.564	4/58	67.481	4/58	69.398	10/57	71.466	4/52	73.125	10/57	75.108	10/52
65.595	4/49	67.486	4/58	69.418	4/58	71.468	4/56	73.128	4/58	75.134	4/58
65.602	10/57	67.499	4/58	69.452	10/57	71.483	4/55	73.135	4/58	75.155	4/47
65.603	4/54	67.508	10/51	69.494	10/57	71.485	4/57	73.162	4/55	75.156	10/54
65.637	4/56	67.511	4/55	69.521	10/54	71.488	10/57	73.166	4/54	75.158	4/52
65.648	4/56	67.553	4/52	69.557	10/54	71.500	4/58	73.170	4/51	75.203	10/56
65.674	4/58	67.576	4/56	69.559	4/58	71.514	4/53	73.197	4/50	75.256	4/50
65.718	10/55	67.580	4/58	69.560	10/48	71.568	10/57	73.203	10/49	75.274	4/55
65.841	10/52	67.583	4/53	69.608	4/58	71.635	4/50	73.209	4/58	75.277	4/55
65.881	4/48	67.604	4/58	69.617	4/55	71.639	4/56	73.223	4/52	75.295	4/58
65.882	4/52	67.683	4/57	69.622	4/57	71.666	4/58	73.236	10/48	75.332	10/56
65.884	4/51	67.694	10/53	69.631	4/56	71.702	4/47	73.298	4/56	75.345	4/56
65.896	4/58	67.748	10/57	69.667	4/58	71.703	10/53	73.321	4/54	75.375	4/55
66.000	10/57	67.758	10/53	69.702	10/57	71.705	10/54	73.336	10/48	75.380	4/56
66.022	10/57	67.771	4/58	69.724	4/48	71.707	4/55	73.434	10/56	75.389	4/56
66.027	10/56	67.778	4/58	69.727	10/48	71.708	10/49	73.478	4/57	75.391	10/54
66.054	10/42	67.795	10/57	69.741	10/51	71.710	4/58	73.493	4/58	75.444	4/58
66.065	10/57	67.796	4/57	69.757	4/56	71.712	10/54	73.500	4/58	75.473	10/56
66.089	4/56	67.817	10/57	69.774	4/58	71.713	10/49	73.517	10/57	75.480	4/55
66.092	4/58	67.818	10/47	69.783	10/56	71.716	4/53	73.574	10/54	75.483	10/55
66.155	4/51	67.819	10/53	69.819	4/55	71.718	10/53	73.655	10/57	75.494	10/50
66.163	4/55	67.879	4/51	69.834	4/56	71.729	10/56	73.666	4/58	75.518	4/50
66.172	4/58	67.889	4/57	69.841	4/48	71.736	10/55	73.713	4/57	75.529	10/57
66.174	4/58	67.983	4/54	69.864	10/54	71.741	4/57	73.718	10/57	75.537	10/55
66.200	10/54	67.992	4/49	69.900	10/57	71.750	10/50	73.747	10/57	75.538	4/56
66.249	4/58	67.994	4/55	69.933	4/58	71.769	4/52	73.748	4/51	75.540	10/53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
75.556	10/50	77.406	4/56	79.079	4/58	80.897	10/48	82.416	10/57	83.870	4/55
75.572	4/57	77.484	4/53	79.092	10/57	80.904	4/56	82.435	10/57	83.905	10/50
75.599	10/56	77.506	10/57	79.096	10/57	80.920	10/51	82.469	10/56	83.912	4/53
75.644	10/50	77.536	10/53	79.109	10/56	80.929	10/57	82.479	4/58	83.934	4/56
75.660	4/51	77.559	4/53	79.133	10/56	80.952	4/58	82.494	10/55	83.936	4/55
75.664	4/58	77.562	4/56	79.155	10/56	80.972	10/57	82.532	10/57	83.948	10/50
75.689	4/58	77.590	10/50	79.192	10/57	80.977	4/55	82.596	4/58	83.962	10/57
75.684	10/50	77.621	10/57	79.217	4/56	81.015	4/58	82.597	4/57	83.975	4/58
75.695	4/58	77.625	10/48	79.245	10/52	81.050	4/57	82.601	10/57	84.012	4/58
75.697	4/51	77.632	10/57	79.255	4/56	81.051	10/49	82.621	4/56	84.033	10/57
75.698	10/49	77.633	10/57	79.288	4/48	81.085	4/58	82.624	10/55	84.053	10/57
75.700	10/54	77.681	4/58	79.289	4/58	81.100	10/53	82.648	10/48	84.083	10/52
75.701	4/58	77.684	10/56	79.291	10/57	81.107	4/57	82.655	4/53	84.088	10/55
75.702	4/58	77.739	4/56	79.344	10/57	81.110	4/54	82.656	4/57	84.091	10/55
75.730	10/53	77.741	4/58	79.419	4/58	81.118	4/58	82.676	4/54	84.097	4/53
75.732	4/50	77.760	10/57	79.455	10/56	81.178	4/53	82.695	10/56	84.104	4/53
75.774	4/57	77.794	4/58	79.462	10/57	81.200	4/58	82.715	4/56	84.107	4/58
75.794	10/56	77.805	4/56	79.510	4/58	81.201	4/50	82.716	10/56	84.147	10/55
75.826	10/57	77.846	10/55	79.549	4/58	81.237	4/55	82.719	10/56	84.167	4/52
75.859	4/54	77.853	10/57	79.550	4/58	81.277	4/51	82.725	10/57	84.170	10/57
75.863	4/49	77.870	4/56	79.577	4/51	81.293	4/58	82.751	10/49	84.220	10/55
75.877	10/57	77.871	4/58	79.621	10/57	81.349	10/57	82.759	10/56	84.239	4/53
75.881	10/57	77.895	4/55	79.633	4/58	81.351	4/53	82.766	10/56	84.256	10/53
75.907	10/57	77.898	4/56	79.677	4/58	81.356	10/51	82.784	10/51	84.264	10/55
75.914	4/53	77.902	4/56	79.690	10/57	81.375	10/57	82.795	4/57	84.294	10/57
75.927	4/57	77.905	4/58	79.692	10/57	81.381	10/57	82.806	4/49	84.303	4/57
75.929	4/57	77.928	4/56	79.694	4/55	81.391	4/56	82.830	4/55	84.316	10/57
75.935	4/50	77.932	10/49	79.703	10/57	81.399	10/57	82.831	10/54	84.389	10/53
75.939	10/50	77.940	4/57	79.717	4/50	81.403	4/50	82.833	10/56	84.404	10/50
75.969	4/58	77.956	10/56	79.729	4/58	81.404	4/56	82.837	10/57	84.406	4/52
75.970	10/57	77.962	10/57	79.732	4/58	81.413	4/58	82.838	4/56	84.417	4/58
76.018	10/56	77.970	10/57	79.753	4/57	81.417	4/56	82.860	10/56	84.422	4/58
76.046	10/54	77.971	4/58	79.790	10/55	81.430	10/57	82.877	10/52	84.514	10/49
76.050	10/50	77.986	10/57	79.791	4/52	81.440	10/50	82.880	10/53	84.542	4/58
76.070	10/52	78.014	4/56	79.802	4/56	81.513	4/58	82.888	10/57	84.626	10/57
76.076	10/55	78.018	4/54	79.835	4/58	81.528	4/58	82.894	10/47	84.664	10/57
76.079	4/57	78.039	10/54	79.843	10/50	81.564	4/51	82.895	10/53	84.679	4/56
76.083	10/53	78.055	10/56	79.848	4/56	81.565	4/58	82.900	10/57	84.713	4/58
76.112	4/55	78.108	4/56	79.921	10/56	81.573	4/58	82.956	10/55	84.716	10/45
76.127	10/57	78.110	10/55	79.995	4/58	81.588	4/57	82.983	4/51	84.739	4/49
76.155	4/58	78.201	4/58	79.998	4/58	81.625	10/51	82.985	10/50	84.751	4/53
76.236	10/56	78.205	10/55	80.006	10/49	81.647	10/57	82.987	4/51	84.757	10/57
76.305	10/57	78.229	4/54	80.051	4/58	81.653	10/57	82.997	4/57	84.767	10/57
76.307	10/57	78.231	10/54	80.053	10/49	81.671	10/56	83.007	4/50	84.768	4/51
76.358	10/56	78.255	4/58	80.085	10/57	81.672	10/52	83.014	10/54	84.769	4/55
76.385	4/47	78.256	4/57	80.088	4/58	81.679	4/55	83.029	10/57	84.801	4/58
76.404	4/58	78.269	10/57	80.091	4/54	81.689	10/57	83.050	4/58	84.845	4/58
76.489	4/57	78.277	4/58	80.095	4/48	81.693	4/58	83.057	4/57	84.853	10/57
76.515	4/57	78.280	10/54	80.118	10/57	81.707	4/55	83.058	10/54	84.886	4/49
76.543	10/57	78.288	10/54	80.123	4/49	81.710	4/50	83.077	10/50	84.872	10/54
76.556	4/57	78.290	10/54	80.125	4/49	81.716	4/50	83.083	10/49	84.878	4/49
76.571	4/58	78.323	4/48	80.176	4/56	81.720	4/56	83.089	4/57	84.880	10/53
76.574	10/55	78.324	4/55	80.183	10/56	81.739	4/54	83.105	4/55	84.882	4/58
76.593	10/57	78.329	10/55	80.190	10/57	81.740	4/48	83.107	4/55	84.885	10/56
76.616	10/54	78.359	10/53	80.229	4/58	81.753	10/54	83.117	10/54	84.887	4/57
76.626	10/57	78.400	10/47	80.235	4/58	81.765	10/55	83.118	10/49	84.898	4/56
76.673	10/57	78.403	10/45	80.243	10/57	81.811	4/55	83.119	10/57	84.910	10/56
76.683	4/58	78.446	10/57	80.244	4/58	81.813	4/56	83.155	4/54	84.914	4/56
76.686	4/58	78.460	4/58	80.261	10/57	81.872	4/56	83.156	4/58	84.917	4/56
76.687	10/53	78.516	10/55	80.265	4/52	81.876	10/57	83.161	4/52	84.921	10/56
76.701	4/58	78.574	4/58	80.286	10/57	81.881	4/57	83.171	4/58	84.941	10/55
76.743	4/55	78.619	4/55	80.295	4/52	81.883	4/57	83.199	10/57	84.977	4/49
76.744	10/56	78.700	4/58	80.312	4/55	81.945	10/56	83.234	4/52	84.980	4/50
76.746	4/58	78.750	4/56	80.313	10/53	81.953	4/58	83.235	4/55	84.982	4/58
76.815	10/57	78.751	10/57	80.331	10/49	81.971	10/52	83.237	4/54	85.015	4/58
76.853	10/53	78.755	4/55	80.338	4/54	81.973	4/56	83.292	4/58	85.056	4/58
76.860	10/57	78.782	4/53	80.343	4/58	81.992	4/51	83.297	4/57	85.061	10/55
76.891	4/54	78.783	4/57	80.348	10/57	81.994	4/58	83.306	10/53	85.062	4/52
76.919	4/56	78.798	10/50	80.368	10/57	82.026	10/51	83.309	4/58	85.086	4/51
76.938	10/49	78.799	4/58	80.439	10/51	82.149	10/57	83.471	4/58	85.097	10/54
76.953	4/55	78.814	4/49	80.487	4/57	82.183	10/55	83.539	4/58	85.128	10/57
76.958	4/49	78.820	10/56	80.518	10/49	82.202	4/51	83.568	10/54	85.133	4/58
76.991	10/53	78.821	4/58	80.595	10/54	82.208	4/53	83.584	4/58	85.161	4/52
76.996	10/54	78.857	4/58	80.600	10/52	82.210	10/57	83.593	4/51	85.176	10/49
77.015	4/57	78.865	10/53	80.616	10/57	82.213	4/57	83.597	10/57	85.191	10/50
77.026	4/57	78.832	10/57	80.646	10/54	82.216	10/53	83.606	10/54	85.222	10/55
77.066	10/48	78.936	10/57	80.651	4/58	82.242	4/53	83.621	10/57	85.228	4/51
77.101	4/58	78.948	10/57	80.653	4/58	82.244	10/56	83.624	10/54	85.235	10/50
77.105	10/57	78.965	10/55	80.687	4/51	82.249	4/58	83.626	4/57	85.258	10/53
77.109	10/53	78.974	10/57	80.693	10/51	82.259	4/53	83.636	4/58	85.295	10/57
77.114	10/57	78.984	10/56	80.695	10/56	82.277	10/56	83.647	4/55	85.301	10/57
77.136	10/57	78.986	4/49	80.707	4/54	82.284	4/53	83.665	4/58	85.309	10/57
77.166	4/58	78.987	4/52	80.717	4/54	82.299	10/51	83.669	10/54	85.321	4/54
77.187	4/58	78.990	4/54	80.719	10/50	82.301	10/50	83.709	4/57	85.328	10/57
77.193	4/49	78.995	4/55	80.758	4/56	82.304	4/52	83.734	10/50	85.336	10/57
77.194	10/51	79.009	10/52	80.767	4/58	82.306	10/56	83.736	4/50	85.349	4/57
77.206	10/57	79.012	4/55	80.770	4/57	82.333	10/57	83.740	4/56	85.409	4/58
77.215	10/47	79.014	10/50	80.782	10/53	82.339	10/50	83.753	4/51	85.439	4/56
77.224	10/55	79.034	4/58	80.785	4/47	82.362	10/49	83.772	10/57	85.468	10/57
77.342	10/57	79.058	10/57	80.786	10/47	82.376	4/58	83.782	10/53	85.647	4/55
77.344	10/45	79.071	4/58	80.789	10/57	82.379	4/58	83.823	10/57	85.650	10/49
77.403	4/52	79.076	4/52	80.833	10/56	82.403	4/45	83.852	4/56	85.701	10/47
77.404	10/56	79.078	4/56	80.855	4/58			83.854	10/56	85.724	4/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
85.727	10/57	87.779	10/57	89.326	10/56	91.814	10/55	94.082	4/54	96.255	10/54
85.734	4/54	87.785	4/56	89.458	10/57	91.823	4/58	94.086	4/53	96.278	4/58
85.739	10/54	87.826	10/57	89.459	10/57	91.824	10/53	94.122	4/55	96.327	10/55
85.743	10/56	87.849	10/57	89.526	4/58	91.836	4/56	94.196	10/52	96.360	10/56
85.747	4/58	87.857	10/53	89.555	10/57	91.892	10/51	94.209	10/54	96.378	10/56
85.758	4/58	87.879	4/58	89.572	10/57	91.922	4/58	94.230	10/55	96.380	4/54
85.759	10/56	87.887	4/58	89.620	10/57	91.958	4/52	94.236	10/53	96.417	10/50
85.763	4/55	87.888	10/57	89.630	4/50	91.962	10/57	94.245	4/50	96.418	10/53
85.776	10/54	87.922	4/56	89.639	4/58	91.979	4/58	94.247	4/57	96.433	10/54
85.786	10/57	87.923	10/57	89.652	4/55	91.986	10/57	94.274	4/57	96.452	10/56
85.868	4/58	87.935	10/55	89.657	10/57	92.102	10/57	94.276	4/57	96.495	10/48
85.886	4/58	87.959	4/56	89.752	4/56	92.170	4/50	94.289	4/58	96.511	10/57
85.912	4/56	87.962	4/54	89.767	4/54	92.197	10/57	94.308	4/58	96.523	10/57
85.916	10/54	87.970	10/55	89.772	4/53	92.261	10/57	94.326	4/58	96.597	4/58
85.919	10/55	88.032	4/48	89.780	4/49	92.322	10/57	94.383	10/57	96.638	4/58
85.931	4/55	88.039	4/48	89.783	4/50	92.353	4/58	94.399	10/48	96.703	4/58
85.935	4/55	88.044	4/50	89.784	4/56	92.364	4/58	94.434	10/56	96.729	10/57
85.961	4/54	88.068	4/55	89.792	10/57	92.396	4/58	94.454	10/57	96.814	4/53
85.966	10/56	88.069	4/51	89.884	4/53	92.407	10/57	94.464	4/53	96.825	10/56
86.133	10/55	88.105	10/57	89.931	4/49	92.413	4/58	94.486	4/53	96.835	10/57
86.163	10/52	88.112	4/58	89.932	10/49	92.499	4/49	94.557	4/58	96.856	4/58
86.167	10/49	88.133	10/55	89.937	10/54	92.500	4/58	94.576	10/57	96.865	4/58
86.183	4/52	88.138	4/58	89.938	4/54	92.504	4/58	94.589	4/58	96.875	4/56
86.187	4/54	88.193	10/55	89.945	10/56	92.511	4/54	94.638	4/57	96.890	10/57
86.195	10/57	88.257	4/58	89.947	4/57	92.547	10/53	94.643	4/53	96.930	4/58
86.198	10/51	88.276	4/58	89.948	10/49	92.554	4/56	94.654	4/52	96.946	4/56
86.225	4/52	88.290	4/58	89.949	10/57	92.592	4/50	94.655	10/51	96.948	10/55
86.234	10/52	88.314	4/58	89.950	4/55	92.603	10/53	94.667	10/55	97.002	4/49
86.235	4/58	88.322	10/57	89.999	10/49	92.604	4/55	94.671	4/58	97.003	10/48
86.242	4/55	88.359	4/53	90.009	4/58	92.640	10/56	94.676	4/53	97.011	4/54
86.247	4/51	88.374	10/56	90.050	10/57	92.642	10/52	94.711	10/56	97.013	4/55
86.252	10/51	88.380	4/57	90.182	10/57	92.656	10/57	94.729	10/55	97.041	4/57
86.271	4/53	88.389	4/57	90.186	4/56	92.661	4/51	94.761	4/57	97.052	10/57
86.274	10/56	88.408	10/55	90.199	4/58	92.662	4/53	94.784	10/50	97.075	4/53
86.306	10/56	88.412	4/58	90.230	4/54	92.666	10/52	94.785	10/51	97.091	4/54
86.322	10/53	88.453	10/55	90.237	10/53	92.683	10/57	94.787	4/58	97.092	4/58
86.323	10/56	88.494	4/55	90.261	4/56	92.801	4/58	94.806	4/57	97.140	4/46
86.330	4/56	88.505	10/54	90.263	4/53	92.821	4/58	94.881	4/54	97.163	10/53
86.333	10/52	88.506	10/48	90.272	4/58	92.822	4/58	94.885	4/56	97.177	10/57
86.340	4/58	88.510	10/54	90.274	4/48	92.826	10/56	94.891	4/58	97.182	10/57
86.342	4/58	88.522	4/57	90.307	10/57	92.830	10/56	94.895	10/50	97.186	10/54
86.356	4/49	88.542	10/50	90.328	4/58	92.850	10/56	94.897	10/56	97.188	10/53
86.461	10/56	88.557	4/57	90.368	4/58	92.854	4/55	94.899	4/55	97.234	4/49
86.469	4/55	88.593	4/55	90.372	4/58	92.862	4/56	94.902	4/51	97.251	10/54
86.477	4/58	88.594	10/55	90.429	4/58	92.864	4/54	94.913	4/55	97.259	10/56
86.487	4/50	88.618	10/50	90.444	4/58	92.915	4/55	94.938	10/56	97.261	4/56
86.494	4/58	88.620	4/54	90.474	10/48	92.930	4/54	94.956	10/54	97.265	4/50
86.511	10/57	88.656	10/53	90.486	10/57	92.989	4/55	94.931	4/57	97.281	4/51
86.619	4/58	88.664	10/51	90.501	4/58	93.014	10/55	94.978	4/52	97.320	4/53
86.622	10/57	88.667	4/52	90.564	4/58	93.016	4/58	95.022	10/57	97.345	10/51
86.684	10/51	88.670	4/57	90.615	4/55	93.020	4/51	95.024	4/57	97.358	10/52
86.717	4/54	88.695	10/57	90.702	4/49	93.022	4/49	95.044	10/54	97.363	10/57
86.722	4/50	88.720	10/57	90.768	4/58	93.029	4/49	95.089	4/57	97.406	4/48
86.730	10/49	88.721	4/58	90.787	4/57	93.036	4/58	95.138	4/58	97.478	10/57
86.732	4/51	88.726	4/58	90.802	4/50	93.089	10/54	95.141	4/58	97.485	10/55
86.765	4/50	88.731	4/58	90.850	10/57	93.127	10/57	95.164	10/57	97.505	4/58
86.766	10/52	88.739	10/56	90.873	10/55	93.152	4/58	95.177	4/52	97.510	4/53
86.784	4/47	88.769	10/55	90.904	10/57	93.154	4/58	95.184	10/57	97.559	4/58
86.788	4/44	88.781	10/56	91.011	4/57	93.186	10/57	95.196	10/55	97.576	10/54
86.805	4/57	88.813	10/54	91.019	10/57	93.315	4/57	95.201	4/58	97.581	10/57
86.807	10/53	88.821	4/51	91.027	4/58	93.408	4/58	95.286	4/58	97.589	4/58
86.808	10/51	88.822	10/56	91.031	10/53	93.549	4/58	95.295	10/49	97.610	10/57
86.853	4/55	88.826	4/58	91.137	10/57	93.593	4/55	95.306	10/53	97.651	10/54
86.890	4/53	88.836	4/51	91.171	4/49	93.603	10/57	95.307	4/54	97.688	4/58
86.915	10/54	88.844	10/57	91.175	10/54	93.642	4/58	95.308	10/57	97.802	10/52
86.925	10/57	88.847	4/51	91.221	10/57	93.643	4/52	95.309	10/51	97.806	4/58
86.959	4/54	88.874	10/57	91.240	10/57	93.644	4/54	95.332	4/56	97.835	4/53
86.987	10/54	88.879	10/57	91.257	10/56	93.653	4/58	95.390	10/57	97.842	10/57
87.000	10/55	88.896	4/52	91.303	4/58	93.678	10/57	95.525	4/58	97.850	4/58
87.005	4/58	88.906	10/50	91.305	10/57	93.689	4/50	95.537	4/58	97.851	4/57
87.017	4/58	88.907	10/56	91.345	4/58	93.693	4/52	95.550	4/58	97.859	4/57
87.050	10/53	88.917	4/53	91.392	4/49	93.697	10/57	95.562	10/57	97.862	4/58
87.085	10/57	88.918	4/54	91.438	4/58	93.719	10/57	95.584	10/57	97.865	10/57
87.097	10/57	88.930	10/57	91.439	10/57	93.733	4/50	95.743	4/57	97.871	4/58
87.120	4/58	88.955	4/53	91.450	10/57	93.744	4/51	95.785	4/51	97.890	4/58
87.133	10/55	88.970	4/56	91.498	10/57	93.746	4/55	95.787	10/48	97.901	10/49
87.135	10/51	88.977	4/58	91.534	4/54	93.776	4/58	95.790	10/48	97.910	10/57
87.146	10/57	89.022	4/56	91.573	10/50	93.801	4/58	95.792	10/52	97.914	10/50
87.162	4/58	89.030	10/52	91.584	4/53	93.808	4/58	95.795	10/49	97.916	4/55
87.166	4/48	89.037	10/57	91.586	10/54	93.845	10/57	95.882	10/37	97.921	4/53
87.169	4/54	89.079	4/54	91.589	4/49	93.869	4/58	95.935	10/50	97.930	4/57
87.237	10/55	89.081	10/52	91.590	10/55	93.878	10/57	95.955	4/56	97.947	10/56
87.240	10/54	89.095	4/56	91.595	4/58	93.881	10/57	95.978	4/30	97.981	10/56
87.243	10/47	89.104	10/50	91.622	4/54	93.924	10/55	95.979	10/55	98.020	10/56
87.326	4/50	89.124	4/57	91.626	10/56	93.927	10/55	95.991	10/54	98.030	4/55
87.407	10/57	89.131	4/55	91.668	4/58	93.977	4/58	95.993	10/56	98.044	4/57
87.545	10/53	89.137	4/49	91.747	10/57	93.978	10/53	96.038	10/57	98.046	10/56
87.552	4/58	89.186	4/58	91.753	4/55	93.980	10/54	96.077	4/52	98.047	10/55
87.578	10/57	89.198	10/57	91.755	4/58	94.051	10/57	96.141	4/51	98.093	4/58
87.619	10/52	89.207	10/50	91.774	4/54	94.056	10/56	96.168	10/57	98.098	4/58
87.642	10/55	89.220	4/57	91.776	4/56	94.062	10/56	96.173	10/57	98.114	10/56
87.689	10/49	89.281	4/57	91.789	10/57	94.074	4/53	96.249	4/57	98.242	10/57
87.701	10/56	89.286	10/54	91.793	10/57	94.078	4/57	96.250	10/54		
87.769	4/56	89.313	4/54								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
98.250	10/48
98.251	10/51
98.269	10/57
98.284	4/49
98.303	10/57
98.317	10/52
98.318	10/48
98.330	10/57
98.334	10/54
98.378	10/55
98.423	10/57
98.428	4/58
98.454	4/58
98.538	4/58
98.618	4/58
98.637	10/50
98.640	4/56
98.642	10/56
98.654	4/55
98.682	10/57
98.769	10/54
98.844	10/50
98.857	4/54
98.928	10/57
98.931	10/50
98.935	4/58
98.960	4/51
98.976	4/58
98.987	4/58
99.022	10/57
99.101	4/58
99.153	10/54
99.170	4/58
99.176	4/56
99.183	10/54
99.185	10/53
99.188	4/47
99.200	10/54
99.201	4/56
99.205	10/53
99.206	4/54
99.207	4/53
99.215	10/57
99.232	4/51
99.240	4/52
99.242	4/58
99.299	4/58
99.300	10/57
99.312	4/58
99.317	10/56
99.324	10/56
99.366	4/54
99.402	10/56
99.405	4/56
99.407	10/50
99.421	4/56
99.426	4/54
99.432	10/57
99.442	4/57
99.445	4/49
99.513	10/55
99.526	4/57
99.531	4/58
99.555	10/48
99.567	4/58
99.572	10/57
99.643	10/51
99.657	4/58
99.708	4/58
99.715	10/57
99.785	4/55
99.797	4/47
99.807	10/52
99.808	10/50
99.817	4/51
99.818	10/51
99.828	4/56
99.839	10/56
99.849	10/57
99.857	10/57
99.873	4/56
99.896	10/53
99.932	10/57
99.944	4/58
100.028	10/57
100.036	10/57
100.050	10/54
100.066	10/54
100.073	4/54
100.076	10/55
100.090	4/57
100.096	10/54
100.097	4/55
100.098	4/57
100.120	10/54
100.162	10/53
100.174	4/58
100.232	4/58
100.252	10/51
100.256	4/50
100.297	4/54
100.307	4/58
100.331	10/57
100.376	4/52
100.386	4/58
100.423	4/52
100.425	4/50
100.429	4/55
100.438	10/57
100.451	10/57
100.454	4/58
100.490	10/57
100.493	4/52
100.498	10/57
100.522	4/50
100.527	10/57
100.559	4/58
100.573	10/57
100.625	10/57
100.634	10/57
100.635	10/56
100.637	10/49
100.654	4/49
100.685	4/57
100.689	10/55
100.691	4/55
100.697	10/51
100.728	10/57
100.735	10/55
100.743	4/58
100.753	4/58
100.773	4/57
100.787	10/56
100.792	10/51
100.793	10/49
100.794	4/51
100.812	4/58
100.824	4/57
100.887	4/49
100.898	10/57
100.908	10/57
100.927	4/54
100.953	10/57
100.954	4/50
100.980	4/58
101.012	4/56
101.021	4/58
101.038	4/53
101.047	10/53
101.050	10/54
101.060	4/58
101.081	4/51
101.083	4/57
101.085	10/57
101.086	4/51
101.092	10/53
101.129	10/55
101.131	10/52
101.147	4/58
101.185	4/58
101.192	4/58
101.205	4/58
101.227	10/57
101.233	4/57
101.236	10/49
101.287	4/53
101.293	4/55
101.298	4/58
101.301	10/52
101.311	4/48
101.313	10/47
101.350	10/57
101.354	10/53
101.389	4/58
101.395	10/51
101.432	4/58
101.448	4/54
101.453	10/55
101.482	10/57
101.513	10/54
101.538	10/53
101.540	4/49
101.541	4/58
101.592	4/58
101.599	10/55
101.636	4/58
101.639	4/55
101.689	4/49
101.736	10/51
101.744	10/53
101.758	4/58
101.822	10/54
101.827	10/52
101.835	4/54
101.844	4/52
101.846	4/49
101.851	10/53
101.852	10/53
101.890	10/53
101.895	10/47
101.928	10/57
102.051	4/55
102.076	4/58
102.101	4/57
102.137	4/49
102.141	4/56
102.144	10/56
102.145	10/57
102.149	4/48
102.163	10/50
102.165	4/55
102.168	4/52
102.173	4/54
102.180	10/54
102.181	10/55
102.187	10/51
102.191	4/58
102.194	10/57
102.198	4/52
102.205	4/55
102.222	10/57
102.239	4/58
102.256	4/57
102.273	4/57
102.298	10/54
102.330	10/57
102.396	10/57
102.435	4/57
102.455	10/53
102.456	4/55
102.458	10/50
102.460	10/52
102.497	4/40
102.504	10/44
102.508	4/51
102.509	10/44
102.510	10/55
102.529	10/45
102.542	10/55
102.555	10/57
102.591	10/50
102.592	10/54
102.646	10/57
102.672	10/57
102.687	4/57
102.693	10/51
102.772	4/57
102.823	10/54
102.843	10/50
102.881	10/57
102.907	10/57
102.942	4/58
102.959	10/54
102.985	4/58
103.051	10/57
103.090	10/57
103.121	4/56
103.128	4/58
103.144	4/58
103.157	4/55
103.158	4/57
103.172	4/58
103.218	4/53
103.235	4/58
103.261	10/55
103.314	4/49
103.319	4/58
103.331	4/50
103.335	4/58
103.338	4/49
103.394	10/57
103.398	10/52
103.412	10/54
103.417	10/51
103.454	4/58
103.494	10/55
103.507	4/55
103.514	10/57
103.521	4/56
103.524	4/56
103.557	4/58
103.560	10/57
103.598	4/58
103.611	10/53
103.614	10/48
103.619	10/52
103.646	10/57
103.662	10/52
103.663	10/52
103.685	10/55
103.714	4/58
103.808	4/53
103.811	4/58
103.880	10/57
103.892	4/53
103.900	4/51
103.910	10/55
103.920	4/58
103.933	10/55
103.956	4/58
103.957	10/57
104.010	4/58
104.105	10/53
104.107	4/51
104.129	4/53
104.137	4/57
104.150	4/57
104.161	4/58
104.183	4/58
104.185	10/49
104.218	4/52
104.261	4/58
104.341	10/55
104.361	10/54
104.377	10/57
104.388	4/55
104.407	4/58
104.419	4/58
104.445	4/57
104.462	10/57
104.469	4/58
104.481	4/58
104.509	4/57
104.510	4/58
104.513	4/57
104.540	4/51
104.544	4/58
104.560	4/56
104.584	10/56
104.634	10/56
104.639	4/54
104.642	4/58
104.644	4/58
104.654	4/58
104.656	4/58
104.661	4/58
104.678	4/58
104.766	10/57
104.771	4/54
104.775	10/52
104.780	4/52
104.785	4/48
104.788	10/55
104.794	4/58
104.811	10/48
104.812	4/52
104.822	10/54
104.850	4/58
104.895	10/53
105.011	4/53
105.045	4/58
105.114	4/53
105.123	10/55
105.211	4/58
105.220	4/58
105.268	10/57
105.312	10/47
105.313	10/47
105.328	10/57
105.344	4/57
105.352	4/54
105.376	4/56
105.378	4/58
105.404	10/55
105.554	10/57
105.567	4/51
105.582	10/57
105.596	4/58
105.603	10/57
105.614	4/57
105.622	10/57
105.637	4/58
105.642	10/51
105.671	4/58
105.777	10/50
105.780	4/58
105.822	4/57
105.848	4/55
105.934	4/58
105.942	10/51
105.955	4/51
105.956	4/58
106010	10/45
106.011	10/50
106.013	4/45
106.079	10/53
106.090	4/57
106.093	10/50
106.130	10/57
106.141	4/54
106.306	10/51
106.314	10/47
106.332	4/53
106.349	4/55
106.380	10/57
106.388	4/56
106.407	4/52
106.427	4/58
106.436	4/58
106.470	10/53
106.487	10/57
106.496	10/56
106.513	4/57
106.560	4/49
106.626	10/57
106.629	4/58
106.670	10/49
106.673	10/49
106.676	4/58
106.738	4/58
106.751	4/57
106.782	10/56
106.784	10/56
106.789	10/50
106.793	4/58
106.813	10/57
106.864	4/58
106.993	4/58
107.014	4/57
107.020	4/57
107.039	4/58
107.046	10/57
107.066	10/48
107.067	10/51
107.068	10/51
107.086	10/57
107.112	10/57
107.148	4/57
107.150	4/54
107.154	4/55
107.169	4/47
107.170	4/47
107.172	10/56
107.185	4/58
107.189	4/57
107.213	4/57
107.219	10/56
107.224	10/55
107.277	10/56
107.281	4/53
107.282	10/44
107.287	10/43
107.291	10/57
107.292	4/58
107.377	10/57
107.396	10/57
107.403	10/57
107.426	4/58
107.438	4/58
107.462	10/57
107.495	4/58
107.519	4/58
107.521	10/57
107.531	10/57
107.533	4/56
107.534	4/58
107.537	10/57
107.585	10/48
107.596	4/53
107.600	10/57
107.607	4/58
107.609	10/66
107.675	10/51
107.676	10/48
107.691	4/57
107.692	10/57
107.693	10/54
107.697	4/58
107.764	10/55
107.766	10/56
107.781	10/54
107.797	10/55
107.802	10/52
107.815	4/50
107.870	10/49
107.993	10/56
108.037	4/58
108.074	4/49
108.089	10/55
108.121	10/57
108.162	10/57
108.169	4/54
108.179	4/54
108.189	4/55
108.240	4/57
108.256	4/58
108.271	4/58
108.332	4/58
108.341	10/54
108.347	4/56
108.380	4/49
108.399	10/56
108.449	4/49
108.502	4/57
108.531	4/58
108.547	4/58
108.553	4/57
108.584	4/58
108.605	10/48
108.619	10/54
108.675	10/57
108.695	4/58
108.743	4/58
108.744	4/55
108.748	4/53
108.755	10/49
108.763	10/57
108.793	10/57
108.839	10/57
108.842	4/58
108.849	4/54
108.861	10/56
108.912	4/58
108.945	4/57
108.946	10/50
108.985	4/58
109.002	4/54
109.012	4/55
109.017	4/58
109.027	10/54
109.053	4/58
109.084	10/57
109.093	10/53
109.101	10/57
109.111	4/58
109.112	4/56
109.117	10/56
109.142	10/55
109.146	10/54
109.160	10/49
109.162	4/51
109.169	4/57
109.174	4/51
109.248	10/57
109.255	4/58
109.286	4/55
109.308	10/50
109.353	10/53
109.364	4/54
109.365	4/57
109.373	10/50
109.375	10/55
109.394	4/58
109.417	10/48
109.518	10/57
109.519	4/56
109.597	4/58
109.601	10/49
109.635	4/58
109.640	4/55
109.666	4/58
109.684	4/58
109.699	4/53
109.725	10/57
109.743	10/57
109.765	10/54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
109.772	4/57
109.780	10/53
109.782	4/58
109.817	4/49
109.820	4/50
109.852	10/56
109.855	4/57
109.856	10/54
109.886	4/58
109.887	4/55
109.916	4/58
109.944	10/57
109.977	10/57
109.999	10/57
110.031	4/55
110.078	4/50
110.118	10/52
110.136	4/55
110.169	4/58
110.211	10/56
110.245	4/54
110.262	10/57
110.266	10/54
110.327	4/58
110.371	10/57
110.389	10/57
110.440	4/58
110.444	4/58
110.456	10/51
110.499	4/56
110.501	4/57
110.506	10/57
110.532	4/56
110.566	10/49
110.702	10/51
110.705	4/55
110.718	10/46
110.770	4/50
110.794	10/55
110.803	10/56
110.826	10/57
110.828	10/54
110.831	4/56
110.847	10/54
110.850	10/49
110.851	4/50
110.854	4/54
110.905	10/56
110.915	10/57
110.947	10/54
111.024	4/56
111.042	10/50
111.043	10/47
111.051	4/56
111.061	10/55
111.106	4/58
111.164	4/58
111.168	10/57
111.182	4/58
111.202	10/57
111.324	10/56
111.419	4/57
111.430	4/50
111.458	10/57
111.470	10/55
111.473	4/57
111.477	4/52
111.547	10/57
111.583	10/57
111.585	4/56
111.601	10/57
111.610	10/56
111.640	10/55
111.666	10/55
111.691	4/58
111.697	4/58
111.740	10/52
111.752	10/55
111.783	10/52
111.792	10/54
111.828	10/57
111.876	10/57
111.893	10/55
111.937	10/53
111.949	4/58
112.015	10/57
112.017	4/58
112.133	4/58
112.138	10/57
112.163	10/57
112.167	10/54
112.170	4/55
112.174	10/56
112.181	4/54
112.183	10/54
112.215	4/58
112.273	4/57
112.275	10/55
112.277	10/57
112.362	4/58
112.370	10/57
112.371	4/56
112.403	10/57
112.484	10/57
112.515	4/51
112.555	10/57
112.556	4/58
112.564	4/48
112.579	10/54
112.582	4/50
112.647	4/58
112.689	4/58
112.700	10/57
112.803	4/56
112.820	4/58
112.840	10/56
112.841	4/55
112.850	4/47
112.851	10/53
112.852	10/51
112.860	4/53
112.883	10/57
112.899	4/58
112.963	10/57
112.972	10/57
113.039	4/56
113.040	4/54
113.042	4/49
113.081	4/58
113.101	4/48
113.128	10/57
113.200	4/50
113.203	10/54
113.220	4/54
113.228	4/58
113.251	10/53
113.257	4/58
113.267	10/57
113.295	4/58
113.300	4/58
113.341	4/58
113.376	4/56
113.377	10/54
113.447	10/57
113.474	4/49
113.475	10/57
113.546	4/56
113.559	10/57
113.562	4/58
113.572	10/57
113.585	4/57
113.592	4/53
113.622	10/57
113.634	4/58
113.670	10/57
113.695	10/52
113.700	4/53
113.702	10/50
113.709	4/58
113.727	4/48
113.729	10/55
113.771	4/52
113.772	10/54
113.774	10/56
113.777	4/53
113.783	4/58
113.795	10/56
113.828	4/50
113.838	4/42
113.840	10/57
113.858	4/54
113.862	4/58
113.866	10/53
113.895	4/58
114.023	10/57
114.077	10/57
114.079	10/57
114.115	4/58
114.125	10/57
114.189	4/58
114.203	4/58
114.207	10/51
114.221	10/53
114.248	4/56
114.283	10/57
114.289	10/56
114.293	10/57
114.316	4/58
114.352	4/58
114.359	4/58
114.361	10/57
114.396	4/58
114.431	4/58
114.444	4/58
114.475	10/57
114.495	4/49
114.500	10/51
114.507	10/57
114.546	4/58
114.561	4/57
114.605	4/58
114.618	10/57
114.634	10/56
114.654	4/57
114.657	4/48
114.664	10/57
114.687	10/57
114.699	4/53
114.794	4/55
114.795	4/48
114.834	10/57
114.839	4/58
114.851	10/56
114.882	4/49
114.884	4/55
114.907	4/58
114.923	10/54
114.969	4/58
114.992	10/57
115.003	4/53
115.019	10/52
115.232	10/55
115.262	4/47
115.265	4/56
115.271	4/57
115.280	4/53
115.281	10/50
115.286	4/54
115.332	10/53
115.334	10/53
115.380	10/54
115.383	10/54
115.395	10/57
115.453	10/52
115.459	4/57
115.463	4/57
115.536	10/57
115.560	4/58
115.568	10/55
115.583	4/57
115.595	10/56
115.634	4/58
115.659	10/56
115.676	10/57
115.708	4/53
115.742	4/58
115.750	4/44
115.754	10/50
115.763	10/57
115.770	10/50
115.795	10/57
115.810	4/53
115.820	10/52
115.872	10/53
115.873	4/49
115.902	10/54
115.908	10/57
115.961	4/58
116.013	4/55
116.048	10/49
116.053	4/51
116.071	4/58
116.134	10/54
116.136	10/49
116.143	10/50
116.159	4/50
116.160	4/54
116.166	10/53
116.178	10/56
116.189	10/54
116.193	10/57
116.197	4/54
116.222	4/56
116.238	10/57
116.253	4/58
116.265	4/47
116.301	10/57
116.336	4/58
116.341	4/56
116.355	10/48
116.359	10/57
116.381	4/58
116.383	10/57
116.464	10/57
116.491	4/58
116.525	10/57
116.538	10/55
116.594	4/56
116.633	4/54
116.635	4/57
116.660	4/58
116.700	10/57
116.708	4/58
116.722	10/55
116.731	4/51
116.736	4/57
116.756	4/57
116.757	10/56
116.796	10/57
116.824	10/57
116.840	10/57
116.892	10/56
116.904	10/57
116.916	10/50
116.949	10/57
116.957	4/57
116.958	10/57
116.960	4/56
116.990	10/51
117.067	10/55
117.079	10/55
117.087	10/53
117.126	10/57
117.136	4/56
117.155	4/53
117.158	4/58
117.259	4/55
117.270	4/53
117.279	4/57
117.282	4/57
117.291	4/58
117.297	10/54
117.303	4/52
117.325	4/52
117.359	4/58
117.370	10/57
117.377	4/58
117.380	10/54
117.384	10/52
117.389	4/58
117.421	4/54
117.484	10/57
117.489	10/51
117.495	10/57
117.496	10/49
117.510	4/58
117.514	10/57
117.518	10/51
117.520	10/57
117.557	4/56
117.565	4/54
117.633	4/56
117.639	10/57
117.690	10/57
117.721	4/49
117.725	4/55
117.766	10/49
117.825	10/50
117.832	10/49
117.873	10/56
117.898	10/56
117.919	10/57
117.922	10/52
117.952	4/57
117.986	4/53
117.987	10/53
117.989	10/55
117.993	4/58
117.999	4/58
118.007	10/56
118.037	10/56
118.052	10/51
118.054	4/54
118.072	4/58
118.087	10/54
118.100	4/49
118.107	4/52
118.124	4/58
118.131	4/58
118.144	4/48
118.145	10/57
118.146	4/54
118.189	4/58
118.201	10/57
118.219	4/48
118.267	10/57
118.277	4/53
118.295	4/53
118.301	10/57
118.306	10/52
118.363	10/57
118.405	10/55
118.410	4/58
118.414	10/51
118.416	4/56
118.424	4/55
118.429	4/55
118.432	4/57
118.461	4/54
118.462	4/58
118.464	4/58
118.469	4/54
118.508	4/57
118.526	10/57
118.550	4/55
118.557	4/56
118.558	4/53
118.610	4/54
118.616	4/58
118.624	4/58
118.742	4/58
118.750	4/58
118.786	4/55
118.817	4/54
118.829	4/52
118.841	10/54
118.851	10/56
118.871	4/54
118.872	4/58
118.881	10/57
118.886	10/51
118.958	4/58
118.995	10/56
119.031	10/57
119.052	4/58
119.068	10/57
119.083	4/57
119.085	4/51
119.087	4/55
119.091	10/54
119.107	10/56
119.119	10/54
119.135	4/58
119.154	10/53
119.155	4/50
119.162	10/51
119.166	4/50
119.167	10/56
119.174	10/49
119.176	4/51
119.239	10/51
119.273	10/56
119.274	10/55
119.290	10/53
119.350	10/55
119.357	4/49
119.360	4/58
119.365	4/57
119.371	10/57
119.396	4/58
119.398	4/52
119.433	10/45
119.438	4/58
119.473	10/57
119.484	4/55
119.493	4/55
119.495	4/54
119.499	4/55
119.524	10/55
119.571	4/58
119.582	10/55
119.634	10/48
119.636	4/50
119.669	4/58
119.675	10/51
119.676	10/56
119.685	4/57
119.686	4/50
119.712	4/58
119.722	4/58
119.757	10/53
119.738	10/55
119.800	4/51
119.842	10/57
119.851	10/56
119.853	10/53
119.875	4/50
119.877	4/50
119.883	10/52
119.886	4/55
119.906	4/56
119.937	4/58
119.973	10/53
120.007	10/54
120.015	4/55
120.074	10/49
120.090	4/58
120.092	10/56
120.110	4/55
120.119	4/54
120.125	4/49
120.127	10/54
120.135	4/56
120.144	4/50
120.148	4/54
120.152	4/54
120.155	10/52
120.192	4/50
120.203	10/54
120.229	10/57
120.260	10/56
120.261	4/55
120.293	4/55
120.311	4/58
120.339	4/55
120.361	10/56
120.380	10/52
120.384	10/55
120.389	4/53
120.390	10/55
120.424	10/54
120.431	4/58
120.435	10/56
120.436	4/52
120.454	4/57
120.467	4/57
120.468	4/56
120.469	4/58
120.517	4/53
120.518	10/53
120.530	10/49
120.535	10/53
120.536	10/57
120.621	10/57
120.628	4/46
120.629	10/49
120.643	10/56
120.662	10/57
120.682	10/57
120.688	4/58
120.693	10/56
120.731	10/52
120.795	4/58
120.838	4/58
120.844	10/57
120.872	10/57
120.875	4/58
120.892	4/56
120.893	10/55
120.894	10/57
120.901	10/57
120.964	10/55
120.974	4/51
120.976	10/55
120.992	10/57
120.997	4/58
121.004	4/56
121.032	4/58
121.049	10/53
121.060	10/56
121.062	4/48
121.133	4/58
121.136	10/56
121.138	4/56
121.146	10/53
121.158	10/57
121.161	4/50
121.166	10/52
121.194	10/57
121.197	4/58
121.199	4/58
121.213	10/54
121.224	10/54
121.226	10/54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121.234	4/58	122.258	10/55	123.495	4/49	124.773	10/56	125.794	4/52	126.877	10/52
121.259	10/57	122.304	10/56	123.499	4/51	124.774	10/57	125.796	4/54	126.895	4/58
121.262	10/57	122.350	10/57	123.544	4/58	124.780	10/49	125.798	10/48	126.903	10/55
121.278	4/58	122.351	4/49	123.559	10/54	124.784	4/55	125.821	4/58	126.938	4/51
121.282	10/57	122.353	10/57	123.564	10/53	124.786	4/50	125.829	4/57	126.909	4/51
121.307	4/58	122.356	4/56	123.570	10/50	124.792	4/58	125.846	4/58	126.912	10/57
121.324	4/56	122.364	10/54	123.587	4/58	124.813	4/58	125.893	4/58	126.918	4/45
121.337	10/45	122.419	10/47	123.657	4/58	124.833	4/58	125.938	10/56	126.947	10/56
121.348	4/55	122.484	4/56	123.687	10/57	124.858	10/57	125.956	10/57	126.993	4/58
121.352	10/53	122.504	10/55	123.707	4/50	124.919	4/50	125.973	4/52	127.016	10/49
121.353	10/51	122.519	10/49	123.715	4/57	124.987	4/56	125.974	10/49	127.033	10/49
121.378	10/52	122.547	10/53	123.757	10/57	124.988	10/54	126.079	4/58	127.043	4/54
121.447	4/53	122.583	4/55	123.772	10/55	124.991	10/49	126.086	4/57	127.065	4/56
121.456	10/52	122.641	10/48	123.776	4/52	125.000	10/57	126.105	4/58	127.068	4/58
121.457	4/43	122.659	10/57	123.780	10/52	125.026	10/52	126.106	4/57	127.095	10/57
121.477	4/58	122.774	4/57	123.783	4/58	125.044	4/48	126.116	10/57	127.113	4/58
121.501	4/58	122.843	10/53	123.788	4/58	125.054	4/58	126.122	10/52	127.128	4/53
121.510	4/58	122.934	4/57	123.796	4/55	125.083	10/57	126.135	10/57	127.134	4/57
121.512	10/57	122.943	4/58	123.798	10/50	125.107	4/58	126.171	4/48	127.159	4/57
121.553	10/57	122.962	10/57	123.799	10/49	125.130	4/57	126.175	10/54	127.204	4/58
121.565	4/57	122.968	4/58	123.801	10/50	125.137	10/51	126.180	10/57	127.242	4/55
121.584	10/49	122.971	4/56	123.806	10/52	125.139	4/52	126.182	4/58	127.244	4/57
121.598	4/57	122.987	4/51	123.925	10/57	125.147	4/58	126.214	4/58	127.252	4/52
121.600	10/44	122.996	10/57	123.933	10/57	125.158	4/57	126.290	10/57	127.283	4/58
121.620	10/44	123.021	4/58	123.968	10/57	125.165	10/48	126.293	10/54	127.316	10/57
121.646	10/54	123.029	10/57	123.969	4/52	125.170	4/52	126.311	4/58	127.317	10/49
121.664	4/58	123.042	4/54	123.976	10/55	125.174	4/53	126.331	10/57	127.330	10/47
121.693	4/57	123.058	4/58	123.978	10/56	125.179	4/52	126.362	10/54	127.372	4/57
121.696	4/49	123.060	10/55	123.979	4/56	125.180	4/58	126.363	4/57	127.390	10/55
121.709	10/50	123.074	4/50	123.988	10/57	125.239	4/57	126.384	4/56	127.392	4/53
121.750	4/58	123.092	10/54	124.016	4/57	125.242	4/58	126.393	10/55	127.394	4/54
121.814	4/58	123.128	4/58	124.041	4/57	125.251	4/58	126.395	10/56	127.434	4/51
121.850	4/54	123.129	4/57	124.042	4/48	125.253	10/57	126.397	4/49	127.459	10/57
121.854	10/57	123.156	10/57	124.064	4/57	125.311	10/57	126.399	4/51	127.484	4/57
121.866	4/58	123.167	4/50	124.120	10/57	125.346	4/58	126.403	10/57	127.487	4/51
121.915	4/58	123.189	4/58	124.149	4/56	125.407	4/58	126.418	4/53	127.493	4/50
121.920	4/58	123.263	4/58	124.173	10/57	125.450	4/57	126.426	10/53	127.510	10/53
121.950	4/54	123.296	10/53	124.216	4/58	125.457	10/50	126.437	4/51	127.527	4/58
121.953	4/53	123.301	10/52	124.217	4/58	125.464	4/54	126.442	10/51	127.554	10/54
121.969	10/57	123.324	10/55	124.235	4/56	125.498	4/58	126.462	4/58	127.579	4/53
121.982	4/56	123.336	10/57	124.252	10/54	125.510	10/49	126.482	4/46	127.598	4/57
122.012	10/48	123.351	10/57	124.253	4/58	125.512	10/54	126.494	10/57	127.600	4/58
122.044	10/51	123.391	4/55	124.319	4/58	125.590	10/57	126.519	10/52	127.601	4/56
122.072	4/51	123.394	4/53	124.352	4/58	125.618	4/58	126.521	10/58	127.605	10/57
122.086	10/53	123.395	10/56	124.364	10/56	125.653	10/57	126.580	4/58	127.615	10/57
122.095	10/57	123.409	4/55	124.478	10/57	125.686	4/58	126.748	4/57	127.526	10/57
122.156	4/58	123.427	4/58	124.521	4/58	125.733	4/53	126.808	10/54	127.641	4/54
122.209	4/55	123.431	4/52	124.552	4/58	125.738	4/54	126.822	4/57	127.705	4/53
122.215	10/57	123.456	4/53	124.645	4/58	125.740	10/55	126.839	4/58	127.742	10/57
122.224	10/56	123.457	10/57	124.680	10/57	125.759	4/58	126.841	10/57	127.756	10/57
122.227	4/49	123.458	4/58	124.726	10/51	125.764	4/58	126.865	10/54	127.769	10/48
122.231	10/56	123.464	10/54	124.746	4/55	125.785	4/58	126.875	4/49	127.771	4/52
122.239	4/57	123.477	4/49	124.749	10/57	125.786	10/56	126.876	10/58	127.772	4/51
122.262	10/57	123.487	10/51	124.763	10/56						

VILLEMOMBLE-IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 100.000 F

Siège social : 2, rue Jeanne-d'Arc, à VILLEMOMBLE (Seine)

R. C. : Seine n° 55-B 11181.

Liste des obligations 5 0/0 1933 (1re série) sorties au tirage du 25 janvier 1958.

13	19	32	48	61	633	640	673	689	690
90	99	120	131	161	738	745	748	749	753
175	188	197	218	222	754	756	771	780	787
237	259	263	270	277	790	801	804	825	824
313	316	340	375	376	879	896	939	947	955
381	389	399	430	438	978	980	1.004	1.025	1.026
444	422	470	472	492	1.036	1.037	1.041	1.048	1.061
502	504	524	548	554	1.095	1.100	1.121	1.133	
570	574	580	599	620					

Ces obligations seront remboursées à 500 F, à partir du 1er avril 1958, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

Liste récapitulative des numéros sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

4	7	21	50	60	798	799	817	822	829
82	94	95	102	127	831	850	853	859	918
128	130	132	139	140	933	951	961	966	969
172	200	202	229	230	982	983	1.017	1.022	1.027
286	334	616	618	619	1.032	1.035	1.042	1.051	1.052
624	628	629	630	636	1.054	1.056	1.074		
655	724	727	739	740					

Union des Sociétés d'Habitations à Loyer Modéré de Roubaix, Tourcoing et environs

Société civile au capital de 1.350.000 F

Siège social : 16, rue Saint-Vincent-de-Paul, à ROUBAIX (Nord)

Obligations 6 1/4 0/0 1954.

Numéros des 1.950 obligations sortis au tirage au sort effectué en séance publique le 7 février 1958.

2.118 à 4.067

Ces obligations seront remboursées à 10.500 F à partir du 1er avril 1958 aux caisses suivantes :

Crédit du Nord, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, à Lyon, et 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque Scalbert, 32, rue du Concert, à Lille,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Numéros des obligations amortis antérieurement et non encore remboursés.

Néant.

ENTR'AIDE COOPERATIVE

Association reconnue d'utilité publique par décret du 22 mars 1926, sous le patronage de la Fédération nationale des coopératives de consommation.

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE PROVENCE, PARIS (9e)

Statuts déposés à la préfecture de police le 22 novembre 1922, conformément à la loi du 1er juillet 1901, sous le n° 161617.

Obligations ex-Enfance coopérative 4 1/2 0/0 1947 de 1.000 F.

Liste des 168 obligations sorties au sixième tirage du 17 décembre 1957.

1 à 77 — 5.910 à 6.000

et remboursables à partir du 15 mars 1958.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents sont remboursées.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

Electricité de France « Grands Barrages », 5 0/0 1951, à prime progressive.

Deuxième tirage : 11 *février* 1958.

Les 87.000 obligations d'une valeur nominale de 10.000 F numérotées de 1 à 87.000 composant la première série mentionnée au tableau d'amortissement étant sorties au tirage seront remboursées, à partir du 1er avril 1958, à 10.310 F, coupon n° 8 au 1er avril 1959 attaché.

Il est rappelé que les obligations n°s 1.131.001 à 1.218.000 (composant la 14e série) sorties au tirage précédent sont remboursables depuis le 1er avril 1957.

ETABLISSEMENTS GEORGES RISLER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU HAVRE, MULHOUSE (HAUT-RHIN)

Registre du commerce : Seine n° 280705 B.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1943 DE 2.000 F

DE LA

Société industrielle de la Haute-Saône.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté que lui laissait le contrat d'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 95 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

ACIERIE ET LAMINOIRS DE BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BEAUTOR, PRÈS LA FÈRE (AISNE)

Registre du commerce : Chauny n° 55-B 18.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 713 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

TISSAGES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 53 A 55, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C. : Lyon n° 54-B 836.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 104 obligations représentant la moitié de l'amortissement du 15 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 104 obligations, et constituant l'autre moitié de l'amortissement, sorties au tirage complémentaire effectué le 6 février 1958 et remboursables à partir du 15 mars 1958, coupons n° 7 (15 mars 1959) et suivants attachés, à 10.418 F ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

558 à 682 (remboursement le 15 mars 1958 à 10.418 F).
730 à 833 (remboursement le 15 mars 1956 à 10.283 F).
1.266 à 1.433 (remboursement le 15 mars 1957 à 10.347 F).

NOBEL-BOZEL

(ex-Société BOZEL-MALETRA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.392.000 F

SIÈGE SOCIAL : 67, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 9612.

Avis aux porteurs d'obligations de 10.000 F 5 0/0 émission 1946.

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 20 janvier 1958.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 10.000 F 1946, et en se conformant aux dispositions adoptées par l'assemblée générale des porteurs d'obligations en date du 30 octobre 1952, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 20 janvier 1958.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 15.529 obligations restent en circulation.

Les obligations amorties antérieurement ont été également rachetées en Bourse.

Compagnie Française des PRODUITS LIEBIG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine 54-B 2199.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 5 février 1958 et remboursables à partir du 15 mars 1958 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
1 à 25	56	1.168 à 1.250	58
102 à 218	56	2.348 à 2.406	54
443 à 502	53	2.407 à 2.493	57
1.055 à 1.147	55	2.494 à 2.500	56

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 mars 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 84 obligations.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1910

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 31 janvier 1958 (1re portion, 279 numéros ; 2e portion, 291 numéros), remboursables à partir du 1er avril 1958, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 75	4/58
236 à 240	4/58
696 à 700	4/58
891 à 895	4/58
911 à 915	4/58
1.236 à 240	4/58
1.731 à 735	4/58
1.741 à 745	4/58
1.951 à 955	4/58
1.976 à 980	4/58
2.476 à 480	4/58
2.756 à 760	4/58
2.931 à 965	4/58
3.056 à 060	4/58
3.156 à 160	4/58
3.266 à 270	4/58
3.311 à 315	4/58
3.491 à 495	4/58
3.876 à 880	10/57
3.991 à 995	4/58
4.701 à 705	4/58
4.756 à 760	4/58
4.856 à 860	4/58
4.866 à 870	4/58
5.441 à 445	4/58
5.466 à 470	10/57
5.561 à 565	4/58
5.716 à 720	4/58
6.681 à 685	4/58
6.901 à 905	4/58
7.486 à 490	4/58
7.581 à 585	4/58
7.761 à 765	4/58
8.181 à 185	4/58
8.216 à 220	4/58
8.391 à 395	4/58
8.596 à 600	4/58
8.781 à 785	4/58
8.866 à 870	4/58
8.876 à 880	4/58
9.016 à 020	4/58
10.001 à 005	4/58
10.151 à 155	4/58
10.226 à 230	4/58
10.301 à 305	4/58
10.566 à 570	4/58
10.896 à 900	4/58
10.961 à 965	4/58
11.091 à 095	4/58
11.116 à 120	4/58
11.521 à 525	4/58
11.656 à 660	4/58
12.306 à 310	4/58
13.051 à 055	4/58
13.671 à 675	4/58
14.401 à 405	10/49
14.406 à 410	4/58
14.411 à 415	10/51
14.416 à 420	10/50
14.421 à 425	4/56
14.451 à 455	10/54
14.551 à 555	10/56
14.586 à 590	4/54
14.596 à 600	10/49
14.826 à 830	4/58
14.981 à 984	4/58
15.066 à 070	4/45
15.076 à 080	4/56
15.106 à 110	4/56
15.281 à 285	4/51
15.366 à 370	10/56
15.467 à 470	10/56
15.506 à 508	4/55
15.509 à 510	10/55
15.526 à 530	10/57
15.686 à 690	4/58
15.736 à 740	4/58
15.896 à 900	4/58
16.186 à 190	4/58
16.276 à 280	4/56
16.401 à 405	10/56
17.361 à 365	4/58
17.436 à 440	4/58
17.566 à 570	4/55
17.571 à 575	10/49
17.591 à 595	4/58
17.596 à 600	10/57
17.646 à 650	10/57
17.681 à 685	10/50
17.706 à 710	4/50
17.736 à 740	10/47
17.756 à 760	10/51
17.806 à 810	10/54
17.811 à 815	4/53
17.826 à 830	10/56
17.861 à 865	10/56
17.901 à 905	10/51
17.921 à 925	4/58
17.936 à 940	4/58
17.951 à 955	4/55
17.986 à 990	10/55
18.011 à 015	10/48
18.026 à 030	10/50
18.031 à 035	4/58
18.041 à 045	10/57
18.061 à 065	10/50
18.081 à 085	10/49
18.146 à 150	10/57
18.156 à 160	4/52
18.176 à 180	4/57
18.251 à 255	4/54
18.266 à 270	10/57
18.286 à 290	10/50
18.306 à 310	10/57
18.336 à 340	4/58
18.386 à 390	4/56
18.391 à 395	4/57
18.406 à 410	10/56
18.446 à 450	10/55
18.451 à 455	10/47
18.471 à 475	4/55
18.481 à 485	10/41
18.571 à 575	4/54
18.576 à 580	10/53
18.616 à 620	4/51
18.661 à 665	10/57
18.716 à 720	4/56
18.756 à 760	4/56
18.951 à 955	4/58
18.961 à 965	4/58
19.021 à 025	10/49
19.026 à 030	10/47
19.061 à 065	4/58
19.076 à 080	4/49
19.106 à 110	4/58
19.211 à 215	4/58
19.221 à 225	10/57
19.236 à 240	4/53
19.241 à 245	10/55
19.251 à 255	10/50
19.271 à 275	10/49
19.351 à 355	10/56
19.486 à 490	10/51
19.491 à 495	10/56
19.536 à 540	10/55
19.626 à 630	4/48
19.726 à 730	4/57
19.756 à 760	10/53
19.761 à 765	10/55
19.856 à 860	10/47
19.876 à 880	4/52
19.891 à 895	4/48
19.901 à 905	10/51
19.916 à 920	4/49
19.951 à 955	4/58
19.986 à 990	4/58
20.001 à 005	4/58
20.031 à 035	4/51
20.041 à 045	10/53
20.051 à 055	10/49
20.111 à 115	4/56
20.116 à 120	4/46
20.146 à 150	4/56
20.156 à 160	4/57
20.226 à 230	4/56
20.246 à 250	4/58
20.306 à 310	4/57
20.411 à 415	10/52
20.421 à 425	4/50
20.426 à 430	4/54
20.431 à 435	4/54
20.456 à 460	4/49
20.496 à 500	10/54
20.501 à 505	10/50
20.551 à 555	4/51
20.611 à 615	4/53
20.621 à 625	10/56
20.631 à 635	10/38
20.646 à 650	4/46
20.726 à 730	10/55
20.741 à 745	10/57
20.776 à 780	10/57
20.811 à 815	4/57
20.831 à 835	4/58
20.861 à 865	10/57
20.881 à 885	10/54
20.916 à 920	4/53
20.926 à 930	4/56
20.951 à 955	10/56
20.956 à 960	10/53
20.981 à 985	10/55
20.991 à 995	4/57
21.006 à 010	4/58
21.206 à 210	10/53
21.211 à 215	4/58
21.351 à 355	4/55
21.361 à 365	4/58
21.371 à 375	10/57
21.421 à 425	4/49
21.436 à 440	4/52
21.456 à 460	10/55
21.516 à 520	4/49
21.561 à 565	4/48
21.606 à 610	10/54
21.626 à 630	10/56
21.631 à 635	4/58
21.641 à 645	10/49
21.686 à 690	4/50
21.711 à 715	4/57
21.891 à 895	4/48
21.896 à 900	4/57
21.921 à 925	2/41
21.956 à 960	4/58
21.976 à 980	4/50
22.021 à 025	4/57
22.101 à 105	4/57
22.126 à 130	4/55
22.146 à 150	4/57
22.196 à 200	10/57
22.216 à 220	4/48
22.241 à 245	4/56
22.281 à 285	10/51
22.306 à 310	4/49
22.366 à 370	10/57
22.441 à 445	4/57
22.461 à 465	4/49
22.476 à 480	4/58
22.491 à 495	4/55
22.551 à 555	10/57
22.556 à 560	4/49
22.631 à 635	4/54
22.641 à 645	4/47
22.671 à 675	10/51
22.676 à 680	10/56
22.691 à 695	4/53
22.706 à 710	10/56
22.711 à 715	4/57
22.761 à 765	4/34
22.946 à 950	10/54
22.951 à 955	4/56
22.976 à 980	10/53
23.031 à 035	10/51
23.091 à 095	4/43
23.111 à 115	10/57
23.161 à 165	10/46
23.181 à 185	4/56
23.186 à 190	4/58
23.241 à 245	10/56
23.261 à 265	4/49
23.266 à 270	10/57
23.296 à 300	10/43
23.306 à 310	4/58
23.391 à 395	10/50
23.396 à 400	10/47
23.436 à 440	4/51
23.456 à 460	10/48
23.601 à 605	10/50
23.711 à 715	4/53
23.751 à 755	4/53
23.756 à 760	4/58
23.761 à 765	4/45
23.766 à 770	10/49
23.786 à 790	4/58
23.811 à 815	4/58
23.821 à 825	10/50
23.896 à 900	4/58
23.901 à 905	10/54
23.906 à 910	10/55
23.911 à 915	4/54
23.981 à 985	10/55
24.091 à 095	4/49
24.121 à 125	4/58
24.151 à 155	10/56
24.156 à 160	4/50
24.206 à 210	4/54
24.221 à 225	10/55
24.266 à 270	4/57
24.276 à 280	4/51
24.291 à 295	4/55
24.331 à 335	4/57
24.341 à 345	10/51
24.401 à 405	10/49
24.406 à 410	10/53
24.461 à 465	10/55
24.496 à 500	10/55
24.636 à 640	4/57
24.646 à 650	10/57
24.661 à 665	10/50
24.671 à 675	10/54
24.681 à 685	10/46
24.706 à 710	4/52
24.746 à 750	10/52
24.751 à 755	10/55
24.766 à 770	10/56
24.836 à 840	4/57
24.881 à 885	4/57
24.921 à 925	4/58
25.241 à 245	4/58
25.466 à 470	4/58
25.546 à 550	4/58
25.551 à 555	10/57
25.611 à 615	10/57
25.671 à 675	10/57
25.731 à 735	4/58
25.741 à 745	10/55
25.786 à 790	10/49
25.981 à 985	4/57
25.986 à 990	4/52
26.156 à 160	10/57
26.206 à 210	10/57
26.301 à 305	10/56
26.321 à 325	10/57
26.346 à 350	4/56
26.386 à 390	4/50
26.431 à 435	10/48
26.436 à 440	10/55
26.446 à 450	4/49
26.471 à 475	4/55
26.481 à 485	4/51
26.496 à 500	4/56
26.506 à 510	4/54
26.516 à 520	10/53
26.526 à 530	4/54
26.546 à 550	10/57
26.631 à 635	4/56
26.681 à 685	4/50
26.686 à 690	10/46
26.716 à 720	4/58
26.726 à 730	10/57
26.741 à 745	10/52
26.761 à 765	4/51
26.776 à 780	4/53
26.891 à 895	4/52
26.901 à 905	4/58
26.936 à 940	4/58
26.951 à 955	10/55
26.976 à 980	10/52
27.016 à 020	4/53
27.041 à 045	4/54
27.116 à 120	4/58
27.201 à 205	10/49
27.206 à 210	10/57
27.251 à 255	4/58
27.306 à 310	4/58
27.311 à 315	4/52
27.346 à 350	10/55
27.411 à 415	10/52
27.421 à 425	4/58
27.466 à 470	10/53
27.606 à 610	4/50
27.611 à 615	10/47
27.651 à 655	10/53
27.656 à 660	4/43
27.661 à 665	4/39
27.696 à 700	10/51
27.726 à 730	10/52
27.731 à 735	10/56
27.736 à 740	10/57
27.776 à 780	10/56
27.781 à 785	4/51
27.821 à 825	10/57
27.841 à 845	10/56
27.856 à 860	4/57
27.951 à 955	10/52
27.976 à 980	4/53
28.061 à 065	10/57
28.076 à 080	10/51
28.261 à 265	10/55
28.286 à 290	4/58
28.306 à 310	4/58
28.351 à 355	4/50
28.371 à 375	10/57
28.386 à 390	4/46
28.391 à 395	10/57
28.456 à 460	4/57
28.506 à 510	10/52
28.571 à 575	4/57
28.641 à 645	10/55
28.841 à 845	4/58
28.926 à 930	10/49
28.931 à 955	10/48
29.056 à 060	10/50
29.061 à 065	4/58
29.081 à 085	10/48
29.091 à 095	10/47
29.131 à 135	4/56
29.186 à 190	4/57
29.201 à 205	10/57
29.251 à 255	10/57
29.296 à 300	4/50
29.331 à 335	10/56
29.336 à 340	4/50
29.366 à 370	4/54
29.376 à 380	4/58
29.416 à 420	4/53
29.526 à 530	10/48
29.536 à 540	10/53
29.561 à 565	10/56
29.566 à 570	4/57
29.586 à 590	10/49
29.666 à 670	4/58
29.721 à 725	4/56
29.726 à 730	10/57
29.736 à 740	10/49
29.766 à 770	10/57
29.816 à 820	4/55
29.821 à 825	10/51
29.891 à 895	4/55
29.901 à 905	10/54
29.916 à 920	10/53
29.991 à 995	4/51
29.996 à 30.000	4/54
30.001 à 005	10/56
30.021 à 025	10/57
30.031 à 035	4/57
30.156 à 160	10/55
30.176 à 180	10/57
30.266 à 270	4/56
30.281 à 285	4/46
30.346 à 350	4/51
30.371 à 375	4/49
30.451 à 455	10/57
30.541 à 545	4/58
30.546 à 550	4/49
30.561 à 565	10/55
30.571 à 575	10/50
30.586 à 590	4/56
30.621 à 625	4/57
30.651 à 665	4/57
30.716 à 720	4/57
30.721 à 725	4/51
30.786 à 789	10/56
30.806 à 810	4/53
30.841 à 843	10/52
30.966 et 967	4/57
30.969 à 970	10/57
31.001 à 005	10/48
31.006	4/55
31.007 à 010	10/55
31.136 à 140	4/58
31.236 à 240	10/51
31.241 à 245	10/49
31.251 à 255	4/52
31.256 à 258	10/49
31.261 à 265	4/58
31.266 à 269	4/45
31.331 à 335	4/58
31.396 à 400	4/54
31.428 à 430	10/51
31.431 à 435	4/58
31.436 à 438	4/50
31.491 à 495	4/58
31.497 à 500	10/52
31.516 à 519	10/57
31.520	4/58

ETABLISSEMENTS RUBY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VOIRON (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 54-B 220.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, a racheté en Bourse 76 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mars 1958.

Il ne sera donc procédé cette année à aucun tirage au sort. Les amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » des 1er et 2 mars 1943.)

Groupement pour la Reconstitution de l'Industrie Textile et de l'Industrie du Cuir Sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 64, RUE TAITBOUT

R. C. : Seine n° 343284.

Emprunt 6 1/4 0/0 *mars* 1951.

Septième amortissement.

1° 1.857 titres ont été rachetés en Bourse ;
2° 1.858 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 15 mars 1958, coupon n° 8 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

La liste ci-dessous comporte :

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser ;
2° Les séries sorties au dernier tirage. Ces séries portent sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elles comprennent des obligations amorties par voie de rachats en Bourse.

8.451 à 10.644	(57)	34.782 à 34.905	(58)
11.127 à 13.104	(56)	34.906 à 35.827	(55)
28.796 à 30.213	(53)	35.828 à 37.168	(52)
31.523 à 33.211	(58)	37.169 à 37.942	(55)
33.212 à 34.781	(54)	38.031 à 38.077	(58)

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Sidérurgie et des Mines de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, RUE DE MADRID

R. C. : Seine n° 339538 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *mars* 1951.

Septième amortissement.

1° 3.299 titres ont été rachetés en Bourse ;
2° 3.299 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 15 mars 1958, coupon n° 8 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

La liste ci-dessous comporte :

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser ;
2° La série sortie au dernier tirage. Cette série porte sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elle comprend des obligations amorties par voie de rachats en Bourse.

1 à 643	(57)	71.440 à 74.049	(53)
644 à 4.499	(56)	76.865 à 81.167	(58)
4.500 à 5.126	(57)	102.213 à 104.513	(52)
46.888 à 50.630	(55)	106.633 à 108.791	(57)
61.583 à 64.310	(54)		

AVIS DIVERS

ASSOCIATION ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE

ANCIENNEMENT :

Société de bienfaisance des Arméniens de Paris.

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE JEAN-GOUJON, PARIS (8e)

Les membres de l'association sont priés d'être présents à l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, qui se tiendra le samedi 8 mars prochain, à quinze heures, 32, rue de Trévise, à Paris, la première assemblée s'étant tenue le 15 février n'ayant pas atteint le quorum.

La réunion sera valable quel que soit le nombre des présents (deuxième et dernière convocation).

ORDRE DU JOUR

Approbation, en la forme authentique, de la résolution du conseil d'administration relative à l'emprunt en vue de créer un pavillon de vingt lits pour incurables à Andilly (Seine-et-Oise).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude Coqu, né le 12 novembre 1936 à Sevran (Seine-et-Oise), demeurant impasse de l'Aviation, à Villepinte (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Coqui.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale des chasseurs et pêcheurs de Dournon.** But : grouper les chasseurs et les pêcheurs de la commune en vue de l'adoption et de l'exécution de toutes mesures propres à faciliter et à améliorer l'exercice de la chasse et de la pêche partout où l'association possédera des droits. Siège social : mairie de Dournon.

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale de la classe 1959.** But : grouper les conscrits de la classe 1959. Siège social : chez M. Grand (René), rue Aristide-Briand, Montmorot.

23 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Cantine scolaire de Saint-Ambreuil.** But : servir un repas chaud aux enfants éloignés de l'école. Siège social : mairie de Saint-Ambreuil (Saône-et-Loire).

23 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Foyer rural de Bailleul-le-Soc.** But : grouper les jeunes gens et les jeunes filles ainsi que les jeunes ménages en vue de créer des distractions et un esprit de solidarité. Siège social : salle de la jeunesse, Bailleul-le-Soc (Oise).

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des maisons familiales de la région salinoise.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : salle Pasteur, 66, rue Pasteur, Salins-les-Bains.

24 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Foyer rural de Rigny-la-Salle.** But : distraction et éducation. Siège social : mairie de Rigny-la-Salle (Meuse).

25 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Union départementale du Doubs des combattants volontaires de la Résistance.** But : grouper les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance ; défendre l'action de la Résistance, en exalter son rôle, en rappeler les sacrifices ; maintenir l'union entre tous par l'entraide morale et matérielle ; assurer la représentation officielle de ses membres auprès des pouvoirs publics. Siège social : musée Beurnier, place Saint-Martin, Montbéliard (Doubs).

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Centre d'études techniques agricoles de Terregâtie.** But : fournir à ses membres le moyen de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail, prendre contact avec les spécialistes en effectuant toutes recherches ou essais qui s'avèrent nécessaires. Siège social : à la Basse-Ville en Saint-Aubin-de-Terregatte (Manche).

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Groupement des parents pour le financement de films pour enfants.** But : réalisation de films pour enfants. Siège social : 13, rue Ernest-Renan, Nîmes.

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ciné-Club de jeunes du lycée de jeunes filles.** But : diffusion de la culture cinématographique. Siège social : 9, avenue de Paris, lycée de jeunes filles, Versailles.

1er février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Foyer rural du Falgoux.** But : récréatif et éducatif. Siège social : foyer rural, le Falgoux (Cantal).

1er février 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Rassemblement démocratique nivernais.** But : œuvrer pour la défense des libertés traditionnelles et le progrès social. Siège social : 7, rue de la Parcheminerie, Nevers.

3 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association d'éducation populaire atharratze.** But : développement des forces physiques, intellectuelles et morales de la jeunesse, organisation des loisirs et œuvres sociales. Siège social : maison David-Enia, Tardets (Basses-Pyrénées).

3 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Sports, culture, agréments Lafarge.** But : promouvoir et développer parmi ses membres la pratique des sports, le goût et l'exercice de toutes activités récréatives, mettre à la disposition de ses membres tous moyens propres à rendre leurs loisirs plus agréables. Siège social : usine des ciments Lafarge, Martres-Tolosane (Haute-Garonne).

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Théâtre de l'Echelle.** But : donner des représentations théâtrales de valeur. Siège social : chez M. Potocki, 27, boulevard du Maréchal-Joffre, Grenoble.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association locale des aides familiales rurales de Maclas.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Maclas.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Boule joyeuse de la Valbarelle.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : 136, boulevard de la Valbarelle, Marseille.

5 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **L'Indépendante sportive.** But : pratique de la gymnastique féminine et masculine et sports s'y rattachant. Siège social : 1, rue de Besançon, Pontarlier (Doubs).

5 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Centre d'études techniques agricoles de Pontarlier (C. E. T. A.).** But : étudier les techniques agricoles. Siège social : maison familiale, 48, rue des Granges, Pontarlier (Doubs).

7 février 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association générale des institutrices des écoles maternelles et classes enfantines de France et de l'Union française (section du Cher).** But : étudier toutes questions d'ordre pédagogique en vue du progrès et du perfectionnement de l'enseignement maternel et enfantin en dehors de toute tendance d'ordre politique ou confessionnel ; défendre les droits et intérêts généraux du personnel enseignant des écoles maternelles et classes enfantines ainsi que les droits et intérêts particuliers des membres de l'association. Siège social : école maternelle annexe, 35, rue Jean-Jacques-Rousseau, Bourges.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité local du Souvenir français.** But : perpétuer le culte de ceux qui sont morts pour la France et entretenir leurs tombes. Siège social : chez M. Claude Wolf, 40, avenue des Etats-Unis, Clermont-Ferrand.

8 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association sportive de l'Entre-deux-Mers.** But : développer et pratiquer l'athlétisme dans l'Entre-deux-Mers ; entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : hôtel de ville, Sauveterre-de-Guyenne (Gironde).

8 février 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association des œuvres du Bon Conseil.** But : œuvres d'aide morale à la jeunesse féminine. Siège social : 59, avenue Pasteur, Angers.

10 février 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association amicale des parents d'élèves de l'école publique de la rue de Trégain.** But : venir en aide moralement et matériellement aux élèves de l'école publique de la rue Trégain, à Rennes. Siège social : école publique de la rue Trégain, Rennes.

10 février 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité Moulin-à-Vent.** But : apporter son aide aux membres du Comité Moulin-à-Vent. Siège social : mairie de Courbessac.

10 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Union des commerçants, industriels et artisans de Châtellerault.** But : défense des intérêts de ses membres, amélioration de la vitalité commerciale de la ville par toutes manifestations et secours aux œuvres sociales. Siège social : café Industrie, boulevard Blossac, Châtellerault (Vienne).

10 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude de l'aménagement de Paris.** But : recherches économiques et sociologiques intéressant les problèmes d'urbanisme de la ville de Paris. Siège social : 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, Paris.

10 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Bonne Semence.** But : diffusion, édition, distribution gratuite ou vente de la Bible et de tout écrit se rapportant aux saintes écritures ; n'a aucun but lucratif. Siège social : 15, rue de Strasbourg, Valence.

11 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association pour le développement économique et social de la commune de Bouinan.** But : création d'une cantine, d'un club sportif et de coopératives agricoles. Siège social : centre social de Bouinan (département d'Alger).

11 février 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Cercle taurin de Saint-Sever.** But : faire connaître, comprendre et aimer l'art taurin. Siège social : 11, rue Lamarque, Saint-Sever.

11 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les Amis des Missions.** But : tout ce qui peut concourir au recrutement ou à la formation de futurs missionnaires, soit directement par aides de toute nature apportées à leurs personnes, soit indirectement en apportant ces aides à des œuvres ou à des personnes qualifiées pour procurer ou promouvoir ce recrutement ou cette formation ; il rentre également dans l'objet de l'association d'aider, dans la mesure de ses moyens, des missionnaires particulièrement démunis, soit sur leur lieu de résidence à l'étranger, soit durant les séjours qu'ils auraient a faire en France. Siège social : 31, rue Saint-Denis, Poitiers.

11 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Société de chasse communale de Surtainville.** But : grouper les propriétaires en vue du développement du gibier pour la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Surtainville (Manche).

12 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale des anciennes élèves de l'école technique et ménagère de Saint-Vincent-de-Paul.** But : liens d'amitié et d'entraide. Siège social : 17, rue Louis-Blanc, Périgueux.

MODIFICATIONS

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Henri Mangin** transfèrent leur siège social du 71, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris, au 47, rue de Passy, Paris.

6 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **L'Union artistique et intellectuelle des Cheminots français, groupe de Nevers,** transfère son siège social de la gare de Nevers à la rue de la Rotonde, Nevers.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Petits Chanteurs de Saint-François de Versailles** transfèrent leur siège social du 10, boulevard du Peintre-Lebrun, Versailles, au 29, boulevard de Glatigny, Versailles.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. La Coopérative du petit lycée de Châlons-sur-Marne change son titre, qui devient : **Coopérative du lycée mixte de Châlons-sur-Marne.** Siège social : lycée de Châlons-sur-Marne.

12 février 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **L'Association des Castors Les Angleres** transfère son siège social du 59, rue des Marronniers, Nîmes, à la rue Eloy-Vincent, stade municipal, Nîmes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 janvier 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 6 février 1958.) **Association internationale des organisateurs de courses cyclistes (A. I. O. C. C.).** But : encouragement, développement et sauvegarde du sport cycliste. Siège social : 24, rue du Commandant-Guilbaud, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire